

La Lutte contre la peine de mort dans le monde arabe

[**Acteurs, arguments et perspectives**



Auteur
Mona Chamass

COALITION
MONDIALE
CONTRE LA PEINE DE MORT
www.worldcoalition.org

La Lutte contre la peine de mort dans le monde arabe

[Acteurs, arguments et perspectives

Juin 2008

Auteur

Mona Chamass

Couverture

Sipa/AP

**Coalition mondiale
contre la peine de mort**

ECPM,
197/199 Avenue Pierre Brossolette
92120 Montrouge - France
Tél. : + 33 1 57 21 07 53
coalition@abolition.fr
www.worldcoalition.org

Ce document a été réalisé
avec l'aide financière de l'Union européenne.

Le contenu de ce document relève
de la seule responsabilité de la Coalition mondiale
contre la peine de mort et ne peut en aucun cas
être considéré comme reflétant la position
de l'Union européenne.



Carte Ligue des États arabes



Table des matières

Avant-propos	5		
[Chapitre 1] État des lieux et acteurs	7	[Chapitre 3] Les perspectives d'action contre la peine de mort	43
[Remarques introductives	7	[S'organiser	43
[Considérations historiques	7	[Mobiliser	46
[Algérie	9	[Donner au débat une dimension régionale et internationale	48
[Égypte	11		
[Jordanie	14		
[Liban	16		
[Maroc	20	[Annexes]	
[Tunisie	24	[1] État des ratifications et signatures des conventions et déclarations internationales et régionales	51
[Yemen	26	[2] Bibliographie.....	52
[Les autres pays de la Ligue arabe	28		
[Les autres acteurs régionaux et internationaux	33	[Notes]	55
[Chapitre 2] Les arguments contre la peine de mort.....	37		
[Arguments religieux.....	37		
[Arguments juridiques	39		
[Arguments politiques	41		

Remerciements

L'auteur tient à remercier tous les militants abolitionnistes qui, par leurs contributions écrites et orales, ont permis de faire de cette étude un document de portée régionale. Elle remercie tout particulièrement les organisateurs de la Conférence régionale contre la peine de mort tenue en juillet 2007 à Amman, Jordanie, ainsi que les participants à cette conférence. Elle remercie également Mohammed Amin El Midani (Université Marc Bloch, Strasbourg), Philippe Yacine Demaison (Scouts Musulmans de France), Mohammed Arkoun (Université Paris-III), Asma Khader (Mizan, Jordanie), Ahmed Karaoud (Amnesty International, bureau régional de Beyrouth), Driss el Yazami (FIDH) ainsi que Mohammed Zaree (Organisation arabe pour la réforme pénale), Hossam Bahgat (Initiative égyptienne pour les droits de l'individu), Haytham Manaa (Commission arabe des droits de l'Homme) et Didier Beaudet (Amnesty International, section française). Elle remercie également les membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort et notamment Tahar Boumedra (PRI), Florence Bellivier (FIDH), Eléonore Morel (ACAT-France), et Denys Robilliard (Amnesty International section française), les membres de la Coalition maro-

caine contre la peine de mort et les participants à l'atelier de travail portant sur la présente étude organisé à Rabat le 3 octobre 2007, en particulier : Mohamed Saleh Kherigi (Institut arabe des droits de l'Homme, Tunisie), Manhal Al-Suid (Amman Center for Human Rights Studies, Jordanie), Ayman Okail (MAAT, Égypte), Ali Al-Dailemi (The Yemeni Organization for Defence of Rights and Democratic Freedoms et représentant de la Coalition arabe contre la peine de mort), Me. Abderrahim Jemai et Abdellah Mossedad (Observatoire marocain des prisons), Abdel-ilah Benabdesselam (Association marocaine des droits de l'Homme), Mostafa Znaidi et Youssef Madad (Organisation marocaine des droits de l'Homme), Mme Nouzha Skalli, ministre du Développement social de la famille et de la solidarité du Maroc, Omar Kharrouj (Amnesty International, section marocaine), Mohammed Ahdaf (Centre des droits des gens, Maroc) et Me. Abdeltif Hatimy (avocat, Maroc). Enfin, doivent être vivement remerciés pour leur contribution à la rédaction et à la relecture de cette étude Caroline Sculier, Muriel Barbary, et Abbas Chamas.

Avant-propos

Cette étude couvre les pays membres de la Ligue arabe : l'Algérie, le Bahreïn, les Comores, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Irak, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Mauritanie, le Maroc, Oman, les Territoires palestiniens, le Qatar, l'Arabie saoudite, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Tunisie et le Yémen. Parmi ces vingt-deux pays, seul Djibouti a aboli la peine de mort. L'Algérie a été le seul pays à voter en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur la peine de mort adoptée le 18 décembre 2007 à New York. En 2006, des exécutions ont encore été conduites en Égypte, au Koweït, au Yémen, en Irak, en Arabie Saoudite et en Jordanie. Le Liban et le Bahreïn ont repris les exécutions en 2004 et 2006 respectivement, après que celles-ci ont été interrompues pendant plus de dix ans.

Pourtant des progrès sont à noter. Cinq pays arabes respectent informellement un moratoire sur les exécutions depuis plus d'une dizaine d'années : l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Mauritanie et les Comores. De plus en plus d'hommes politiques se prononcent contre la peine de mort. La majorité des pays arabes ont initié des projets de réformes pénales qui permettront à terme, sinon d'abolir la peine capitale, de réduire son champ d'application¹. De nombreux pays de la région ont signé des accords avec l'Union européenne qui incluent des plans d'action en faveur du respect des droits de l'Homme et la ratification de conventions internationales.

De leur côté, les acteurs abolitionnistes s'illustrent par leur nombre et par leur dynamisme. Ils privilégient de plus en plus l'action concertée. Si les pays ont en commun de nombreuses valeurs culturelles et religieuses, les acteurs doivent cependant prendre en compte des réalités conjoncturelles et sociopolitiques diverses. Leur action est, en conséquence, tantôt axée sur l'abolition, tantôt sur l'instauration d'un moratoire, tantôt encore, sur la réduction du champ d'application de la peine capitale. Cette dernière stratégie caractérise d'ailleurs bon nombre de pays de la région.

L'étude comprend trois grandes parties. La première entend dresser un état des lieux de la question dans les vingt-deux pays concernés par cette étude. Outre les derniers développements politiques en date, elle évoque les différents acteurs qui se sont mobilisés sur les plans national mais aussi régional et international. Sept pays ont été mis en évidence : l'Algérie, la Jordanie, le Liban, le Maroc et la Tunisie pour leurs avancées juridiques sur la voie de l'abolition, ainsi que l'Égypte et le Yémen pour la vitalité des acteurs abolitionnistes. La seconde partie vise à identifier et analyser les arguments qui militent contre le recours à la peine capitale, y compris l'argument religieux, propre au contexte. Enfin, la dernière partie évoque les perspectives pour le futur et fournit des pistes d'action et des recommandations pour le renforcement du mouvement abolitionniste. L'étude garde pour objectif principal d'encourager les dynamiques régionales et sous-régionales.

État des lieux et acteurs

[Remarques introductives

Tous les pays considérés par cette étude ne s'illustrent pas de la même façon dans le combat contre la peine de mort. La Jordanie et la Palestine se sont engagés sur la voie des réformes législatives, en Égypte et au Yémen les abolitionnistes se mobilisent en faveur d'une réduction du champ d'application de la peine capitale, la Tunisie et l'Algérie connaissent une situation de moratoire de fait tandis qu'au Maroc et au Liban, de réelles opportunités voient le jour en faveur de l'abolition.

En général, on distingue la stratégie visant à l'abolition totale de la peine de mort de la stratégie visant à la mise en place de moratoires. La première revêt un caractère permanent lorsqu'elle fait l'objet d'une traduction en droit. Néanmoins, il est important de rappeler que la décision politique d'abolir ne signifie pas nécessairement la fin du combat, qui doit aussi tendre à la révision constitutionnelle et la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). En effet, seule cette ratification confère à l'abolition de la peine de mort un caractère irréversible. Si le contexte est favorable, il est préférable d'obtenir l'abolition le plus rapidement possible pour éviter l'enlisement du débat.

La stratégie du moratoire se caractérise, quant à elle, par son caractère provisoire et renvoie à diverses situations : moratoire sur le prononcé des peines capitales, moratoire sur les exécutions ou encore moratoire sur tel ou tel mode d'exécution. Un moratoire n'aboutit pas nécessairement à l'abolition, mais il est souvent une étape utile pour préparer les mentalités politiques et populaires, et pour les faire évoluer. Il emporte aussi plus facilement l'adhésion des pouvoirs qui peuvent accepter de décréter un moratoire sachant qu'ils ne sont pas liés définitivement.

Pourtant, au-delà de ces stratégies classiques, c'est une troisième voie que la plupart des pays arabes ont choisi de privilégier : la réduction du champ d'application de la peine capitale. Dans un certain nombre de pays, tels le Yémen, l'Égypte, la Jordanie ou le Bahreïn, les facteurs socioculturels et religieux ne rendent pas le terrain propice à une stratégie abolitionniste. Celle-ci peut même s'avérer contre-productive. Les acteurs du combat contre la peine de mort se concentrent alors sur la réduction des conditions d'application de la peine capitale et la promotion des garanties qui entou-

rent le procès équitable, pour tenter d'obtenir des réformes législatives en ce sens.

Cette troisième stratégie est aussi étroitement liée à l'omniprésence du facteur religieux. Certes, la religion musulmane n'est pas la seule religion pratiquée dans ces pays, mais c'est la religion majoritaire même si, exception faite du Soudan, de l'Arabie Saoudite² et du Yémen, le droit positif est principalement inspiré des codes occidentaux. Or, de façon plus ou moins accentuée selon les sources, les confessions et les interprétations, la peine capitale fait partie de l'arsenal des peines du droit pénal musulman³. En outre, l'argument religieux est régulièrement exploité par les autorités à des fins davantage politiques pour justifier une attitude conservatrice.

[Considérations historiques

Entre 1979 et 1994, les déclarations relatives aux droits de l'Homme se sont multipliées dans le monde arabe⁴ sans pour autant que ne soient organisées de manifestations contre la peine de mort, hormis la réunion régionale de Tunis organisée en 1995 sous l'égide de l'Institut arabe des droits de l'Homme.

Parmi ces déclarations, figurent :

- les trois Déclarations de 1979, 1981 et 1990 de l'Organisation de la conférence islamique (OCI) ;
- la Déclaration finale du colloque sur les droits de l'Homme en Islam organisée par la Commission internationale des juristes au Koweït en 1980 ;
- la Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme de 1981, rédigée à l'initiative du Conseil islamique pour l'Europe ;
- la Déclaration tunisienne des droits de l'Homme de 1985 ;
- la Charte des juristes arabes relative aux droits de l'Homme de 1986 ;
- la Déclaration libyenne des droits de l'Homme de 1988 ;
- la Déclaration marocaine des droits de l'Homme de 1990 ;
- la Charte arabe des droits de l'Homme de 1994 (revue en 2003, adoptée en 2004 et entrée en vigueur en janvier 2008).

Mises à part les déclarations marocaine et libyenne qui se donnent pour objectif l'abolition de la peine de mort,

État des lieux et acteurs

ces textes – dont certains pourtant affirment le droit à la vie – maintiennent tous la peine capitale en se référant à la *Sharia* et se contentent de suggérer une limitation de son application.

Ainsi, la Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme de 1981, proclamée par le Conseil islamique pour l'Europe, une organisation non gouvernementale (ONG) basée à Londres, et élaborée par d'éminents juristes musulmans et des représentants de divers mouvements et courants de pensée islamique, autorise clairement le recours à la peine de mort. Son article premier qui porte sur le droit à la vie stipule que « La vie humaine est sacrée et inviolable et tous les efforts doivent être accomplis pour la protéger. En particulier, personne ne doit être exposé à des blessures ni à la mort, sauf sous l'autorité de la Loi. »⁵

Adoptée en mai 2004 et entrée en vigueur en janvier 2008, la (nouvelle version) de la Charte arabe des droits de l'Homme est l'instrument le plus récent et le seul à revêtir un caractère contraignant. Néanmoins, dans son article 6, la Charte maintient la peine capitale pour les crimes les plus graves et dans son article 7, elle laisse aux législations internes des États la possibilité d'appliquer la peine capitale aux personnes âgées de moins de 18 ans⁶.

Dans les années 2000, le combat contre la peine de mort a gagné en visibilité et s'est étendu au niveau régional et international. Plusieurs pays arabes ont participé au 2^e Congrès mondial contre la peine de mort

qui s'est tenu à Montréal en 2004. Au Maroc, au Liban ou en Jordanie, cette participation a été relayée par les médias nationaux. En février 2007, le 3^e Congrès mondial a spécifiquement abordé la question de la peine de mort en Afrique du Nord et au Moyen-Orient et lui a consacré un grand débat en plénière ainsi qu'une table ronde, qui ont permis aux acteurs abolitionnistes de la région de faire entendre leur voix.

En juillet 2007, l'organisation Penal Reform International (PRI) et le Centre d'Amman pour les études sur les droits de l'Homme (Amman Centre for Human Rights Studies - ACHRS) ont organisé une Conférence régionale sur l'abolition de la peine de mort. Cette conférence a réuni à Amman, en Jordanie, huit pays de la région : l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Palestine, la Tunisie et le Yémen. Y ont participé des militants, journalistes, juges et religieux, certains représentant la Coalition nationale contre la peine de mort de leur pays. Cette initiative s'intégrait dans le cadre du programme régional sur la peine de mort de PRI, qui prévoit la mise en place de coalitions nationales et d'une coalition régionale contre la peine de mort. Elle a ainsi donné lieu à la création de la Coalition arabe contre la peine de mort et a défini des stratégies d'action à deux niveaux : local et régional⁷.

Enfin, depuis quelques années, des voix s'élèvent, dans le monde religieux, pour appeler à une pratique pénale de l'Islam plus humaine et à une réduction de l'application de la peine de mort.

État des lieux et acteurs – Algérie

[Algérie

- Peine de mort applicable
- Moratoire de fait sur les exécutions depuis 1993
- A voté POUR la résolution en faveur d'un moratoire sur la peine de mort adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2007
- Il n'existe pas de coalition nationale contre la peine de mort

Moratoire de fait sur les exécutions depuis 1993

La première exécution dans l'Algérie indépendante remonte à 1964 en application de la condamnation à mort du Colonel Chaabani. En juin 1992, l'Observatoire national des droits de l'Homme et la Ligue des droits de l'Homme ont demandé au Haut Comité d'État, qui a repris la direction des affaires du pays à la suite de l'assassinat du président Mohamed Boudiaf, de ne plus appliquer la peine capitale. Mais en septembre 1992, suite à l'annulation des élections qu'avait remportées le Front islamique du salut, la peine capitale a vu son champ d'application s'élargir, en même temps qu'a été instauré l'état d'urgence et qu'ont été adoptés les décrets antiterrorisme. Ceux-ci ont été incorporés dans la loi ordinaire de 1995 et sont toujours en vigueur. Les crimes liés au terrorisme sont venus ainsi s'ajouter aux autres crimes déjà passibles de la peine capitale, tels la trahison, l'espionnage, la tentative de renversement du régime ou les actes d'instigation, la destruction du territoire, le sabotage des services publics ou de l'économie, les massacres, l'appartenance à des bandes armées ou à des mouvements insurrectionnels, l'homicide, les actes de torture ou de cruauté, le viol d'enfants et le vol aggravé.

Pourtant, plus aucune exécution n'a eu lieu dans le pays depuis l'exécution des sept condamnés à mort impliqués dans l'attentat perpétré le 26 août 1992 à l'aéroport d'Alger en 1993.

L'abolition est annoncée depuis 2004

Dans le cadre de la politique de réconciliation lancée par Abdelaziz Bouteflika, devenu président le 15 avril 1999, son ministre de la Justice, Tayeb Belaïz, a annoncé le 26 juin 2004 que la peine de mort serait retirée de la législation algérienne. Il précisait néan-

moins dans la foulée que cet appel, justifié par une volonté d'adaptation du code algérien aux tendances mondiales, ne concernerait pas le terrorisme, l'atteinte à la sécurité de l'État, la trahison et les crimes d'infanticide et de parricide⁸. Cette annonce contradictoire a pourtant soulevé les espoirs des abolitionnistes et favorisé l'entrée en vigueur, en septembre 2005, d'un accord d'association entre l'Algérie et l'Union européenne qui avait posé en préalable, à plusieurs reprises, l'abolition de la peine de mort et de la pratique de la torture. L'Union européenne refusait aussi d'extrader les citoyens algériens détenus pour terrorisme.

En octobre 2005, le Premier ministre algérien Ahmed Ouyahia s'est déclaré favorable à l'abolition de la peine de mort. En mars 2006, le président a gracié deux cents condamnés à mort tandis qu'un projet de loi visant l'abolition était déposé au Parlement⁹. Mais le 17 octobre 2006, le Parlement algérien a voté contre ce projet de loi. La peine capitale demeure donc inscrite dans le code pénal algérien même si elle n'est plus appliquée depuis 1993.

Pourtant, le 18 décembre 2007, l'Algérie a été le seul pays arabe à se prononcer en faveur de la résolution onusienne appelant à un moratoire universel sur la peine de mort¹⁰.

Les obstacles restent nombreux

Depuis l'annonce, en 2004, d'une abolition imminente, la décision se fait attendre. Ce retard s'explique, en partie, par la frilosité de certains députés et notamment ceux de la branche islamiste, qui tiennent à l'application de la *Sharia*¹¹. Les priorités liées à la reconstruction du pays, après des années d'une guerre civile éprouvante, ont aussi relégué l'abolition de la peine de mort au second plan. En effet, la difficile réconciliation nationale doit s'attaquer prioritairement à la question des milliers de disparus et des nombreuses autres victimes des massacres et du terrorisme.

Pourtant, les arguments de nature à infléchir la position officielle ne manquent pas : le président Bouteflika, soucieux de préserver l'image d'un État de droit, pourrait être tenté d'abolir la peine de mort avant l'expiration de son mandat en avril 2009. Joue aussi la concurrence avec le Maroc dans la dynamique démocratique : il s'agirait d'abolir avant le pays voisin. La peine de mort empêche également l'extradition de grands délinquants financiers¹². Enfin, les acteurs abolitionnistes peuvent invoquer le passé et particulièrement les années de

État des lieux et acteurs – Algérie

guerre pour la libération nationale au cours desquelles la France a condamné à mort de nombreux combattants algériens. La peine de mort, depuis, est assimilée à l'injustice subie sous la colonisation.

Si plus aucune exécution n'a été enregistrée depuis 1993, des condamnations à mort continuent d'être prononcées. Des données précises sur le nombre de condamnés à mort sont difficiles à recueillir. En moyenne, depuis l'année 2000, entre cent et cent cinquante condamnations à mort par an auraient été prononcées¹³.

Les acteurs

La mobilisation contre la peine de mort est moindre en Algérie que dans les pays voisins. Il n'y a notamment pas de coalition nationale. Parmi les acteurs mobilisés, institutionnels ou non, l'on trouve certaines associations de défense des droits de l'Homme, telles la Ligue algérienne des droits de l'Homme (LADH) et la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH). Il faut citer également la Commission nationale de protection et de promotion des droits de l'Homme. Instaurée par un décret présidentiel en 2001 et présidée par M. Farouk Ksentini, elle travaille sur le sujet depuis sa création et s'est prononcée à diverses reprises en faveur de l'abolition de la peine de mort en Algérie. Si la Commission n'émet que des avis consultatifs sur la situation des droits de l'Homme dans le pays, son rôle peut néanmoins être déterminant

sachant que l'abolition dépend en premier lieu d'une décision présidentielle. Dans son rapport annuel de 2006 remis au président de la République, la Commission a notamment demandé à ce qu'il se saisisse de la question de l'abolition de la peine de mort¹⁴. D'autres personnalités se distinguent dans le combat. Ainsi, l'avocat Miloud Brahimi¹⁵ ex-président de la LADH, aborde la question par le biais de la réconciliation nationale, chère au président : « *Si ceux qui ont massacré, tué, violé, n'ont pas été condamnés à la peine capitale qui donc le sera ?* »¹⁶ Cet avocat plaide aussi pour la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.¹⁷

Les médias, enfin, relaient l'appel abolitionniste¹⁸. Le quotidien El Khabar ou le journal El Moudjahid ont notamment organisé un débat sur le droit international à l'occasion duquel est intervenu Me Brahimi. Le journal indépendant El Watan a publié l'appel de la Ligue algérienne des droits de l'Homme en faveur de l'abolition¹⁹. Et c'est de la chaîne de radio III qu'en 2006, Me Brahimi a lancé un appel solennel au président de la République pour lui demander d'être l'initiateur de l'abolition de la peine de mort²⁰. Enfin, la participation de l'Algérie à une future coalition régionale contre la peine de mort, annoncée par PRI et le ACHRS lors de la conférence régionale contre la peine de mort organisée en Jordanie en juillet 2007, pourrait raviver le débat dans le pays²¹.

État des lieux et acteurs – Égypte

[Égypte

- Peine de mort appliquée
- A voté CONTRE la résolution en faveur d'un moratoire sur la peine de mort adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2007
- Existence d'une coalition nationale contre la peine de mort (depuis juin 2007)

Des exécutions en application d'un arsenal législatif sévère

Parmi les crimes et délits passibles de la peine de mort en Égypte, on compte : l'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, le terrorisme, le meurtre avec préméditation, l'incendie volontaire ayant causé la mort, le détournement aérien, l'espionnage, le trafic ou les plantation, production, détention, et transport de stupéfiants, la détention d'armes visant l'atteinte à l'ordre public ou à la sûreté de l'État ou le faux témoignage ayant entraîné une condamnation à mort. Les infractions contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État et celles commises en bande armée peuvent être passibles de la peine de mort même s'il n'y a pas eu atteinte à la vie d'autrui²².

Selon la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), vingt-cinq exécutions ont eu lieu dans le pays en 1999, trente en 2000, vingt-huit en 2001 et quarante-neuf en 2002. De son côté, Amnesty International estime qu'en 1999, cent huit condamnations ont été prononcées dont douze contre des femmes et qu'entre 1996 et 2001, au moins trois cent quatre-vingt-deux individus ont été condamnés à la peine capitale en Égypte, soit une moyenne annuelle de soixante-seize condamnations à mort²³. En juin 2006, deux frères ont été exécutés et à la fin de la même année, trois hommes ont été condamnés à mort, tous pour leur participation supposée aux attentats terroristes de Taba, en 2004. Selon Amnesty International, de nouvelles exécutions auraient été menées en 2007 mais l'organisation n'a pas pu se procurer plus d'informations sur leur nombre exact²⁴.

La législation égyptienne exige l'unanimité des quatre membres de la Cour criminelle pour condamner à la peine de mort. Le Mufti de la République est également obligé de donner un avis, de nature exclusive-

ment consultative, sur les condamnations à mort. La Cour criminelle statue dans tous les cas, en premier et dernier ressort. Selon le rapport de la FIDH, ceci constitue une violation des garanties relatives à la bonne administration de la justice. La seule voie de recours offerte aux individus condamnés à la peine de mort par des tribunaux pénaux consiste à se pourvoir en cassation. Cependant, les motifs de recours sont strictement limités et ne peuvent porter que sur des points de droit, la Cour de cassation n'étant pas habilitée à se prononcer sur des éléments de fait²⁵.

En octobre 2002, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies, constatant que la liste des infractions passibles de la peine de mort s'allongeaient et que certaines d'entre elles s'avéraient non conformes aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶, a réitéré la recommandation qu'elle avait déjà formulée en juillet 1993 à l'encontre de l'Égypte. Elle invite le pays à rendre sa législation conforme aux dispositions de l'article 6 du Pacte qu'elle a ratifié et à prendre des mesures en vue d'abolir la peine de mort²⁷. L'Égypte a également signé, sans le ratifier, le Statut de la Cour pénale internationale et ratifié la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Or, en novembre 1999, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples avait adopté une résolution appelant les États parties à la Charte africaine à « limiter l'imposition de la peine capitale aux crimes les plus graves ; à envisager la mise en œuvre d'un moratoire sur les exécutions ; à prendre en considération la possibilité d'abolir la peine capitale ».

État d'urgence et facteur religieux : deux obstacles de taille

Deux éléments constituent d'emblée des obstacles conséquents aux efforts abolitionnistes. D'une part, la constitution égyptienne de 1980 considère la *Sharia* comme la source principale de la législation. Or, pour les autorités religieuses, la loi de Dieu exige la mise à mort de ceux qui ont donné la mort intentionnellement²⁸. On ne relève aucune position favorable à l'abolition parmi les religieux dans le pays. Certes, dans sa réponse à l'idée d'un moratoire lancée par Tariq Ramadan²⁹, le Dr Ali Juma'a, mufti d'Égypte, a confirmé qu'il était difficile de réunir toutes les conditions exigées par la *Sharia* pour aboutir à une condamnation à la peine de mort. Il ne s'est pas pour autant

État des lieux et acteurs – Égypte

prononcé pour son abolition et continue à donner systématiquement un avis favorable dans les cas de condamnations à mort qui lui sont soumis. De son côté, le cheikh Tantawi, grand Imam de l'université Al Azhar, et ancien mufti d'Égypte, a toujours affirmé son refus absolu d'abolir la peine de mort³⁰.

D'autre part, depuis 1981 et l'assassinat du président Anouar el Sadate, le pays vit sous le coup de l'état d'urgence et des tribunaux d'exception qui ont été institués à l'époque. Cette situation d'état d'urgence permet la multiplication des références aux atteintes à la sûreté de l'État, passibles de la peine de mort. En outre, le Président de la République a le droit de faire comparaître tout individu devant ces juridictions, même accusé de crimes ou de délits de droit commun. Les Cours de sûreté de l'État ainsi que la Haute cour de sûreté de l'État statuent sans appel possible. La seule possibilité de recours consiste à déposer une plainte individuelle auprès de ces mêmes entités.

La perspective d'une nouvelle loi antiterroriste qui devrait remplacer l'état d'urgence appliqué depuis 1981 vient étouffer tout espoir abolitionniste³¹. Cette loi permettra la comparution des personnes soupçonnées de terrorisme devant des tribunaux militaires et des tribunaux d'exception et inscrira de façon permanente dans la loi, les pouvoirs instaurés par l'état d'urgence³². Si une nouvelle loi d'avril 2007 a récemment instauré un degré d'appel pour réviser les décisions rendues par les tribunaux militaires, cette juridiction de second degré reste néanmoins composée uniquement de militaires³³.

Un débat qui reste limité malgré la création d'une coalition nationale

Le nombre élevé des condamnations prononcées par les tribunaux d'exception et le maintien de l'état d'urgence depuis 1981 ne sont pas de nature à provoquer un débat autour de la peine de mort. Le débat reste limité, même au niveau des associations de défense et de protection des droits de l'Homme dont un grand nombre semble considérer que la question n'est pas une priorité eu égard à la situation sociopolitique du pays. L'opinion publique semble partager la même attitude³⁴, quand elle ne revendique pas elle-même l'application de la peine capitale. Comme l'a souligné Hossam Bahgat, d'Egyptian Initiative for Personal Rights, au Congrès mondial contre la peine de mort qui s'est tenu à Paris en février 2007, « les condamnations

à mort ne provoquent aucune réaction négative en Égypte ». Des associations de promotion des droits de la femme ont ainsi déjà réclamé la peine capitale contre des violeurs³⁵.

Cependant, une étape essentielle a été franchie avec la création de la coalition nationale contre la peine de mort, à l'occasion d'une conférence conjointe organisée au Caire le 20 juin 2007 par PRI, le ACHRS et le Centre MAAT pour les études juridiques et constitutionnelles. Cette coalition réunit cinq organisations fondatrices : le Centre MAAT, la fondation « Un seul monde pour le développement et la société civile », l'Association du développement humain à Mansourah, le Centre des études rurales et le Centre *Kalima* pour les droits de l'Homme. La coalition égyptienne compte aujourd'hui cent quatre-vingt-dix-neuf membres, dont vingt-deux organisations non gouvernementales ainsi que des journalistes, des avocats et quelques partis politiques. Elle prévoit la publication d'une étude intitulée « La peine de mort n'est pas nécessaire pour la société »³⁶ et parallèlement, souhaite travailler avec le Conseil national des droits de l'Homme (présidé par Boutros Boutros Ghali) sur la révision des dispositions relatives au recours devant la Cour de Cassation afin de rendre cette juridiction plus efficace et compétente pour réviser les condamnations à la peine capitale sur le fond et pas seulement sur la procédure.

Les acteurs

Malgré l'existence de la nouvelle coalition, peu d'associations de défense des droits humains ont inscrit la lutte contre la peine de mort dans leur mandat pas plus qu'elles n'ont de campagne spécifique sur la question. Elles interviennent plutôt sur des cas individuels de condamnations à mort, soit seules, soit dans le cadre d'actions conjointes. La forte empreinte religieuse n'est pas étrangère à cet état de fait : poursuivre l'abolition peut, en effet, être interprété comme contraire à l'éthique qui doit être celle de la société égyptienne. Par contre, les associations multiplient conférences, rapports et autres activités du genre qui permettent de porter la question sur la place publique. Par exemple, la conférence organisée par l'Association des droits de l'Homme pour l'assistance aux prisonniers (Human Rights Association for the Assistance of Prisoners - HRAAP) le 11 septembre 2004 a donné la parole à un certain nombre de juristes, de penseurs de l'Islam et de représentants du monde associatif. Si un consen-

sus n'a pu être possible, ils ont cependant pu s'entendre sur l'idée d'un moratoire sur les exécutions d'une durée de deux ans³⁷. Dans un rapport en réponse à celui de l'État Egyptien destiné au Comité des droits de l'Homme des Nations unies chargé de veiller à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le HRAAP a mis en lumière l'existence de condamnations à mort abusives, prononcées sous couvert de l'état d'urgence et non sur la base de l'existence objective d'un danger grave³⁸.

En 2004, Ayman Ayad de l'Association d'aide juridique pour les droits de l'Homme a soulevé la question de l'utilité de la peine de mort et de sa compatibilité avec le principe fondamental du droit à la vie³⁹. L'Organisation égyptienne pour les droits de l'Homme (Egypt Organisation for Human Rights - EOHR), de son côté, a étudié le sujet sous l'angle religieux⁴⁰. Ce sont aussi le HRAAP et l'EOHR qui ont alerté la FIDH sur l'augmentation inquiétante des condamnations à mort en Égypte et suscité une mission d'enquête sur le terrain en 2004⁴¹. En 2006, la FIDH, le HRAAP et l'EOHR, dans une lettre ouverte au Premier ministre, Ahmed Nezif, ont demandé expressément aux autorités égyptiennes de mettre fin à l'état d'urgence et s'inquiétaient du maintien de la peine de mort⁴².

Quant aux médias, peu de journalistes ou d'éditorialistes prennent position. Seuls trois journaux dits d'opposition ont brièvement signalé la formation de la coalition égyptienne⁴³ alors que plusieurs journalistes avaient assisté à la conférence du 20 juin 2007 qui avait donné naissance à cette coalition et s'étaient inscrits sur la liste de ses membres. Dernièrement, un site Internet a mis en ligne une revue de presse sur la peine de mort (<http://www.id3m.com>). Les dernières condamnations de juin et juillet 2007 y ont été rapportées, de même que l'article que le journal Nahda Misr a publié sur les condamnés dans le couloir de la mort⁴⁴.

Par ailleurs, l'intérêt grandissant des chercheurs sur la question témoigne des prémices d'une mobilisation au sein de l'intelligentsia égyptienne. Ainsi, la revue El Hilal consacrait son numéro d'avril 2007 à la question de la

peine de mort⁴⁵. De son côté, Diaa Rashwan, chercheur au Centre el Ahram Center for Political and Strategical Studies et spécialiste des mouvements terroristes, soutenait en 2006 que l'argument de la peine « dissuasive » pour les terroristes en Égypte est de moins en moins pertinent, « parce que pour eux la mort n'est qu'un passage vers quelque chose de meilleur... »⁴⁶

À l'inverse, les juges restent silencieux sur la question⁴⁷. Certains d'entre eux font usage de leur liberté d'appréciation pour alléger les peines requises. Mais ils subissent une grande pression politique. En 1995, lors de l'un des premiers débats lancés au niveau régional sur la peine de mort, le juge égyptien Mohammed Said Ashmawy s'est prononcé sur la peine de mort en Islam. Sans pour autant aller dans le sens de son abolition, il a insisté sur l'esprit de justice qui existait dans la *Sharia* et l'impossible application des conditions assorties à cette peine⁴⁸.

Quant aux parlementaires et partis politiques, on ne relève aucune initiative sérieuse. Trois députés ont même déposé un projet de loi prévoyant la condamnation à la peine de mort pour les crimes d'honneur⁴⁹. Il faut toutefois signaler la présence d'un membre du parti politique *el Tajamo* dans la coalition nationale, en la personne de Mahmoud Hamid, secrétaire de la défense des libertés au sein du parti, ainsi que l'initiative des Frères musulmans et d'autres partis de l'opposition qui critiquent la comparution de civils devant des tribunaux militaires⁵⁰. Exaspérés par le nombre de leurs militants condamnés à mort par des tribunaux militaires, les Frères musulmans pourraient prendre position en faveur de l'abolition si ces jugements radicaux devaient se multiplier.

Au niveau international, il faut citer, enfin, l'Union européenne qui, dans le cadre de sa politique de voisinage avec les pays méditerranéens, a conclu un plan d'action avec l'Égypte au terme duquel le pays a l'obligation d'engager le dialogue sur la peine de mort. Ce plan, adopté le 9 mars 2007, reste cependant très évasif sur la question et ne suggère aucun moratoire⁵¹.

État des lieux et acteurs – Jordanie

[Jordanie

- Peine de mort appliquée
- A voté CONTRE la résolution en faveur d'un moratoire sur la peine de mort adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2007
- Existence d'une coalition nationale contre la peine de mort (depuis mars 2007)

La peine de mort est prononcée et exécutée

Le code pénal jordanien prévoyait initialement la condamnation à mort pour cinquante-cinq crimes différents, dont le meurtre, le viol, le terrorisme, le trafic de drogue, la trahison, l'espionnage, ou l'utilisation d'armes et d'explosifs⁵². En octobre 2001, le code pénal a été modifié une première fois pour y inclure la loi n° 54 qui, promulguée par un décret royal provisoire en l'absence du Parlement, élargit la liste des actes terroristes passibles de la peine de mort⁵³. Il a été à nouveau modifié en 2006 pour réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale.

Les crimes graves sont jugés par la Cour de sûreté de l'État, qui ne remplit pas, selon Amnesty International et Human Rights Watch, les conditions minimales garantissant un procès équitable. Depuis quelques années, la majorité des condamnations sont prononcées pour des crimes terroristes. Officiellement, quarante et une personnes ont été exécutées de 2000 à 2006, et depuis 2007, on compte au moins onze condamnations à mort⁵⁴. En mars 2006, Amnesty International a rapporté un certain nombre de condamnations à mort de prisonniers politiques basées sur des aveux bien que la loi jordanienne stipule que si ces aveux constituent les seuls éléments de preuve, le juge est tenu de vérifier spécifiquement que les accusés n'ont pas été torturés ou forcés à avouer⁵⁵.

Des condamnations à mort sont néanmoins évitées grâce au système de la *Diyya*, ou le « prix du sang », inscrite dans la tradition islamique et tribale⁵⁶. Mais ce système ne profite pas aux femmes, aux pauvres et aux travailleurs immigrés. Il ne s'applique pas non plus aux cas de crimes terroristes, qui sont à l'origine de la plupart des condamnations à mort dans le pays.

Premiers pas vers une perspective abolitionniste

En septembre 2005, une erreur judiciaire a soulevé les

passions dans le pays. Zuheir Khatib a été exécuté pour meurtre dans la prison de Sawqa. Or, cinq ans plus tôt, Bilal Moussa avait déjà été condamné à mort pour le même meurtre après avoir avoué les faits sous la torture. Le débat a pris une telle ampleur que, le 16 novembre 2006, le roi, Abdallah de Jordanie, a fini par s'exprimer dans le quotidien italien *Corriere della Serra* (qui n'a pas été relayé par les médias nationaux) dans lequel il a annoncé que « la Jordanie pourrait bientôt devenir le premier pays abolitionniste du Moyen Orient »⁵⁷.

En août 2006, une importante loi a été adoptée qui réduit le nombre de crimes passibles de la peine capitale. Ne sont désormais plus passibles de la peine de mort la possession, la fabrication, la vente et le transport d'explosifs illégaux, l'obstruction à l'intervention des forces de l'ordre et certains crimes liés à la drogue. La ratification par la Jordanie du statut de la Cour pénale internationale (CPI), qui ne reprend pas la peine capitale dans l'arsenal des peines que la CPI peut prononcer, constitue aussi un facteur de poids dans le combat abolitionniste.

Aucune nouvelle réforme pénale n'a été mise en œuvre depuis la loi de 2006. Le contexte géopolitique n'y est pas étranger : situé au centre d'un Moyen-Orient en pleine ébullition, le pays vit dans la peur des attentats et veut rester inflexible dans le traitement des dossiers des présumés terroristes. Entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2006, les politiques de prévention du terrorisme (PTA) donnent une définition extensive des « activités terroristes » pour y inclure les critiques formulées, même de façon non violente, contre le gouvernement, ou d'autres formes d'expression pacifique du droit à la liberté d'expression. Selon Amnesty International, certaines imprécisions dans le texte n'excluent pas la possibilité que des personnes convaincues de certaines infractions considérées par cette loi comme « liées au terrorisme » puissent se voir infliger la peine de mort⁵⁸.

Les acteurs

En mars 2007, une coalition nationale contre la peine de mort a vu le jour. Elle rassemble cinquante-cinq membres parmi lesquels, des militants associatifs, des religieux, des intellectuels et des chercheurs. Cette coalition a participé à la conférence régionale qui s'est tenue dans le pays en juillet 2007, à l'initiative de PRI et du ACHRS.

Parmi les acteurs mobilisés en faveur d'une abolition de la peine de mort en Jordanie, les associations de défense des droits de l'Homme restent les plus actives, en coopération constante avec des organisations internationales. On peut ainsi rappeler le très actif ACHRS, qui s'est aussi, depuis peu, affirmé comme un acteur majeur de la réflexion sur la peine de mort à l'échelle régionale, notamment dans le cadre du programme régional mis en œuvre par PRI et financé par la Commission européenne, dont il est partenaire⁵⁹. En juillet 2006, l'ACHRS a par ailleurs été à l'origine d'une visite de huit jours d'une délégation de la FIDH en Jordanie⁶⁰ et de la publication conjointe d'un rapport de portée régionale. Ce rapport concernait vingt pays de la région, l'état de leur législation, les réformes, les dernières statistiques et l'état des ratifications des conventions internationales⁶¹. En juillet 2006, l'ACHRS organisait également à Amman un séminaire national sur la peine de mort qui réunissait des représentants de la FIDH, des chercheurs et des universitaires⁶².

L'association Mizan Law Group for Human Rights, quant à elle, œuvre de façon assidue à la défense des condamnés à mort. En outre, l'association travaille à la sensibilisation de l'opinion publique et des députés les moins conservateurs.

En 2003, à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, Mizan avait initié une table ronde sur l'état de la législation jordanienne sur la question, à l'issue de laquelle avait été recommandée une réforme législative en faveur de la réduction de l'application de la peine capitale. Il faut déplorer le fait que cette organisation ne fasse pas partie de la coalition nationale bien qu'elle y ait été invitée.

Enfin, l'institut indépendant National Center for Human Rights consacre chaque année une partie de son rapport annuel à la question de la peine de mort dans le pays. Il n'appelle cependant pas directement à l'abolition de la peine de mort, mais à une réduction de son application.

En dehors de ce cercle, les acteurs abolitionnistes en Jordanie restent peu nombreux, hormis des personnalités individuelles. Ainsi, le député Mohamed Arslan a voté, en août 2006, les amendements au code pénal en faveur de la réduction des crimes passibles de la peine de mort. Il était également présent, en février 2007, au 3^e Congrès mondial contre la peine de mort de Paris. Selon lui, l'abolition de la peine en Jordanie doit se faire graduellement en raison de la « sensibilité » de l'opinion publique. M. Arslan a créé un blog et tente de regrouper ses confrères à l'Assemblée⁶³. Le Dr Mohamed Taraweneh, juge à la Cour d'appel d'Amman a, pour sa part, annulé quatre condamnations à mort en 2006 et participe aux conférences organisées sur le sujet. Il a notamment présidé le séminaire susmentionné organisé par le ACHRS en juillet 2006. Il a également participé à la conférence régionale tenue en juillet 2007⁶⁴.

Parmi les religieux, il faut signaler la participation régulière du cheikh Hamdi Mrad aux différentes manifestations contre la peine de mort. Son discours met l'accent sur le message de justice et de miséricorde que comporte la religion musulmane. Le président du Centre d'études islamiques de l'université de Jordanie, le Dr Ahmed Awayshe, s'est aussi déclaré ouvert au débat sur l'abolition de la peine de mort.

Pourtant, leur impact reste limité. Certains acteurs de la société jordanienne comme le barreau jordanien restent farouchement opposés à l'abolition. Saleh Armoutui, le président du barreau, a jugé la réforme d'août 2006 absolument inacceptable. Un avocat et ancien procureur, Adnan el Momani a, lui, émis l'avis selon lequel l'abolition pourrait ranimer le désir de vengeance et augmenter le nombre de crimes au sein de la population jordanienne⁶⁵. Hormis les personnalités mentionnées ci-dessus, les autorités religieuses restent extrêmement silencieuses alors que, s'agissant d'une peine qui est issue de la religion, leur poids dans le débat est indéniable⁶⁶.

État des lieux et acteurs – Liban

[Liban

- Peine de mort applicable
- Reprise des exécutions en 2004 malgré un moratoire de fait depuis 1998 et un projet de loi abolitionniste avorté en 2006
- S'est abstenu à l'occasion du vote en faveur du moratoire sur la peine de mort adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2007
- Pas de coalition nationale contre la peine de mort en tant que telle mais un mouvement national très actif (depuis 1983)

La peine de mort en droit libanais

La constitution libanaise affirme le droit à la vie et le Liban a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils politiques en 1972. Toutefois, la condamnation à mort est requise dans le code pénal pour l'homicide prémédité, le meurtre avec circonstance aggravante de vol ou de fuite, la tentative d'homicide, la collaboration avec un état ennemi, le terrorisme et des actes d'insurrection et de guerre civile (ou conflit confessionnel).

Les accusés de crimes considérés comme une atteinte à la cohésion nationale (insurrection, etc.) sont déférés devant la Cour de Justice, sur décision du conseil des ministres. Cette Cour se prononce en premier et dernier ressort, sans aucun appel possible. En réalité, elle est surtout utilisée comme un instrument politique aux mains de l'exécutif.

Des condamnations à la peine de mort peuvent également être prononcées par des tribunaux militaires dont le fonctionnement a fait l'objet de critiques de la part du Comité des droits de l'Homme des Nations unies depuis 2001⁶⁷. Les préoccupations du comité sont relatives au fait que la compétence de ces juridictions militaires s'étend aux civils, sans contrôle ni intervention possible de la part des juridictions ordinaires. Les tribunaux militaires sont composés de cinq juges dont quatre sont des militaires qui n'ont pas nécessairement de formation juridique, et leurs décisions sont sans appel. Depuis juin 2000, les tribunaux militaires libanais auraient prononcé des condamnations à la peine capitale à l'encontre d'environ 70 anciens miliciens de l'Armée du Liban Sud⁶⁸.

Le Liban, berceau du mouvement abolitionniste

Le Liban dispose d'un atout de taille dans le combat abolitionniste : l'ancienneté et l'ampleur du mouvement abolitionniste au Liban sont uniques dans la région et ont permis de préparer l'opinion publique. C'est du Liban que provient en effet le plus ancien mouvement abolitionniste du Moyen Orient « Non violence et droits humains », initié en 1983 par les Dr Walid Slaybi et Ogarit Younan. Ce mouvement a été rebaptisé « Mouvement pour les droits humains » en 1988. Alors que trente-cinq exécutions ont été enregistrées de 1943 (date de l'indépendance) à 1983, elles ont été suspendues après la création de ce mouvement et ce jusqu'en 1994.

Cependant le 10 mars 1994, soit quatre ans après la fin de la guerre⁶⁹, le Parlement libanais a adopté la loi 302/94 connue sous le nom de « Qui tue sera tué ». Censée juguler la criminalité, elle instaure la peine de mort pour les meurtres à motivation politique et la rend obligatoire pour le meurtre avec préméditation dans les affaires de droit commun. Elle a surtout créé la polémique : depuis, la peine de mort revient régulièrement au centre des débats opposant officiels et activistes. Après un moratoire de faits de plus de dix ans, les exécutions ont donc repris en 1994. De 1994 à 1998, quatorze personnes auraient été exécutées. En 1998, deux cambrioleurs, dont l'un s'était rendu coupable d'un double meurtre, ont été pendus publiquement sur la place du village dans lequel ils avaient opéré.

Le mouvement abolitionniste n'a cependant jamais fléchi. En 1997, une nouvelle campagne nationale a été lancée par le Mouvement pour les droits humains de Slaybi et Younan. Cette campagne a regroupé huit autres ONG, dont l'Association de défense des droits et des libertés (ADDL), l'Association libanaise des droits de l'Homme (ALDHOM), l'Association justice et miséricorde (AJEM), SOLIDA (Soutien aux Libanais détenus arbitrairement) et un parti politique, le Parti du progrès social représenté par Walid Joumblatt.

En 2000, une manifestation de protestation contre la peine de mort est organisée devant le Conseil des ministres, à laquelle se sont joints le président de la Commission parlementaire des droits de l'Homme, les parents de condamnés, des activistes de la société civile et des droits de l'Homme, dont Amnesty International.

En 2001, 58 organismes civils, des dizaines de jeunes volontaires et des personnalités ont fait bloc avec le Mouvement pour les droits humains pour organiser

plusieurs évènements de mobilisation nationale : sit-in, marche, pièce de théâtre, conférence contre la peine de mort, spot télévisé, sondage d'opinion des députés, pétition, etc.

En 2002, une table ronde portant sur l'abolition de la peine de mort a été organisée au Centre d'Études sur l'Union européenne de l'Université St Joseph de Beyrouth en collaboration avec Amnesty International, l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA) et l'Institut des droits de l'Homme du barreau de Beyrouth⁷⁰. Les principaux intervenants, Hassan Kawas, ancien président de la Cour d'assises, Elias Khoury, écrivain et rédacteur en chef de *Mulhaq al Nahar*, Ahmad Karaoud directeur du bureau régional d'Amnesty International et le professeur Chibli Mallat, candidat à la présidence du Liban, y ont discuté d'une possible abolition au Liban.

À la suite de ces différentes campagnes de mobilisation, la loi 302/94 a finalement été abrogée par le Parlement en juillet 2001. Mais malgré cette abrogation, des condamnations à la peine capitale ont continué à être prononcées et trois cent deux condamnés restent enfermés dans les couloirs de la mort, dans l'attente d'une grâce présidentielle.

Moratoire sur les exécutions instauré en 1998 et interrompu en 2004

En 1998, un moratoire sur les exécutions a été instauré. Si la forte mobilisation des organisations libanaises abolitionnistes a probablement joué un rôle important dans ce développement, ce moratoire relève essentiellement de la décision du Premier ministre de l'époque, Monsieur Selim Hoss. Fermement opposé à la peine capitale⁷¹, il a toujours refusé de signer les décrets d'exécution jusqu'à sa démission en 2000⁷².

Le président Emile Lahoud, quant à lui, s'est engagé à respecter un moratoire sur les exécutions pour la durée de son mandat (1998-2007)⁷³. C'est toutefois sous sa présidence que trois personnes condamnées à mort pour homicide ont été exécutées le 19 janvier 2004, au terme d'un procès inéquitable⁷⁴.

Des projets de loi abolitionnistes qui peinent à aboutir

À la suite des exécutions de 2004, une grande mobilisation nationale et internationale a rassemblé des associations, des religieux, des hommes politiques et des parlementaires. Au mois de juillet, un projet de loi

abolitionniste est préparé par les députés⁷⁵. Il reste lettre morte en raison d'un désaccord sur les peines alternatives⁷⁶.

Le 24 février 2006, la question de la peine de mort a de nouveau été débattue au Liban dans le cadre d'une réflexion sur les alternatives à la peine capitale, inspirée des expériences françaises et canadiennes. Un nouveau projet de loi a été préparé par la Commission parlementaire des droits de l'Homme, mais la guerre entre Israël et le Hezbollah au cours de l'été 2006 n'a pas permis à ce projet d'aboutir. Le 6 juin 2007, le député Ghassan Moukheiber, rapporteur de la Commission parlementaire des Droits de l'Homme, présente un nouveau projet de loi : pour éviter l'enlisement du débat, ce projet comprend un article unique qui abolit la peine de mort de tous les textes et la remplace par la prison à perpétuité. Du fait de l'instabilité politique qu'a connu le pays depuis, le parlement ne s'est plus réuni et ce projet n'a pas à ce jour été examiné.

Le contexte reste favorable mais soumis aux aléas politiques

Si théoriquement le Liban est prêt pour l'abolition, la question reste essentiellement tributaire des heurts politiques. C'est généralement la précarité du contexte politico-militaire qui éclipse ce débat. Pourtant, l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafic Hariri en février 2005 et le projet de création d'un tribunal pénal international (TPI) ad hoc pour juger les responsables de cet assassinat, ravivent les espoirs des abolitionnistes⁷⁷. En effet, le statut du TPI se fonde sur les normes internationales de justice pénale qui excluent le recours à la peine de mort⁷⁸. Dans une déclaration au journal égyptien *Al Ahram* paru le 22 juin 2006, le Premier ministre libanais Fouad Seniora a d'ailleurs annoncé que le Liban s'apprêtait à abolir la peine de mort pour être en harmonie avec le tribunal international.

Mais le contexte politique reste fragile. Le futur TPI souffre d'un manque de légitimité aux yeux de l'opposition. Les combats intenses qui ont eu lieu dans le camp palestinien de Nahr el Bared en 2007 - et pour lesquels l'opposition, dominée par le Hezbollah, réclame aussi une enquête internationale - et la série continue d'attentats meurtriers qui secouent le pays depuis trois ans ont bloqué les initiatives abolitionnistes⁷⁹. Le 30 mai 2007, vingt combattants du Fath el Islam ont été traduits devant une cour militaire et pourraient encourir la peine capitale⁸⁰.

État des lieux et acteurs – Liban

Les acteurs

Ce sont les associations des droits de l'Homme qui constituent le vivier du mouvement abolitionniste au Liban. La campagne nationale contre la peine de mort lancée en 1997 regroupait déjà de nombreuses associations.

Le mouvement de 2001 a, quant à lui, réunit pas moins de cinquante-huit organismes civils et des dizaines de jeunes volontaires, juges, avocats, journalistes, intellectuels, religieux.

Certaines organisations se sont révélées particulièrement actives : l'Association de soutien aux Libanais détenus arbitrairement (SOLIDA) a, par exemple, publié une étude sur la peine de mort suite à une mission d'enquête du 21 au 26 février qui formule un certain nombre de recommandations⁸¹ ; l'Association pour la défense des droits et des libertés (ADDL) a produit une analyse complète de la loi 302/94 qu'elle a adressée à la presse et aux députés ; la Fondation des droits de l'Homme et du droit humain (FDHHDH) a multiplié les manifestations et conférences de presse contre la peine de mort depuis 2004 et contre le refus du président Lahoud, à l'époque, d'accorder sa grâce aux trois condamnés qui ont finalement été exécutés. Toutes ces organisations ont participé à la conférence régionale contre la peine de mort organisée à Amman en juillet 2007. Ces mêmes associations, soutenues dans leurs démarches par des organisations internationales non gouvernementales telles que l'ACAT, Amnesty International ou Penal Reform International, avaient déjà participé au colloque sur « la Dignité Humaine dans le Droit Pénal » en mai 2003 à Beyrouth dont une partie du programme était consacrée à la peine de mort⁸². L'Association libanaise des droits de l'Homme (ALDHOM) poursuit, quant à elle, la mobilisation pour la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ; de même qu'elle se concentre sur la sensibilisation de l'opinion publique.

Il convient aussi de mentionner la Commission parlementaire des droits de l'Homme. Par la voix du député Salah Honein notamment, elle a activement participé à la proposition de loi de 2004 pour l'abolition de la peine de mort. Son président Michel Moussa a pris part au séminaire du 24 février 2006, et son rapporteur, Ghassan Moukheiber, continue de lutter activement en faveur de l'abolition.

Du côté des partis politiques, le Parti pour le progrès social dirigé par Walid Joumblatt, a introduit l'abolition de la peine de mort dans son programme⁸³. Il en a été de même pour le Courant patriotique libre à l'heure où son leader, le Général Aoun, est revenu au Liban après plusieurs années d'exil⁸⁴.

Malgré la prudence affichée au début de la campagne nationale, des juges et des avocats ont rallié le mouvement. Dès 1983, le juge Ghassan Rabah s'interrogeait sur l'efficacité de la peine de mort dans son livre : *La Peine de mort : solution ou problème ?*. Les juges se sont, par la suite, opposés avec vigueur à l'application de la loi 302/94 finalement abrogée en 2001⁸⁵.

Parallèlement, l'Institut des droits de l'Homme et le barreau de Beyrouth ont pris part à différents colloques sur la peine de mort. Dans ses observations sur la situation des droits humains au Liban en 2003, le barreau a clairement recommandé l'abolition de la peine capitale⁸⁶.

Sur le plan religieux, quelques représentants se sont opposés publiquement à la peine de mort alors que, de leur côté, les leaders politiques représentant les principales confessions du pays l'approuvaient⁸⁷.

On compte enfin quelques universités qui se manifestent contre la peine de mort par l'organisation de journées d'études et une participation aux manifestations et recherches sur la question⁸⁸. Des chercheurs ont produit plusieurs essais. Le Dr Walid Slaybi est l'auteur, entre autres, de « La peine de mort tue » (1997), tandis que le Dr Ogarit Younan a mené une recherche statistique sur la peine de mort depuis l'indépendance du pays en 1943. Plus récemment, en 2007, le Dr Paul Morqas a contribué à l'élaboration des dispositions relatives à la peine de mort d'un Plan d'action pour les droits de l'Homme mis en place avec l'Union européenne dans le cadre d'un accord d'association avec l'Union européenne (cf. infra).

La plupart des médias ont couvert la campagne nationale. Il faut retenir ainsi l'initiative de la chaîne el Manar (proche du parti Hezbollah) qui le 25 février 1998, invitait autour d'une table ronde l'association ALDHOM et les députés August Bakhous et Issam Neeman à discuter de la question ainsi que celle de Télé Lumière, une chaîne de télévision chrétienne œcuménique qui a soutenu publiquement le mouvement abolitionniste pendant plusieurs mois⁸⁹. Dans la presse, les journaux An Nahar et El Liwaa se sont aussi distingués en organisant des conférences sur le sujet avec des experts

juridiques⁹⁰. Ainsi, dans le cadre de la campagne nationale contre la peine de mort, le suppléant culturel du quotidien en Nahar, Moulhaq en Nahar⁹¹, a consacré un numéro spécial à la table ronde sur la peine de mort et son abolition organisée à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort de 2003 au centre d'études sur l'Union européenne de l'Université Saint Joseph. Ces journaux ont offert une tribune aux députés et aux activistes associatifs opposés à la peine de mort. Par ailleurs le journal an Nahar s'est intéressé à deux reprises aux conséquences de la peine de mort sur les enfants des condamnés (en 1981 et 1998)⁹². Enfin, dans le cadre de sa politique européenne de voisinage (PEV), l'Union européenne pourrait devenir un

acteur incontournable du combat abolitionniste au Liban. Le Liban est en effet signataire de la Déclaration de Barcelone de 1995 pour le partenariat euro-méditerranéen, ainsi que d'un accord d'association avec l'Union européenne. Dans le plan d'action adopté par les deux parties sur la base de cet Accord d'association figure l'obligation pour le Liban d'engager un dialogue sur certains points concernant la peine de mort, parmi lesquels son adhésion au second Protocole facultatif relatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹³. C'est d'ailleurs dans le cadre de ce plan d'action que s'intègre le projet de loi d'abolition déposé par la Commission parlementaire des droits de l'Homme le 6 juin 2007 (cf. supra).

État des lieux et acteurs – Maroc

[Maroc

- Peine de mort applicable mais moratoire de fait depuis 1993
- S'est abstenu à l'occasion du vote en faveur moratoire sur la peine de mort adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2007
- Existence d'une coalition nationale contre la peine de mort (depuis octobre 2003)

Un des plus anciens mouvements abolitionnistes du Maghreb

Le débat sur la peine de mort est l'un des plus avancé de la région Maghreb-Moyen Orient et dépasse la sphère restreinte des associations des droits de l'Homme. Dès 1989 l'Association marocaine des droits de l'Homme (AMDH) a demandé, lors de son deuxième congrès, l'abolition de la peine capitale dans la législation marocaine. L'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) fait de même le 16 juin 1990 et a, depuis toujours maintenu sa position. Le 10 décembre 1990 a été proclamée à Rabat la Charte nationale des droits de l'Homme qui demande l'abolition de la peine capitale et qui réunit cinq signataires : l'AMDH, l'OMDH, l'Association des barreaux du Maroc/juristes marocains, la Ligue marocaine de défense des droits de l'Homme et, plus tard, l'Observatoire marocain des prisons, fondé en 1999.

Le code pénal marocain prévoit la peine de mort par fusillade pour, notamment : l'homicide aggravé, le faux témoignage ayant entraîné une condamnation à mort, la torture, le vol à main armée, l'incendie criminel, l'atteinte à la sûreté de l'État, l'espionnage ou encore l'attentat à la vie du roi. Le code militaire prévoit la même peine pour des infractions telles que la trahison, la désertion, la violence, et la passation d'information à l'ennemi. Une loi de mai 2003 contre le terrorisme, adoptée à la suite des attentats de Casablanca qui ont coûté la vie à quarante-cinq personnes, a augmenté considérablement le nombre de crimes passibles de la peine de mort au point que les juristes ne s'entendent plus sur leur nombre. L'application de la peine capitale s'étend donc au-delà des crimes de sang⁹⁴.

Les autorités font preuve de retenue dans l'application de la peine

La dernière exécution au Maroc remonte à 1993. Depuis son arrivée au pouvoir en juillet 1999, le roi Mohamed VI n'a signé aucun décret d'exécution. En 2003, alors que la loi contre le terrorisme adoptée la même année augmentait le nombre de crimes passibles de la peine capitale et que cette peine était requise contre un groupe intégriste impliqué dans les attentats suicide de Casablanca, l'ancien ministre de la Justice, Mohamed Bouzoubaa, s'est déclaré favorable à l'abrogation de la peine de mort⁹⁵. Pourtant, le 15 mars 2005, devant le Parlement, il se prononce pour une abolition par étapes, en avançant que la société marocaine n'est pas encore prête à franchir le pas.

En 2004, le ministère de la Justice a organisé une conférence autour du thème « La justice pénale au Maroc : réalités et perspectives » à l'issue de laquelle plusieurs recommandations ont été exprimées dont celle de limiter le recours à la peine de mort et son champ d'application ainsi que de soumettre la prononciation d'une telle peine à la décision collégiale des magistrats. Pour reprendre les termes de M. Abdelmounim Oqba, un représentant du ministère de la Justice, cette recommandation va dans le sens d'une abolition progressive⁹⁶. En janvier 2007, le ministre de la Justice a affirmé que ses services préparaient une réforme du code pénal et du code de justice militaire visant une réduction progressive du champ d'application de la peine de mort, notamment en imposant l'unanimité au sein des magistrats saisis de ce type de dossiers⁹⁷.

De façon générale, ces derniers font preuve de retenue. Les juges font application de l'article 146 du code pénal qui leur accorde le pouvoir d'alléger la peine s'ils la considèrent trop dure. Depuis ces dernières années cependant, on constate une recrudescence des prononcés de condamnations à mort, notamment après les attentats terroristes qui ont secoué le pays.

Le Maroc est prêt « mais »

Alors que le Maroc se caractérise depuis longtemps par une situation de moratoire de fait, la vague d'attentats liés au terrorisme reste l'argument principal du pouvoir pour justifier que de nouvelles condamnations à mort soient prononcées. En août 2005, plus de neuf cents personnes ont été emprisonnées pour des crimes liés au terrorisme, parmi elles, dix-sept ont été condamnées à mort.

Pourtant, le terrain est prêt en faveur de l'abolition : l'argument religieux, souvent avancé dans d'autres pays de la région pour s'opposer à une abolition de la peine de mort, semble moins pertinent s'agissant du Maroc puisque le droit positif marocain ne comprend aucune référence religieuse. Ceci malgré le fait que le Parti de la justice et du développement (PJD), le plus important parti islamique du pays, qui est longtemps resté silencieux sur la question, se soit récemment opposé à la proposition d'insérer dans la constitution l'interdiction de la peine capitale⁹⁸.

Reste que c'est le roi, commandeur des croyants et dont l'autorité est supérieure à celle du Conseil supérieur des Oulémas, qui détient le pouvoir de décider en dernier ressort. Le 18 novembre 2005, le roi avait déjà accordé son pardon à dix mille personnes : cinq mille avaient été relâchées, tandis que les autres avaient bénéficié d'une réduction de peine et parmi ceux-ci, vingt-cinq condamnations à mort avaient été commuées en prison à vie. Le 28 février 2007, juste après la naissance de la fille du roi, l'ancien ministre de la Justice Mohamed Bouzouba annonçait sur les ondes de la télévision nationale la plus importante amnistie de prisonniers jamais accordée dans le royaume. Parmi les neuf mille détenus concernés figuraient quatorze condamnés à mort. Au Maroc, ce geste a immédiatement été perçu comme un soutien à l'abolition formelle de la peine de mort, dont le jour serait proche⁹⁹. Pourtant, à la même époque, quatre condamnations à mort ont été confirmées¹⁰⁰ et en janvier 2008, le nouveau ministre de la Justice, Abdelwahed Radi, a expliqué que « la controverse est vive entre les partisans de l'abolition de la peine de mort et les partisans de son maintien. Nous nous abstenons de voter l'abolition de cette peine parce que nous n'avons pas encore résolu le problème »¹⁰¹. Il tentait ainsi d'expliquer pourquoi le Maroc n'avait pas voté en faveur de la résolution des Nations unies appelant à un moratoire universel en décembre 2007.

Une volonté affichée de promouvoir le Maroc sur la scène internationale et de rompre avec le passé

C'est peut-être avant tout le souci qu'a le Maroc de rompre avec l'ère d'Hassan II et de renforcer son image d'un pays soucieux des droits de l'Homme qui constitue le moteur principal du combat en faveur de l'abolition. Avec la mise en place le 7 janvier 2004 de

l'Instance équité et réconciliation chargée d'élucider les dossiers du passé restés sans réponse et celle du Conseil consultatif pour les droits de l'Homme dès 1999, le Maroc a voulu ouvrir la porte du changement. Dans les recommandations de son rapport final, l'Instance équité et réconciliation a invité le Maroc à adhérer aux accords internationaux relatifs aux droits de l'Homme dont le deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort¹⁰². Dès le 6 janvier 2004, le gouvernement supprimait la Cour spéciale de justice (CSJ) régie par des procédures d'exception. La politique de voisinage avec l'Union européenne pousse également le Maroc à poursuivre ses réformes législatives afin de mettre en œuvre les dispositions internationales en matière de droits de l'Homme, y compris les conventions fondamentales des Nations unies et leurs protocoles.

En janvier 2007, l'ancien ministre de la Justice a annoncé une réforme du code pénal marocain en faveur d'une limitation de l'application de la peine capitale aux seuls auteurs d'actes terroristes et d'atteinte à la sécurité de l'État, un objectif qui demeure insuffisant aux yeux des abolitionnistes¹⁰³.

Les acteurs

L'un des premiers acteurs pour l'abolition de la peine de mort au Maroc a été le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH), institution nationale investie auprès du roi d'une mission consultative de proposition et d'impulsion en matière de droits humains, et notamment pendant de la présidence de feu Driss Benzekri, qui était parmi les militants les plus actifs contre la peine de mort. Aujourd'hui, le mouvement abolitionniste est surtout porté par la Coalition marocaine contre la peine de mort, créée le 10 octobre 2003, et qui rassemble aujourd'hui sept ONG : l'Observatoire marocain des prisons (OMP), l'Association marocaine des droits humains (AMDH), le Forum marocain pour la vérité et la justice (FMVJ), l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH), le Centre pour les droits des gens (CDG), l'association des barreaux d'avocats au Maroc et Amnesty International section marocaine.

Individuellement, les membres de la coalition font preuve d'une grande vitalité. L'Observatoire marocain des prisons (OMP) a, par exemple, une activité militante et d'assistance aux condamnés à mort depuis sa création, en 1999. Il a déjà organisé des visites du

État des lieux et acteurs – Maroc

« couloir de la mort » de la prison Centrale de Kénitra. En parallèle, il publie des communiqués de presse lors de chaque condamnation à mort prononcée par les tribunaux marocains et la question de la peine de mort fait l'objet d'un chapitre séparé dans ses rapports annuels ou autres publications.

L'Organisation marocaine des droits de l'Homme (OMDH) s'est aussi prononcée plusieurs fois contre les condamnations à mort au Maroc. L'Association marocaine des droits humains (AMDH) participe activement à la lutte pour l'abolition à travers ses soixante-quinze sections instituées dans la plupart des villes marocaines. Elle fait entendre sa voix en faveur de l'abolition dans les rencontres avec les responsables politiques, ses mémorandums adressés chaque année au Premier ministre, ses communiqués, et ses interventions incessantes auprès du ministre de la Justice et du directeur général de la direction des établissements pénitentiaires pour plaider la cause des condamnés à mort. L'AMDH consacre notamment une partie de son rapport annuel sur les prisons et les condamnés à mort.

En parallèle, le Centre Marocain des Droits de l'Homme, a organisé, le 10 février 2007, une journée d'études sur le thème « La peine de mort entre la réglementation juridique et les appels à l'abolition » à laquelle ont assisté des représentants de la Coalition marocaine, du ministère de la Justice et du Conseil consultatif des droits de l'Homme.

Enfin, la coalition nationale elle-même est particulièrement active. Dès sa création, elle a participé au deuxième Congrès mondial contre la peine de mort tenu qui s'est tenu en octobre 2004 à Montréal.

En 2004 toujours, elle a organisé des rencontres avec le ministre de la Justice, des étudiants, partis politiques, avocats, hommes politiques, parlementaires et syndicats et organisé la signature de pétitions. Pour la campagne nationale de 2005, la Coalition a organisé un sit-in devant le parlement en présence d'anciens condamnés à mort et de personnalités de tous bords politiques. Le même mois, elle a rédigé un rapport sur les conditions des personnes dans les couloirs de la mort à la prison de Kenitra. Le 10 octobre 2007, la Coalition marocaine a organisé avec la Coalition mondiale une conférence de presse pour annoncer la Journée mondiale contre la peine de mort. La Coalition marocaine s'est également largement mobilisée pour le soutien du Maroc à la résolution relative au moratoire universel voté par l'Assemblée générale des Nations

unies et la révision de la Charte marocaine des droits de l'Homme en accord avec les conventions internationales.

Elle a, par ailleurs rendu public un communiqué dans lequel les associations membres invitaient le gouvernement marocain à ratifier le Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP et à formuler un projet de loi abolissant la peine de mort de façon définitive et irréversible de la législation marocaine, en passant par une grâce générale et le remplacement de la peine de mort par une peine d'emprisonnement prolongée. Dernièrement, la coalition marocaine a fait part de sa préoccupation face à la multiplication des condamnations à mort¹⁰⁴.

Pourtant, la cohésion du mouvement abolitionniste ne semble pas assurée : on remarque que de nombreuses actions s'organisent en dehors du cadre de la coalition nationale.

Par ailleurs, les associations de promotion des droits humains n'ont pas l'apanage du combat abolitionniste. Les médias relaient largement le débat sur la peine de mort alors pourtant que les priorités sont souvent ailleurs (élections législatives de septembre 2007, changement de gouvernement, différend sur le Sahara Occidental, etc.). Le *Matin du Sahara* et du Maghreb, *l'Économiste*, *Maroc Hebdo International*, *Libération*, *Aujourd'hui le Maroc*, nombreux sont les médias qui ont relayé les initiatives des organisations et députés abolitionnistes, en titrant le plus souvent en faveur de l'abolition. La Chaîne 2M TV a également joué un rôle essentiel sur la question : ainsi à l'occasion d'un débat pour l'émission « Direct avec vous », elle a donné la parole à un conseiller du ministre de la Justice, à une personnalité religieuse du pays et à un ancien condamné à mort. Cette même chaîne a diffusé un documentaire de 60 minutes sur les condamnés dans les couloirs de la mort avec la participation des acteurs de la société civile mais aussi des familles des détenus et des victimes (ce qui était inédit). Yann Barte, un journaliste établi à Casablanca, a conçu un site Internet uniquement consacré à la question de la peine de mort au Maroc (peinedemortamaroc.overblog.com). La plupart des journalistes marocains considéreraient le combat contre la peine de mort comme un préalable à la démocratie¹⁰⁵.

Les parlementaires et les partis politiques s'expriment aussi sur le sujet. Le 11 mai 2005, la députée Nouzha Skalli a interpellé le ministre de la Justice sur la question de la peine capitale en demandant une abolition

totale de la peine de mort de la législation marocaine. De nombreuses personnalités politiques, notamment Mohamed El Yazghi, secrétaire général de l'Union socialiste des forces populaires (USFP), Moulay Smail Alaoui, secrétaire général du Parti du progrès et du socialisme (PPS), Thami El Khiary, secrétaire général du Front des forces démocratiques (FFD) ont assisté à une conférence de presse organisée le 24 janvier 2007 au siège du Conseil consultatif des droits de l'Homme pour annoncer le 3^e Congrès mondial contre la peine de mort. D'autres partis politiques dont l'Istiqlal et le PJD ont dit vouloir prendre le temps d'en discuter au sein de leur parti. Ainsi, Mustafa al Ramid, avocat et membre du secrétariat général du PJD, a récemment déclaré à Maghrebia : « Nous ne sommes ni favorables à l'abolition complète de la peine de mort, ni au maintien du statut actuel [...] Nous privilégions plutôt un nouvel examen des crimes passibles de la peine capitale [...] et sa limitation aux seuls crimes dangereux. » Du rapport d'enquête de la FIDH de 2007¹⁰⁶, il ressort qu'à l'exception du PJD, tous les partis ont une position officielle sur la peine de mort et certains représentants de partis se sont exprimé à titre personnel contre la peine capitale.

Même le milieu artistique s'est intéressé au sort des condamnés à mort : le 14 février 2006, le court-métrage de Hicham El Jabbari « Mort à l'aube » retraçant les dernières heures d'un condamné à mort, était présenté au théâtre national Mohammed V de Rabat et

des anciens détenus sont venu témoigner des conditions de détention dans la prison de Kenitra.

Enfin, l'Union européenne est devenue acteur du débat dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen. Elle a notamment salué le maintien du moratoire sur la peine de mort et encouragé le Maroc à prendre rapidement la décision de l'abolir officiellement. En 2005, dans le cadre de l'Accord d'association entre l'Union européenne et le Maroc, un plan d'action a été établi qui vise une réforme législative en vue d'intégrer et appliquer les dispositions internationales relatives aux droits de l'Homme sur la question, en ce compris le Deuxième protocole facultatif relatif au PIDCP¹⁰⁷. Mais parce que ce plan d'action UE-Maroc n'invoque pas la nécessité d'une abolition de façon plus explicite, il est difficile pour les abolitionnistes de l'utiliser comme un instrument de plaidoyer significatif¹⁰⁸.

Au vu du nombre et du niveau de mobilisation des acteurs abolitionnistes, il semble que tous les paramètres soient réunis pour une prochaine abolition de la peine de mort au Maroc. Pourtant, depuis quatre ans, l'abolition se fait attendre et le risque d'enlisement est réel. L'enjeu est de trouver un juste équilibre entre la précipitation et l'attentisme. Peu d'abolitionnistes ont vu, par exemple, dans les élections législatives de septembre 2007, une occasion à saisir pour faire avancer le débat. La question aurait pu, au contraire, braquer les parlementaires.

État des lieux et acteurs – Tunisie

[Tunisie

- Peine de mort applicable
- Moratoire sur les exécutions depuis 1992
- S'est abstenue à l'occasion du vote en faveur d'un moratoire sur la peine de mort adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2007
- Existence d'une coalition nationale (créée en juin 2007)

Un pouvoir autoritaire et répressif

Dans ce pays où la liberté d'expression et d'association est soumise à de sérieuses restrictions, le combat en faveur des droits de l'Homme reste pourtant tenace. Le régime, qui veut avant tout montrer les avantages de sa stabilité politique aux yeux de ses partenaires potentiels, notamment européens, ne tolère pas les activistes des droits de l'Homme qui, selon lui, ternissent son image d'État de droit.

Car la Tunisie soigne son image. Elle a ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques, la Convention sur les droits de l'enfant ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La peine de mort est prévue par l'article 5 du Code pénal de 1913, modifié par la loi de 1989, mais son application aux femmes enceintes et aux mineurs est limitée par l'article 9 qui prévoit que « la femme condamnée à mort qui est reconnue enceinte ne subit sa peine qu'après sa délivrance » et l'article 43, qui dispose que lorsque la peine de mort est encourue pour les mineurs de treize à dix-huit ans, elle doit être remplacée par dix ans d'emprisonnement.

Les deux dernières exécutions remontent à 1991 et 1992, brisant ainsi le moratoire que le Président avait instauré depuis janvier 1989, mais des condamnations à mort continuent à être régulièrement prononcées. En décembre 2007, deux condamnations du genre sont intervenues au terme d'une parodie de procès dénoncée par les associations de défense des droits de l'Homme¹⁰⁹.

Actuellement, vingt-et-un crimes sont passibles de la peine capitale, parmi lesquelles l'homicide, le viol accompagné d'agression, les attentats à la sûreté inté-

rieure et extérieure de l'État et l'agression sur un fonctionnaire public. En 2005, à l'occasion du 49^e anniversaire de l'indépendance du pays, le président Ben Ali a gracié un certain nombre de détenus dont trois condamnés à mort qui ont vu leur jugement commué en réclusion à perpétuité.¹¹⁰ Pourtant, la révision du code pénal qui est intervenue la même année augmente la liste des crimes passibles de mort et inclue : la mise en danger de l'aviation ou de la sécurité aérienne et la mort résultant d'un don d'organes.

Le 28 mars 2007, Bechir Tekkari, le ministre de la Justice et des Droits humains a déclaré, à l'occasion d'un débat avec les membres du parlement, qu'il n'était pas encore temps d'abolir la peine de mort¹¹¹.

Le chemin est encore long pour la coalition nationale

En juin 2007, se forme une coalition nationale contre la peine de mort, réunissant sept associations : La section locale d'Amnesty International, l'Association des journalistes tunisiens, la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme, l'Association démocratique des femmes, l'Institut arabe des droits de l'Homme (IADH), l'Association tunisienne des femmes pour la recherche et le développement, et la Fédération des cinémathèques. Cette coalition regroupe également une centaine de personnalités tunisiennes connues pour leur engagement en faveur des droits de l'Homme (réalisateurs, personnalités des médias et un ancien ministre).

À ce jour, le défi principal de cette coalition est double. D'une part, mobiliser une opinion publique qui succombe facilement à l'émotion lorsqu'une affaire de meurtre éclate, et d'autre part, se faire reconnaître aux yeux des autorités. Les abolitionnistes n'échappent pas aux entraves et à la répression que les autorités multiplient pour décourager les activistes des droits humains. Dès le lendemain du lancement de la coalition, la police a convoqué Mohamed Habib Marsit, président de la section tunisienne d'Amnesty, et a essayé de lui faire signer un texte dans lequel il renonçait à toute activité au sein de cette coalition. Les autorités prétendent que la coalition tunisienne enfreint la loi et les règles de fonctionnement d'Amnesty International, qui prévoient sa neutralité par rapport au pays dans lequel l'organisation travaille et qu'elle n'a aucune existence légale. Mais selon Mokhtar Trifi, président de la Ligue tunisienne pour la défense des droits de

l'Homme, toutes les organisations fondatrices sont légalement reconnues en Tunisie et leur alliance ne peut donc constituer une association illicite. Le problème reste avant tout politique.

Par ailleurs, les tensions sont palpables entre les différentes associations de droits de l'Homme elles-mêmes en raison des accusations mutuelles de liens supposés avec le pouvoir.

La seule fenêtre à ce jour dans ce paysage cadenassé réside peut-être dans l'entretien que le Président Ben Ali a donné, en novembre 2007, au Figaro Magazine. Il s'est engagé, à cette occasion, à ne jamais signer l'exécution d'un condamné à mort¹¹². Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer la compétition qui oppose, sur le plan sous-régional, la Tunisie au Maroc et à l'Algérie. Une abolition chez l'un pourrait influencer favorablement les autres.

Les acteurs

La coalition nationale réunit les sept associations précitées ainsi que des journalistes, des avocats, des représentants de partis politiques et d'associations de défense des droits de l'Homme qui se sont prononcés unanimement en faveur de l'abolition¹¹³. Les associations les plus actives au sein de la coalition, à savoir l'IADH et la section tunisienne d'Amnesty International ont participé aux deuxième et troisième Congrès mondiaux contre la peine de mort.

Des partis politiques de l'opposition ont également fait connaître leur position contre la peine de mort et restent des acteurs mobilisables. Dans un communiqué publié le 13 février 2007, le Parti social libéral, a adopté officiellement une position abolitionniste¹¹⁴. Il en est de même pour le parti el Tajdid qui a lancé un appel en

faveur de l'abolition à l'attention du parlement et du gouvernement.¹¹⁵

Citons enfin M. Amor Boubakri, professeur de droit à l'Université de Sousse, qui a participé à la conférence régionale organisée par PRI à Amman en juillet 2007 pour y parler de la situation en Tunisie.

Les associations – et la coalition – restent donc au premier plan du combat abolitionniste, mais leur marge de manœuvre est extrêmement limitée eu égard à la fermeté du régime. Plutôt que de soulever un débat religieux, la coalition préfère se référer, dans sa charte, à la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Son premier objectif est d'obtenir un moratoire officiel et l'amélioration des conditions de détention des condamnés à mort, même si son défi principal reste d'obtenir une légitimité aux yeux des autorités.

L'Union européenne, toujours dans le cadre de sa politique de voisinage, met depuis deux ans davantage l'accent sur la question des droits de l'Homme en Tunisie. La Tunisie a été le premier pays à signer un accord d'association avec l'UE, en 2005¹¹⁶. Mais le Plan d'action reste particulièrement vague¹¹⁷. Il n'y est fait aucune mention de la peine de mort, ni même des réformes politiques que la réduction de cette peine nécessiterait.

Pourtant, c'est peut-être par le biais de l'image que le pays veut donner sur le plan international que l'action a le plus de chance d'aboutir. La compétition qui existe entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie pour se donner une figure démocratique constitue un levier favorable. La déclaration du président Ben Ali en novembre 2007, s'engageant à ne signer aucun arrêt d'exécution, s'inscrit d'ailleurs dans ce cadre.

État des lieux et acteurs – Yemen

[Yemen

- Peine de mort applicable, prononcée et exécutée
- A voté CONTRE la résolution en faveur moratoire sur la peine de mort adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2007
- Existence d'une coalition nationale (créée en juin 2007)

Nombreuses condamnations et exécutions, y compris de mineurs

Si le Yémen est dénoncé sur la scène internationale pour ses condamnations systématiques à la peine capitale, issues de procès lapidaires, il l'est aussi à cause de l'âge des condamnés, qui pour certains, ne dépassent pas dix-huit ans.

Dans les années 1990, le Yémen fut l'un des rares pays à exécuter des mineurs (y compris un garçon de treize ans en 1993). En 1991, le Yémen a pourtant signé la Convention internationale des droits de l'enfant. Le nouveau code pénal de 1994 a élevé à dix-huit ans l'âge minimum requis pour pouvoir encourir une condamnation à mort,¹¹⁸ mais ces progrès restent théoriques et encore aujourd'hui, faute aussi de pouvoir disposer d'un certificat de naissance officiel, de nombreux mineurs sont condamnés à mort. Un magistrat a, par exemple, publiquement soutenu que la minorité ne s'appliquait qu'aux enfants de quinze ans ou moins et qu'au-delà, ils devaient être considérés et jugés comme des adultes¹¹⁹. Cette position est en totale contradiction avec l'article 31 du code pénal précité qui a élevé à dix-huit ans l'âge minimum requis pour être condamné à mort.

Les exemples de non-respect des garanties du procès équitable sont fréquents : Hafez Ibrahim et son avocat n'ont appris la confirmation de la condamnation à mort du premier par la Cour Suprême qu'alors que l'exécution était imminente¹²⁰. Ismael Lutef Huraish, un sourd qui n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète en langage des signes depuis son arrestation en 1998, et son cousin, Ali Mussaraa, tous deux condamnés pour meurtre, risquent l'exécution à tout moment¹²¹.

Des chiffres explicites

Au Yémen, la peine de mort est mentionnée dans quarante-trois articles qui concernent trois cent quinze cri-

mes différents liés aussi bien au meurtre, aux actes de terrorisme, qu'au viol, délits sexuels, actes « contraires » à l'Islam et à l'indépendance du pays¹²². L'adultère des personnes mariées se punit par lapidation. Tout ordre d'exécution doit être ratifié par le président, et l'exécution se déroule en public.

Le 3 août 1998, un décret présidentiel a étendu la peine de mort aux membres de bandes qui se livrent au vol et au brigandage, ainsi qu'au pillage de propriétés publiques ou privées. La peine de mort peut également être appliquée aux ravisseurs.

Entre 2004 et 2005, deux cent soixante-cinq exécutions ont eu lieu, selon les statistiques du bureau du procureur général yéménite¹²³. Pour l'année 2006, selon le rapport annuel d'Amnesty International, au moins trente personnes auraient été exécutées et plusieurs centaines de prisonniers resteraient sous le coup d'une peine capitale¹²⁴. En janvier 2007, un rapport officiel cité par le journal News Yemen a révélé que neuf mineurs condamnés à mort seraient enfermés dans les prisons yéménites¹²⁵.

Naissance d'une coalition nationale dans des conditions difficiles

Le 17 juin 2007, soixante-cinq représentants d'organisations de la société civile, militants, religieux, juges, journalistes, universitaires et parlementaires, se sont réunis à l'occasion d'un colloque sur la réduction de la peine de mort en dehors des dispositions prévues par la Sharia. La Yemeni Organization for the Defense of Human Rights (YODHR) s'est particulièrement investie. Des personnalités imminentes ont participé à ce colloque, tels les universitaires Dr Yassin Nooman (par ailleurs Secrétaire général du parti socialiste) et Dr Abdel Malak Moutaoukil, les parlementaires Ahmad Seif Hachid, Dahaba et Shawki Kadi, ainsi que les religieux Mohammed Mofteh, Mohammed el Affif et Hassan Zeid (Secrétaire général du parti el Haqq). L'événement est notable : il s'agissait de la première conférence de ce genre jamais tenue dans le pays. C'est à l'issue de ce colloque qu'est née la coalition nationale yéménite, à l'initiative du juge Amin Hajjar.

Cette mobilisation ne consiste pas à remettre totalement en cause la peine de mort. Il s'agit surtout dans un premier temps de s'opposer à son application pour certains délits et certaines catégories de personnes. Ce colloque part en effet de la constatation que l'application de la peine capitale au Yémen n'est pas tou-

jours en accord avec la loi islamique. D'après les participants, certains juges créent leurs propres lois et condamnent à mort des personnes qui n'ont jamais tué, dans le seul but de montrer l'exemple.

Le chemin est encore long avant qu'une réforme politique ne soit votée dans le sens d'une réduction du nombre de crimes passibles de la peine de mort.

Les enjeux tribaux et politiques sont aussi déterminants. Fouad Ali Mohsen al Shahari a été exécuté le 29 novembre 2006 à l'issue d'un procès expéditif et inique qui, selon Amnesty International, avait des motivations politiques. Yahyia al Dailami, a été condamné à mort sous prétexte qu'il aurait été un agent de l'Iran et apporté son soutien à Hussain Badr al Din al Huthi, un dignitaire religieux zaidite opposant au pouvoir¹²⁶.

Enfin, il reste difficile de s'afficher dans ce combat qui ne suscite pas, par ailleurs, l'intérêt de l'opinion publique. La Yemeni Organization for the Defense of Human Rights (YODHR), qui s'était particulièrement investie dans la mise sur pied de la coalition nationale, a subi, par exemple, une contre-attaque médiatique après sa participation à la conférence régionale d'Amman, malgré les efforts déployés pour présenter cette participation de façon constructive¹²⁷.

Les autres acteurs

Les médias ont largement médiatisé le colloque régional qui a présidé à la naissance de la coalition nationale, et parmi ceux-ci, le quotidien anglophone the Yemen Observer et le quotidien électronique arabo-phonique, Yemen Hurr¹²⁸. Ces journaux pourraient suivre de près les développements du mouvement abolitionniste qui vient à peine d'émerger.

L'École Démocratique et « Mountada el Shakayek » (le Forum des sœurs) ont contribué à l'établissement d'un « Parlement des enfants » qui s'oppose clairement à la condamnation à mort des mineurs. The Human Rights Information and Training Center montre également de l'intérêt pour la question de la peine de mort et de son abolition.

Au Yémen, le débat est encore timide, le pouvoir politique ne montre pas d'ouverture sur la question et la mobilisation abolitionniste, qui n'est pas sans risque pour la sécurité des acteurs, ne fait qu'émerger. Pourtant, ce mouvement semble se maintenir puisque des activistes yéménites ont participé à la conférence régionale sur la peine de mort organisée à Amman les 2 et 3 juillet 2007, puis à l'atelier de travail organisé par la Coalition mondiale le 3 octobre 2007 à Rabat, au Maroc.

Les autres pays de la Ligue arabe¹²⁹

[Djibouti

- Seul pays abolitionniste
- S'est abstenu lors du vote de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

La réforme du code pénal djiboutien a mené à l'abolition totale de la peine capitale. Le nouveau code est entré en vigueur en janvier 1995. Depuis 1977, date de la dernière exécution, une seule condamnation à mort avait été prononcée, pour terrorisme, mais elle avait été commuée en prison à vie en 1993.

[Arabie Saoudite

- Peine de mort maintenue
- Date de la dernière exécution : 2008
- A voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

L'Arabie Saoudite pratique une interprétation rigide de la loi islamique et prescrit la peine de mort par décapitation pour homicide, viol, vol à main armée et trafic de drogue, mais aussi sorcellerie, adultère, sodomie, homosexualité, vol sur autoroute, sabotage et apostasie.

C'est l'un des pays au monde qui connaît le taux d'exécution le plus élevé. Entre 1980 et 2002, environ mille cinq cents personnes ont été exécutées, avec un record de quatre-vingt-deux exécutions en 2001 et cent quatre-vingt-onze exécutions en 1995. En 2007, le nombre d'exécutions se serait élevé à 143 selon Amnesty International.¹³⁰

Une très grande partie des condamnations à mort concerne des personnes accusées de trafic de drogue. Mais depuis septembre 2005, l'Arabie Saoudite a modifié la loi relative au trafic de stupéfiants et a permis aux juges d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour décider de prononcer une peine d'emprisonnement au lieu de la peine capitale.

Près des deux tiers des personnes exécutées sont des travailleurs étrangers envers lesquels la justice saoudienne se montre particulièrement intransigeante. Dans bien des cas, ceux-ci ne savent même pas que leur procès est terminé et qu'ils ont été condamnés à mort. Ainsi, en avril 2005, six Somaliens ont été exécutés alors qu'ils pensaient purger une peine privative de liberté.

En 2007, au moins cent vingt-six prisonniers étaient

détenus dans les couloirs de la mort pour des crimes commis alors qu'ils étaient mineurs¹³¹ et le dernier rapport sur la peine de mort d'Amnesty International confirme que l'Arabie Saoudite continuerait à exécuter des mineurs¹³². Pourtant, le pays a ratifié, en 1996, la Convention relative aux droits de l'Enfant des Nations unies, qui interdit la condamnation à mort et la prison à vie sans possibilité de libération pour les personnes de moins de dix-huit ans au moment du crime. Le Comité des droits de l'enfant, chargé de surveiller le respect de cette convention, a examiné la situation de l'Arabie Saoudite en 2007 et lui a reproché de graves violations des droits fondamentaux protégés par la Convention. Il s'est dit sérieusement préoccupé par le pouvoir discrétionnaire sur base duquel les juges considèrent les mineurs comme adultes si les faits sont passibles de la peine capitale et a demandé à l'Arabie Saoudite de cesser d'exécuter les condamnés qui étaient encore mineurs au moment où le crime a été commis.

[Bahreïn

- Peine de mort maintenue
- Date de la dernière exécution : 2006
- A voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

Le système juridique du Bahreïn, basé sur la Common Law et la loi islamique, prévoit la peine de mort en cas de meurtre avec préméditation, complot pour renverser le régime, collaboration avec un pays étranger ennemi, menace sur la vie de l'émir et refus d'obéir à des ordres militaires en temps de guerre ou lorsque la loi martiale est en vigueur.

La dernière exécution remonte au 11 décembre 2006, après dix ans de moratoire de fait. Il s'agissait de trois travailleurs immigrés, deux Bangladeshis et un Pakistanais, condamnés pour le meurtre de citoyens bahreïnais¹³³. Au Bahreïn aussi, les travailleurs immigrés subissent de nombreuses discriminations. Depuis cette dernière exécution, certaines associations de défense des droits de l'Homme craignent que les condamnations à mort à leur encontre ne se multiplient. En janvier 2007, un travailleur bangladais a de nouveau été condamné à mort pour meurtre, tandis que deux de ses concitoyens ont été condamnés à la prison à vie.

Deux condamnations à mort ont été enregistrées pour l'année 2007 par Amnesty International¹³⁴.

[Union des Comores

- Peine de mort maintenue
- Date de la dernière exécution : 1997
- A voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

La peine capitale est prononcée en cas d'homicide aggravé, de haute trahison et d'espionnage. La dernière exécution remonte à 1997 et la dernière condamnation à mort a été prononcée en 1999.

[Émirats Arabes Unis

- Peine de mort maintenue
- Date de la dernière exécution : 2008
- Se sont abstenus lors du vote de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

Aux Emirats Arabes Unis, les crimes capitaux sont l'homicide, le viol, la haute trahison, le vol aggravé, l'apostasie, la vente et, depuis 1995, le trafic de drogue. Deux condamnations à mort ont été rapportées en 2007 par Amnesty International. La dernière exécution remonte au 24 février 2008¹³⁵.

[Irak

- Peine de mort maintenue
- Date de la dernière exécution : 2007
- A voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

Dans son rapport présenté le 1^{er} avril 2002 à la Commission de l'ONU pour les droits de l'Homme, le gouvernement irakien de Saddam Hussein annonçait avoir exécuté environ quatre mille personnes entre 1998 et 2001. Sur la base d'articles publiés dans la presse irakienne et rapportés par des sources de l'opposition, au moins deux cent quatorze exécutions auraient eu lieu en Irak en 2002, et au moins cent treize ont été enregistrées en 2003, jusqu'au 9 avril, jour de

la chute du régime. L'application de la peine de mort a été suspendue par l'Autorité provisoire de la Coalition jusqu'en août 2004, mais le gouvernement intérimaire irakien, dirigé par Iyad Allawi, a rétabli la peine de mort pour homicide, séquestration de personnes et trafic de stupéfiants. Entre août 2004 et juin 2006, deux cent soixante personnes ont été condamnées à mort.

Le 1^{er} septembre 2005, les exécutions ont repris, les premières depuis la chute du régime de Saddam Hussein. Si le président irakien Jalal Talabani, connu pour son opposition à la peine capitale, refuse de signer les condamnations, ses deux vice-présidents s'en chargent. Selon le quotidien arabe Al-Sharq Al-Awsat, il y aurait eu en Irak deux cent trente-cinq condamnations à mort pour la seule année 2006. Le nombre de celles qui se soldent par une exécution n'est pas connu¹³⁶, mais il semble qu'il ait augmenté de manière inquiétante depuis 2004.

Les exécutions sont souvent collectives. Le 6 septembre 2006, à Bagdad, vingt-sept personnes ont été exécutées pour terrorisme, un crime qui n'était pas puni de la peine de mort dans le code pénal irakien de 1969. L'année 2006 s'est terminée avec l'exécution de l'ancien dictateur Saddam Hussein et 2007 s'est ouvert sur l'exécution de Taha Yacine Ramadan, l'ancien vice-président irakien. Le rapport sur l'application de la peine de mort en 2007 d'Amnesty International rapporte 33 exécutions et 199 condamnations à la peine capitale pendant cette année¹³⁷.

Dans la région autonome du Kurdistan, au nord de l'Irak, la peine de mort, qui avait été annulée par une loi de 2003, a été rétablie le 11 septembre 2006 par le Parlement kurde.

[Koweït

- Peine de mort maintenue
- Date de la dernière exécution : 2007
- A voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

Au Koweït, la peine de mort est prononcée sur base de la Sharia. Le viol et les délits contre la sûreté de l'État sont également passibles de la peine de mort. Depuis 1995, la peine de mort est obligatoire pour certaines infractions en matière de stupéfiants. Les premières exécutions de condamnés à mort dans ce cadre ont

Les autres pays de la Ligue arabe

eu lieu en 1998, avec la pendaison de deux iraniens reconnus coupables de trafic de drogue. Elles se sont, depuis, succédées : cinq en 2002, neuf en 2004, et quatre Pakistanais en 2005, dont les corps sont restés pendus à l'échafaud pour que le public puisse venir les voir. En mai 2006, cinq hommes ont été pendus le même jour. Il s'agit du plus grand nombre d'exécutions appliquées en un seul jour dans l'émirat depuis seize ans. D'après une dépêche de l'Agence France Presse de novembre 2006, le Koweït a exécuté, depuis l'introduction de la peine de mort dans le pays, soixante-dix personnes, dont trois femmes¹³⁸.

Le rapport sur l'application de la peine de mort en 2007 d'Amnesty International a rapporté une exécution deux condamnations en 2007 dans le pays¹³⁹.

[Libye

- Peine de mort maintenue
- Date de la dernière exécution : 2007
- A voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

Le « livre vert » de 1988, qui dessine les grandes lignes politiques du régime de Khadafi, stipule que « le but de la société libyenne est d'abolir la peine de mort ». Malgré cela, rien n'a été fait dans ce sens, et le domaine d'application de la peine de mort a même été élargi : ainsi, depuis 1996, la peine de mort est devenue applicable pour spéculation sur la monnaie étrangère, sur la nourriture, sur les vêtements et sur le loyer en période de guerre ou les crimes liés à la drogue et à l'alcool. La peine de mort reste obligatoire pour l'appartenance à des groupes qui s'opposent aux principes de la révolution de 1969, pour haute trahison et pour subversion violente contre l'État. L'homicide prémédité et les délits contre l'État sont également des crimes capitaux. De nombreux délits sont en réalité passibles de la peine de mort, en ce compris des activités non violentes comme certaines relatives à la liberté d'expression et d'association, et d'autres « crimes » politiques et économiques.

On ne trouve pas de chiffres officiels concernant la peine de mort dans ce pays. Mais selon la Ligue libyenne des droits de l'Homme, une association en exil, et d'autres organisations, il semblerait que quatre Égyptiens aient été exécutés en Libye en juillet 2005.

La précédente exécution remontait à 1997 quand huit individus avaient été exécutés pour espionnage. En juillet, 2007, selon le site Internet de l'organisation italienne Hands off Cain (Ne touchez pas à Cain), 10 Égyptiens condamnés à la peine capitale ont échappé à la mort après avoir payé la *Diyya* (prix du sang) aux familles des victimes. Selon cette même source, quatre Nigériens ont été exécutés en 2007 et 6 autres attendent toujours dans les couloirs de la mort¹⁴⁰.

Le rapport sur la peine de mort d'Amnesty International relate 9 exécutions en Libye pour l'année 2007¹⁴¹.

L'affaire dite des infirmières bulgares et du médecin palestinien condamnés à mort pour avoir volontairement contaminé des enfants avec le virus du sida est restée longtemps au cœur des préoccupations. Ils ont finalement été libérés en juillet 2007 à la suite de longues négociations menées par l'Union européenne.

[Mauritanie

- Abolitionniste de fait
- Date de la dernière exécution : 1987
- A voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

Le système juridique de la Mauritanie se base à la fois sur la Common Law britannique, sur la loi islamique, introduite en 1980, et sur certaines normes tribales. Sont punis de la peine de mort les délits de haute trahison, d'homicide prémédité et de torture. Depuis 1980, il faut y ajouter l'apostasie, l'homosexualité et le viol.

La Mauritanie est considérée comme abolitionniste de fait : la dernière exécution a été conduite en 1987 contre trois officiers condamnés pour tentative de coup d'État. La dernière condamnation à mort a été prononcée le 13 décembre 2002. En 2005, la peine capitale avait été requise contre dix-sept personnes accusées d'avoir participé à une série de putschs en 2003 et 2004 mais, elles avaient été finalement condamnées à l'emprisonnement à perpétuité.

[Oman

- Peine de mort maintenue
- Date de la dernière exécution : 2001
- A voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

Les délits capitaux sont ceux prévus par la *Sharia*. Le 6 mars 1999, un décret royal a également puni de mort les délits liés au trafic de stupéfiants. Le pays est, en effet, une plaque tournante du trafic international de drogue. Pour les récidivistes, la condamnation à mort devient automatique. En 2001, au moins quatorze personnes ont été fusillées. Il n'y a pas eu d'exécution depuis cette date.

[Territoires palestiniens

- Peine de mort maintenue
- Date de la dernière exécution : 2005

En Palestine, deux types de législations sont appliquées :

- La Cisjordanie est régie par la loi de la Jordanie, qui prévoit la peine de mort dans les cas de haute trahison et d'homicide.
- La bande de Gaza est subordonnée à la loi égyptienne, qui prévoit la peine capitale pour les atteintes à l'ordre intérieur.

Entre 1995 et 2003, l'Autorité Palestinienne a introduit des Cours de sûreté de l'État, qui ont prononcé des jugements de manière expéditive. Elles auraient condamné une trentaine de Palestiniens à la peine capitale¹⁴². Ces cours ont été supprimées en juillet 2003 et leur autorité a été transférée à des tribunaux classiques. De 1994 à 2005, les tribunaux palestiniens ont prononcé soixante-treize condamnations à mort¹⁴³. Après trois exécutions en 2002, plus aucune autre n'a été rapportée entre cette date et juin 2005. A cette date, quatre Palestiniens ont été exécutés dans la prison centrale de Gaza et un quatrième peu après, tous condamnés pour meurtre. Le président de l'Autorité palestinienne avait rejeté leur demande de grâce. Cependant, dix jours après l'exécution, il a annulé les condamnations à mort d'une douzaine de Palestiniens, dont certains étaient accusés de collaboration avec Israël. Il a également demandé que les personnes qui avaient été condamnées par les Cours de sûreté de l'État soient de nouveau jugées.

En avril 2007, deux palestiniens risquaient la peine de mort pour avoir vendu leur bien à Hébron à des Israéliens. Fin 2007, le Conseil Législatif Palestinien devait voter une législation pour pénaliser toute concession faite à Israël. La peine capitale pourrait y figurer au titre de condamnation maximale¹⁴⁴.

[Qatar

- Peine de mort maintenue
- Date de la dernière exécution : 2003
- A voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

Au Qatar, les délits passibles de la peine de mort sont les crimes contre l'État et le trafic de drogue. Trois pendaisons ont été rapportées en 2003 alors que la dernière exécution remontait à 2001 et qu'auparavant, aucune autre n'avait pris place pendant plus de dix ans. En 2007, cinq Sri lankais et un Qatari ont été condamnés à mort et un Yéménite a vu sa condamnation à mort confirmée¹⁴⁵.

Le Qatar a adopté en février 2004 sa première loi anti-terroriste, qui prévoit la peine de mort pour meurtre dans le cadre d'un acte terroriste¹⁴⁶. La clémence est prévue pour tout acte de dénonciation qui servirait les autorités.

[Somalie

- Peine de mort maintenue
- Date de la dernière exécution : 2007
- A voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

Au cours des dernières années, plusieurs personnes ont été condamnées et exécutées en Somalie, tandis que d'autres bénéficiaient du système de la *Dijya*¹⁴⁷. Au moins dix exécutions – dont celle d'un mineur – ont été conduites en 1999, et au moins une a été répertoriée en 2001. Selon Amnesty International, d'autres exécutions ont été menées en 2002, au moins quatre personnes ont été exécutées en 2003, quatre autres en 2004 et cinq en 2007.

Le 22 septembre 2006, un jeune homme a été mis à mort en public dans la capitale somalienne, après avoir

Les autres pays de la Ligue arabe

été reconnu coupable d'homicide. Par une annonce diffusée sur la radio, le Ministère public des Cours islamiques avait invité le public à assister à cette exécution.

[Soudan

- Peine de mort maintenue
- Date de la dernière exécution : 2007
- A voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

Se référant à la *Sharia*, le code pénal soudanais prévoit des punitions corporelles comme les flagellations, les amputations, les lapidations et les crucifixions, en plus de l'exposition du corps en public après l'exécution. La Constitution soudanaise par intérim, adoptée en juillet 2005, n'a pas aboli la peine de mort, et permet au contraire son application aux mineurs de moins de dix-huit ans. Le texte stipule qu'un mineur au moment des faits ne doit pas être condamné à mort, sauf dans les cas de *Hududs*, ces crimes punis de peines fixes sur la base du Coran¹⁴⁸. En 2005, au moins deux mineurs ont été exécutés.

Selon l'Organisation soudanaise contre la torture (SOAT), entre mars 2003 et mars 2004, soixante et onze personnes ont été condamnées à mort, dont au moins dix ont été exécutées. En 2004, quatre-vingt-huit individus qui avaient été condamnés à mort dans le cadre d'affrontements interethniques à Rizeiqat, au Darfour, ont bénéficié d'une commutation de peine. En novembre 2006, sept hommes ont été condamnés à mort pour le meurtre de policiers lors d'émeutes. En 2007, sept exécutions et 23 condamnations à mort ont été enregistrées par Amnesty International¹⁴⁹.

[Syrie

- Peine de mort maintenue
- Date (connue) de la dernière exécution : 2007
- A voté contre la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort

L'homicide aggravé, le viol aggravé, le trafic de drogue et les délits contre l'État sont passibles de la peine capitale, tout comme le sont l'opposition verbale au gouvernement et l'appartenance à la confrérie des Frères musulmans. La Syrie ne condamne cependant pas à mort les mineurs et, même si aucune loi ne le précise, elle n'a jamais condamné à mort une personne âgée de plus de soixante ans.

La peine de mort est appliquée en Syrie, mais aucune information fiable ne filtre. Dans les années 1980, les autorités ont reconnu avoir autorisé la pendaison de cent cinquante opposants politiques par semaine – sans que les familles n'en soient informées. En 2002 et 2003, elles ont déclaré avoir procédé à vingt-sept exécutions « au moins ». Selon Amnesty International, au moins sept exécutions ont été conduites en 2007 et 10 nouvelles condamnations ont été enregistrées¹⁵⁰. En octobre 2007, cinq jeunes âgés de 18 à 23 ans auraient été exécutés en public¹⁵¹.

En janvier 2006, un membre du gouvernement syrien s'est prononcé contre la peine de mort : Bashar al-Shiaar, ministre en charge du Croissant Rouge, dans un entretien exclusif accordé à l'agence Adnki, s'est dit « personnellement » opposé à la peine capitale et a dit espérer que son pays l'abolisse.

Les autres acteurs régionaux et internationaux

[Acteurs régionaux

Institut arabe des droits de l'Homme

L'Institut arabe des droits de l'Homme est la première organisation régionale à avoir organisé une table ronde sur la peine de mort dans le monde arabe en octobre 1995, à Tunis. Pour la première fois étaient réunis des chercheurs et experts arabes et internationaux dans les domaines du droit, de la religion, des sciences sociales, des médias ainsi que des parlementaires et des acteurs d'organisations non gouvernementales. Le but premier de cette table ronde était d'éveiller les consciences sur la question de la peine de mort et de son abolition. Les participants ont notamment montré l'absence d'obstacles sérieux à une abolition dans les législations arabes. Ils ont notamment recommandé que soient mises en œuvre les réformes suivantes¹⁵²:

- la possibilité de faire appel de la condamnation prononcée ;
- la suppression de tous les tribunaux d'exception ;
- la suppression de tous les articles de lois qui condamnent à mort dans le cas d'affaires politiques, d'opinion et de croyance ;
- l'accroissement des possibilités de recours au pardon ;
- la réactivation des réflexions religieuses sur les droits de l'Homme et un appel à relire les références culturelles dans ce sens ;
- le soutien à une campagne internationale en faveur d'une suspension des exécutions.

Ce premier colloque du monde arabe n'a pourtant pas trouvé l'écho mérité dans le Moyen-Orient. L'action de l'IADH a continué à travers des activités de sensibilisation de l'opinion publique, notamment avec ses programmes d'éducation aux droits humains partout dans la région, et à travers des sessions de formation des militants de la société civile arabe, organisée chaque année à el Hamamat en Tunisie¹⁵³. Le droit à la vie et le combat contre la peine capitale constituent une partie importante de ces programmes. Aujourd'hui, l'engagement de l'Institut se réaffirme avec son soutien à la coalition tunisienne contre la peine de mort fondée en juin 2007¹⁵⁴.

Commission arabe des droits de l'Homme

Fondée en 1998, la Commission arabe des droits de l'Homme (CADH) est une organisation pan arabe non

gouvernementale pour la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La lutte contre la peine de mort fait partie du mandat. Cette commission basée à Paris est présidée par Haytham Manaa, fils d'un condamné à mort et opposant politique syrien. La CADH a pris position sur différents cas : Saddam Hussein, les soignants bulgares en Libye, les condamnations à mort de travailleurs asiatiques en Arabie Saoudite, celles des accusés de terrorisme en Irak ou des opposants politiques dans le Kurdistan irakien. La CADH apporte un soutien aux actions des associations et a participé à plusieurs colloques et études sur la peine de mort qui, par une approche pluridisciplinaire, tentent d'aborder la question sous l'angle religieux tout en prenant en considération la diversité des pays arabes.

Union des avocats arabes et Organisation arabe des droits de l'Homme

L'Union des avocats arabes, basée au Caire et regroupant trente-quatre associations de barreaux du Moyen Orient, s'est positionnée contre la peine de mort dans de nombreuses réunions organisées depuis 1995, date de la première conférence régionale qui s'est tenue sous l'égide de l'Institut arabe des droits de l'Homme. L'Union des avocats arabes est un partenaire privilégié de l'Organisation arabe des droits de l'Homme. Cette dernière a également participé à la conférence régionale de 1995. Les deux entités, par ailleurs membres du conseil d'administration et fondateurs de l'IADH, ont joué un grand rôle dans la création du mouvement associatif dans la région. Elles sont dépassées actuellement par la motivation, la réactivité et l'ouverture des plus jeunes mais restent présentes en tant que mouvements fondateurs pour les droits de l'Homme dans la région.

Union des juristes arabes

Cette organisation non gouvernementale disposant d'un statut consultatif auprès des Nations unies siège à Amman et travaille dans la région sur la modernisation des législations arabes¹⁵⁵ en accord avec les droits humains universels¹⁵⁶. L'UJA s'est prononcée contre l'exécution de Saddam Hussein et le procès non conforme aux normes internationales qui l'a précédé.

Amman Center for Human Rights Studies (ACHRS)

Depuis le lancement du programme régional contre la peine de mort en 2007, qu'il met en œuvre en partena-

Les autres acteurs régionaux et internationaux

riat avec Penal Reform International (PRI) sur un financement de la Commission européenne, cet acteur jordanien spécialisé dans la formation et la recherche, concentre ses efforts sur le plan régional et est devenu incontournable sur la question de la peine de mort. Cette stratégie d'ouverture aux autres organisations régionales et de coopération avec la communauté internationale constitue une nouvelle expérience pour l'ACHRS et semble devenir un des points forts de son action future. L'ACHRS publie depuis deux ans un rapport annuel en anglais sur la peine de mort dans les pays arabes¹⁵⁷.

Arab Penal Reform Organization

Cette organisation est née en 2004¹⁵⁸ et regroupe des associations locales qui œuvrent dans leur propre pays pour la réforme pénale. Les derniers rapports de l'organisation ont abordé la situation carcérale des pays suivants : Algérie, Égypte, Jordanie, Libye, Maroc, Liban, Tunisie, Bahreïn, Yémen, Palestine, Irak, Soudan et Syrie. Elle est à l'initiative d'une conférence tenue en novembre 2007 consacrée à la peine de mort au Moyen-Orient et au cours de laquelle dix pays ont été étudiés. Le travail de recherche publié à cet occasion comporte des informations très riches ainsi que des recommandations d'actions par pays¹⁵⁹.

L'organisation a pour projet d'inclure un chapitre consacré aux conditions des condamnés à mort dans son rapport pour l'année 2008 et de créer une base de données qui rassemblerait des informations sur les condamnations à mort prononcées les dix dernières années dans tous les pays arabes membres de l'association¹⁶⁰.

Center Right to Life against the Death Penalty : www.rtladp.org

Ce site, en langues anglaise, arabe et kurde, est consacré à l'abolition de la peine de mort. Il accueille de nombreux signataires et signale les différents événements qui ont trait aux exécutions ainsi qu'aux actions des abolitionnistes. On peut également y consulter des articles et des études sur le sujet. Encore isolé, ce centre cherche soutien et publicité auprès des acteurs abolitionnistes de la région.

[Acteurs internationaux

Réseau Euromed

Institué en 1997 pour faire écho à la Déclaration de Barcelone¹⁶¹ et à la création d'un partenariat euro méditerranéen, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) est composé de quarante-deux membres, personnalités individuelles ou représentants d'organisations de défense des droits de l'Homme et d'institutions diverses situées dans trente pays de la région euro-méditerranéenne. Véritable forum régional pour les ONG de défense des droits de l'Homme, il est source majeure d'expertise en matière de promotion et de protection de ces droits dans la région. A l'annonce des plans d'action de partenariat entre l'Union européenne et des pays arabes, tels que le Liban et l'Égypte, REMDH a formulé un certain nombre de recommandations en lien avec la promotion et le respect des droits de l'Homme dans ces pays. Parmi celles-ci figure l'abolition de la peine de mort. A l'occasion d'un colloque international sur le terrorisme et les droits de l'Homme en 2002, organisé avec la FIDH et le Cairo Institute for Human Rights Studies, le REMDH a véhiculé un message fort en faveur d'une réforme politique dans les pays arabes qui devrait viser la fin des tribunaux d'exception et de l'état d'urgence, ainsi que l'abolition de la peine de mort¹⁶².

Penal Reform International (PRI), bureau régional pour l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient (Amman, Jordanie)

En mars 2007, le bureau d'Amman de Penal Reform International (PRI) a lancé un programme, financé par la Commission européenne et mis en œuvre en collaboration avec le ACHRS, visant à développer, sur deux ans, une stratégie régionale en faveur de l'abolition tout en tenant en compte des caractéristiques culturelles, historiques et religieuses des pays concernés¹⁶³. Les débats qui ont eu lieu à l'occasion des divers colloques organisés dans le cadre de ce programme par PRI et ses partenaires nationaux portent notamment sur la question des peines alternatives pour les crimes les plus graves. Depuis le lancement du programme, PRI a encouragé la fédération des efforts sous la forme de coalitions nationales et a directement contribué à leur création en Jordanie, au Yémen, en Palestine, en Égypte et en Mauritanie. Une conférence régionale en

juillet 2007 a permis de rassembler des abolitionnistes de toute la région (Liban, Yémen, Égypte, Tunisie, Algérie, Maroc, Palestine, Jordanie) et d'envisager plus concrètement les actions à venir¹⁶⁴.

Ford Foundation, bureau régional du Caire

La Ford Foundation (FF) appuie plusieurs projets pour les droits de l'Homme dans la région. Elle a ainsi permis à plusieurs représentants de la région de participer aux congrès mondiaux contre la peine de mort. Récemment, la FF a créé le « Arab Human Rights Fund ». L'objectif premier de ce Fonds est d'appuyer les associations des droits de l'Homme actives dans la région. Le combat contre la peine de mort devrait pouvoir bénéficier de ce soutien¹⁶⁵.

Amnesty International

Situé à Beyrouth, le bureau régional d'Amnesty International (AI) est actif sur la question de la peine de mort depuis la conférence tenue sur le sujet en 2002 avec la Chaire Jean Monnet et le Centre d'étude sur l'Union européenne de l'Université Saint Joseph¹⁶⁶.

AI est membre de la coalition marocaine contre la peine de mort et est à l'initiative d'une même coalition en Tunisie. Le site Internet en arabe d'AI constitue une référence incontournable pour la plupart des acteurs arabes de la région. Il reste l'une des meilleures sources d'information, mais aussi un outil de mobilisation pour participer aux campagnes organisées pour protester contre certaines condamnations ou exécutions.

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non gouvernementale basée à Paris attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. L'intérêt de la FIDH pour la région est constant et couvre aussi bien le Maghreb que le Moyen Orient. Son soutien continu se manifeste à l'occasion des manifestations

locales, des conférences, des tables rondes et des appels à mobilisation contre les exécutions. La FIDH représente 155 organisations de défense des droits de l'Homme à travers le monde.

Dans la région, la FIDH soutient plusieurs organisations des droits de l'Homme affiliées réparties entre l'Algérie, le Bahreïn, Djibouti, l'Égypte, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, les Territoires Palestiniens occupés, le Soudan, la Tunisie et le Yémen.

Les rapports des missions internationales d'enquête menées par la FIDH sur la peine de mort en Égypte ou au Maroc contiennent des informations très riches sur le contexte, le code pénal, les conditions d'arrestations et de détention, les propositions de réforme, les arguments en faveur de l'abolition de la peine capitale, ou les obstacles qui prévalent dans les pays concernés, etc. et formulent des propositions et des recommandations précises à l'attention des acteurs mobilisés dans le combat.

Coalition mondiale contre la peine de mort

Depuis 2002, la Coalition mondiale contre la peine de mort, basée à Paris, vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. En encourageant l'échange d'expériences et la mise en réseau de ses membres, elle permet en particulier de proposer des stratégies communes, internationales ou régionales, en faveur de l'abolition de la peine de mort, de soutenir les abolitionnistes du monde entier ainsi que de mettre à leur disposition des outils d'information, de sensibilisation et de mobilisation. Un des objectifs de la Coalition mondiale est d'encourager et de renforcer les dynamiques régionales en développant des argumentaires et des outils d'action adaptés aux contextes¹⁶⁷. Composée de 74 membres, la Coalition mondiale regroupe notamment des acteurs de la région, dont la Coalition arabe contre la peine de mort, la Coalition marocaine contre la peine de mort, et de nombreuses associations nationales.

Les arguments contre la peine de mort

Ce chapitre reprend les arguments qu'évoquent régulièrement les praticiens et académiciens du monde arabe en faveur de l'abolition de la peine de mort. Ils sont généralement valables pour l'ensemble des pays de la région et se subdivisent en trois groupes : les arguments à caractère religieux, ceux qui sont de nature juridique et ceux qui revêtent un caractère politique.

[Arguments religieux

Terminologie

Compte tenu de la spécificité du contexte abordé, il semble utile de définir préalablement les notions qui seront utilisées dans le présent document :

- *La Sharia* : rassemble les règles de conduite à suivre pour les Musulmans (« voie à suivre ») qui trouvent leur source dans le Coran, les faits et gestes du prophète (*Sunnah*), ses paroles (*Hadiths*), le pouvoir d'interprétation de ces deux sources (*Ijtihad*), et le consensus de la communauté (*Ijmaa*) ;
- *Le Coran* : est le livre saint de l'Islam, considéré comme la parole d'Allah révélée à son envoyé, Mohammed, à La Mecque puis à Médine ;
- *La Diyya* : représente la compensation financière payée par le coupable à la famille de la victime en échange d'un pardon ;
- *Le Hadith* : fait référence aux propos du prophète consignés dans des récits et qui ont force d'exemple, voire de loi, si les récits sont rapportés par différentes sources et font l'objet d'un consensus ;
- *La Sunnah* : comprend l'ensemble des faits et gestes du prophète pouvant également devenir source de loi s'ils font l'objet de récits concordants et consensuels ;
- *Les Hududs* (au singulier : *Hadd*) : désigne les délits punis de peines fixes prescrites par le Coran ;
- *Ta'zir* : désigne les délits punis de peines discrétionnaires (les peines varient selon les circonstances et sont laissées à l'appréciation du juge) ;
- *La Haraba* : littéralement « le fait de faire la guerre à Dieu ou son prophète » ou de « semer la corruption et le chaos sur la terre », la notion fait l'objet de diverses interprétations et comprend souvent, dans la pratique, l'homicide volontaire.
- *Le Fiqh* : communément traduit par « Droit musulman », l'expression signifie littéralement « réflexion, compréhension, intelligence, sagesse » et désigne plutôt « la science de la Loi ».

- *L'Ijtihad* désigne l'effort de réflexion, complémentaire au *Coran* puis à la *Sunnah*, que les oulémas ou muf-tis et les juristes musulmans entreprennent pour interpréter les textes fondateurs de l'Islam et les transcrire en droit musulman.

Diversité des sources et des interprétations

Le facteur religieux est incontournable lorsque l'on aborde la question de la peine capitale dans le monde arabe. Les sources de loi et les interprétations varient d'un pays à l'autre selon les singularités confessionnelles. Il n'existe pas de droit pénal musulman homogène et positif.

Le système pénal qui caractérise les pays de tradition musulmane se base sur quatre sources différentes. La principale est le Coran, la parole de Dieu révélée au prophète Mohammed ; dans le cas où le Coran ne se prononce pas clairement sur un sujet, la *Sunna* ou le *Hadith* deviennent deux autres sources ; enfin, si aucune des sources précédentes ne se prononce sur un sujet donné, viennent les *Fatwa* ou le *Fiqh*, les nouvelles normes juridiques édictées par les plus hautes autorités religieuses, les docteurs en loi ou « le mufti » du pays.

Ces sources ne font pas l'unanimité. Les interprétations de la *Sunnah* ou du *Hadith* peuvent varier selon la confession. D'autre part, les récits qui ont été confirmés par plusieurs sources concordantes (*Moutawatir*) ont plus de poids que ceux qui ne proviennent que d'une seule source (*Ahad*).

On distingue deux sortes de délits dans le système pénal musulman : les délits punis de peines fixes (ou *Hududs*) et les délits sanctionnés par des peines discrétionnaires (ou *Ta'zir*) :

- **Les crimes punis de peines fixes** ou *Hududs*, sont définis dans le Coran par le législateur sacré, il est donc impossible de prononcer d'autres peines que celles qui sont prescrites pour ces délits. Les *Hududs* incluent l'homicide volontaire, le vol, l'adultère et la *Haraba* (le banditisme ou l'insurrection armée). Selon une interprétation stricte du Coran, les seuls *Hududs* qui peuvent être sanctionnés par la peine de mort sont l'homicide volontaire et la *Haraba*.
- **Les délits et sanctions discrétionnaires** ou *Ta'zir*, dont la peine est laissée à l'appréciation du juge, comprennent les délits susmentionnés dont une des conditions vient à manquer ou bien les délits qui ne

Les arguments contre la peine de mort

sont pas prévus par les *Hududs*. Ils peuvent inclure : les délits contre la sécurité de l'État, contre les libertés publiques, ceux commis par des fonctionnaires ou des individus contre l'ordre public ou la sécurité publique, les délits de falsification, ceux contre les personnes, contre la famille et la morale publique et enfin les délits contre les biens.

Des conditions d'application extrêmement rigoureuse

Les *Hududs*, littéralement « limites » en arabe, exigent des conditions d'application très rigoureuses qui sont généralement impossibles à réunir¹⁶⁸. Dans le cas de l'adultère par exemple, le jugement n'est possible que si quatre personnes ont été témoins oculaires des faits. Dans le cas de l'homicide volontaire, la peine capitale s'explique par le *Qasas* ou loi du talion¹⁶⁹, un système ancestral de punition conçu sur le principe de la proportionnalité à une époque où régnaient les vengeances, et qui visait à réduire les meurtres entre familles. Seuls les proches parents ont le droit de demander cette sanction. Cependant ils sont incités à accorder le pardon ou à accepter une *Dijya*, une compensation financière dont le montant est convenu avec l'auteur du crime¹⁷⁰. Il est impératif que les quatre conditions suivantes soient réunies : la famille de la victime réclame elle-même l'application de la peine capitale ; il existe des preuves irréfutables de la culpabilité ; il y a intention de meurtre ; il n'y a pas de circonstances atténuantes. Lorsque les conditions d'application ne sont pas réunies de façon cumulative, la peine fixe prévue initialement (y compris la peine capitale) ne peut pas être prononcée.

Enfin, et de façon générale, il faut rappeler que l'Islam demande au bon musulman de faire usage de ses qualités humaines les plus nobles (le pardon, le repentir, le doute)¹⁷¹, avant de recourir aux *Hududs*. C'est l'incitation au pardon contenue dans le Coran qui explique, par exemple, qu'en cas d'homicide volontaire, les proches de la victime peuvent demander le prix du sang au lieu de l'exécution du meurtrier (*Dijya*). Quant au repentir, il est censé jouer un rôle déterminant en faveur d'une commutation de la peine s'il intervient avant que la culpabilité ne soit prononcée¹⁷².

Le facteur religieux est instrumentalisé à des fins politiques

Des considérations politiques sont venues se greffer sur l'interprétation religieuse, qui ont eu pour résultat

d'étendre le champ d'application de la peine capitale. Ainsi, pour ce qui est de la *Haraba* (insurrection), il y a divergence d'interprétation quant à la peine qui doit la sanctionner. Considérée comme un combat contre Dieu et son Prophète, la *Haraba* équivaldrait à semer la corruption sur terre. C'est l'interprétation de « la corruption sur terre » qui est utilisée, de façon abusive, par certains gouvernements pour appliquer la peine capitale contre tout opposant politique potentiel¹⁷³. Le juriste et théologien égyptien Dr Mohamed Said Ashmawi, dans une intervention lors de la conférence régionale contre la peine de mort organisée à Tunis en octobre 1995, estimait que ce crime pouvait être sanctionné par l'amputation, l'exil ou l'emprisonnement et non pas uniquement par la peine capitale¹⁷⁴. Il en déduisait que le législateur pourrait formellement décider de ne pas appliquer la peine capitale.

Quant au crime d'adultère, s'il est sanctionné par la peine capitale (par lapidation) dans certains régimes musulmans, il ne l'est pas véritablement dans le Coran. Les partisans de la lapidation se basent sur la *Sunnah*, sujette à divergence d'interprétation¹⁷⁵.

De même, l'apostasie n'est pas considérée comme un crime dans le Coran¹⁷⁶. La peine capitale pour sanctionner ce délit est certes prévue dans la *Sunnah* de Mohammed mais, faisant partie des récits *Ahad*, rapportés par une seule source, elle peut être contestée. Pourtant, deux pays ont inscrit la peine de mort contre l'apostat dans leur code pénal¹⁷⁷ : le Soudan et la Mauritanie. En Égypte ou au Maroc, l'apostat est jeté en prison, sans pour autant qu'une loi n'érige l'apostasie en crime punissable par la loi.

L'application de la *Dijya* (ou pardon) n'échappe pas non plus aux considérations politiques. En Arabie Saoudite, par exemple, Amnesty International a relevé que cette faveur s'applique aux ressortissants saoudiens – parfois, à la suite de pressions persistantes de chefs tribaux et de personnalités – et moins aux ressortissants étrangers, particulièrement ceux qui sont originaires des pays pauvres du Moyen-Orient, d'Afrique ou d'Asie et qui, sans ressources ni relations, ne bénéficient jamais du pardon¹⁷⁸.

Les théologiens s'emparent du débat

Le débat sur les conditions d'application de la *Sharia* et son adaptabilité aux situations contemporaines prend de plus en plus d'ampleur dans la société musulmane. De façon générale, il semble que, si l'abo-

lition peut difficilement être encouragée (la peine de mort prévue dans le Coran est considérée comme parole divine et ne peut pas être remise en question), une restriction du champ d'application de la peine capitale ou l'instauration d'un moratoire peuvent être favorisés. Ce débat tend, par ailleurs, à dénoncer l'utilisation parfois abusive de la *Sharia* qui sert davantage des intérêts politiques que religieux¹⁷⁹.

Dans la communauté musulmane, penseurs, juristes et religieux se mobilisent sur ces questions. Un appel à un moratoire sur les châtiments corporels, la lapidation et la peine de mort a été lancé en 2005 par Tariq Ramadan. Il estime que l'application de la *Sharia* est aujourd'hui instrumentalisée par des pouvoirs répressifs qui multiplient les exécutions sommaires à l'encontre des femmes, des pauvres et des opposants politiques dans un quasi-*vide juridique*¹⁸⁰.

Au-delà des conditions d'application de la peine capitale dans le respect de la *Sharia*, c'est la question de la modernisation de l'islam que ce débat entend susciter. Ces positions progressistes se fondent aussi sur le respect de la tradition. Tout au long de l'histoire, en effet, les *oulémas* (théologiens de l'islam) ont considéré, dans leur grande majorité que, vu les exigences qui entourent leur application, les *Hududs* n'étaient presque jamais applicables, quand ils ne devaient pas être tout simplement écartés parce qu'ils conduisaient à des situations iniques.

Ainsi, en l'an 635 après Jésus-Christ le second Calife Omar Ibn Al Khattab s'était opposé à l'exécution d'un voleur, compte tenu de la disette qui régnait à cette époque. En se basant sur une telle jurisprudence, un mouvement contemporain de réformistes (penseurs et spécialistes de l'islam ou leaders religieux comme Mohamed Bahr Al Ulum¹⁸¹, Mohammed Arkoun¹⁸², Abdullahi An Na'im¹⁸³, Mohamed Amin Al Midani¹⁸⁴, Mohammed Said El Ashmawi), se développe actuellement dans la société musulmane, proposant des conceptions plus conciliables entre l'homme moderne et les prescriptions islamiques.

[Arguments juridiques

Les codes pénaux sont obsolètes et inadaptés

Mise à part l'Arabie Saoudite qui se réfère exclusivement à la *Sharia*, et les pays comme le Yémen ou le Soudan qui s'inspirent des textes islamiques, la majorité des pays arabes disposent de lois positives influencées par les codes occidentaux. Néanmoins, ces codes datent souvent de l'indépendance et ne sont plus adaptés à la situation sociopolitique actuelle. Par exemple, en Jordanie, la collaboration avec l'ennemi peut être passible de la peine capitale et, alors que le royaume hachémite est en paix avec Israël depuis 1994, la vente d'un terrain à un citoyen israélien reste passible de la peine capitale¹⁸⁵. Au Liban, la législation condamne à mort tout citoyen libanais qui rejoint le camp armé des ennemis du Liban ou qui engage des manœuvres avec une puissance étrangère en vue de déclencher des hostilités contre le Liban¹⁸⁶. S'ils étaient vraiment appliqués dans le pays, ces deux articles provoqueraient à eux seuls la condamnation de centaines de personnes appartenant aux différents camps politiques.

La justice souffre de dysfonctionnements sérieux

La plupart des systèmes de justice criminelle du monde arabe font actuellement l'objet de tentatives de réforme qui sont révélatrices des imperfections et des dysfonctionnements qu'ils renferment. Si la loi impose souvent des procédures et des garanties à respecter dans le cadre d'un dossier passible de peine capitale, la torture, les erreurs judiciaires, l'absence d'assistance judiciaire et la discrimination réduisent leur efficacité et provoquent des condamnations à mort quasi systématiques.

• La torture

En Égypte, par exemple, l'enquête internationale de la FIDH sur la peine de mort dans le pays révèle que les autorités tolèrent la torture pour obtenir rapidement des aveux, sous prétexte de protéger ou de garantir l'ordre public, surtout s'il s'agit de terrorisme¹⁸⁷ alors que ces méthodes constituent une violation grave de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle elle a adhéré en 1986.

L'enquête de la FIDH, qui cite des informations obtenues auprès du Centre Nadim¹⁸⁸, rapporte par ailleurs l'utilisation de différentes techniques de torture

Les arguments contre la peine de mort

sexuelle et corporelle et dénonce la terreur que fait régner la police en Égypte. Le cas, largement médiatisé, de Aida Noureddine en est une illustration. Accusée, en tant qu'infirmière d'être responsable de plusieurs décès dans son établissement, elle avait été condamnée à mort sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte. Sur appel, sa peine a été commuée à une peine d'emprisonnement de dix ans.

• L'erreur judiciaire

Le risque d'exécuter des innocents demeure indissolublement lié à l'application de la peine de mort. Le cas symbolique de Zuheir Khatib, exécuté par pendaison en Jordanie en 2005 pour meurtre, avait fait scandale à l'époque et rappelé le caractère irréversible de la peine capitale. En effet, une autre personne avait déjà été pendue cinq ans plus tôt pour le même crime¹⁸⁹.

• Le non-respect des garanties relatives à un procès équitable

Qu'ils se traduisent par l'absence d'avocat, d'information, de recours ou de possibilité de révision, les manquements aux garanties qui doivent accompagner un procès équitable sont fréquents. En Arabie Saoudite, par exemple, près de la moitié des condamnés exécutés viennent de pays étrangers. Un grand nombre d'entre eux ne comprennent pas la langue dans laquelle se tient leur procès et ne bénéficient ni de l'assistance d'un interprète ni de celle d'un avocat¹⁹⁰. En Tunisie, en décembre 2007, Radhia Nassraoui, avocate d'un membre d'un groupe salafiste condamné à mort pour terrorisme dans l'affaire Soliman, évoquait les difficultés auxquelles les ONG de défense des droits de l'Homme avaient été confrontées dans cette affaire. Les avocats de la défense ont été empêchés d'exercer leur métier dans les conditions prévues par loi : le juge a refusé toutes leurs requêtes, et ne les a pas autorisés à plaider¹⁹¹.

• La discrimination

Le système du prix du sang ou *Diyya* reste discriminatoire puisqu'il exclut les pauvres dans l'incapacité de payer. En Arabie Saoudite, presque deux tiers des condamnés à mort sont des étrangers venus travailler dans le pays en raison de problèmes économiques. Selon le rapport sur la peine de mort d'Amnesty International, en 2006, certains ont été exécutés sans avoir vraiment compris la raison pour laquelle ils avaient été condamnés puisqu'ils ne comprenaient pas l'arabe

et n'avaient pas bénéficié des services d'un interprète. Ces discriminations constituent une violation de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée pourtant par la majorité des pays arabes.

La discrimination touche aussi les femmes : dans ces systèmes, la pression sociale amène souvent la famille d'une femme (supposée) criminelle à la renier. En conséquence, elle ne paie pas non plus la *Diyya*.

Les juridictions et procédures d'exception se sont multipliées

La majorité des États arabes connaissent un système de justice parallèle, rendue par des juridictions d'exception ou des tribunaux militaires chargés de juger les crimes passibles de la peine de mort que sont notamment l'atteinte à la sûreté d'État, le terrorisme ou la trahison. C'est le cas du Liban, de la Libye et de la Jordanie. Dans d'autres pays, comme l'Égypte (depuis 1980) et la Syrie (depuis 1963), c'est l'état d'urgence qui justifie ce recours à une juridiction militaire. En Égypte, par exemple, l'état d'urgence habilite le président égyptien à déférer devant les tribunaux militaires ou d'exception, toutes les infractions dans le code pénal, de quelque nature qu'elles soient. De façon générale, les vagues d'attentats terroristes ont favorisé, sinon généralisé, le recours aux juridictions d'exception ou militaires. Au moindre soupçon d'un lien avec un acte terroriste, mais aussi dans des situations sans aucun lien, telles des affaires de stupéfiants, ces juridictions sont susceptibles de devenir compétentes¹⁹⁵.

Ces entités sont traditionnellement reconnues comme ne respectant pas les normes internationales qui imposent que chacun puisse être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial¹⁹³. Les prévenus sont généralement privés des droits garantis par la législation pénale applicable devant les juridictions ordinaires (les délais de garde à vue ne sont pas respectés, les avocats ont rarement accès aux dossiers avant le jour de l'audience et ne peuvent rencontrer les accusés plus de dix minutes alors que nombre d'entre eux encourrent la peine capitale, les procès sont expéditifs ou conduits sans la présence de l'accusé, les jugements ne sont pas publics)¹⁹⁴. En Égypte, par exemple, les jugements prononcés par les juridictions militaires ne sont pas publiés et ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf auprès du président de la République¹⁹⁵.

[Arguments politique

La peine de mort est instrumentalisée à des fins politiques

La peine capitale est souvent utilisée pour museler les opposants politiques. En Syrie, par exemple, l'ancien ministre de la Défense Mustafa Tlas a affirmé qu'il avait autorisé la pendaison de cent cinquante opposants politiques durant les années 1980 et signé des milliers d'ordres d'exécution sans que les familles des détenus ne soient informées du sort de leurs proches¹⁹⁶. En Irak, en Arabie Saoudite, en Syrie, en Jordanie, en Égypte, au Soudan ainsi qu'en Libye, nombreux sont ceux qui ont été exécutés, pour leur opinion politique en ce qui concerne les opposants au régime, ou pour des soupçons de complot visant à renverser le gouvernement en ce qui concerne certains officiers de l'armée¹⁹⁷, la plupart du temps au terme d'un procès contestable. L'exemple récent le plus significatif est celui de Saddam Hussein. Avoir fait de son exécution un jour de fête est un message politique clair lancé à tous ceux qui s'opposaient au jugement de l'ex-président irakien par un tribunal irakien sous occupation américaine.

Au Liban, Antoinette Chahine a été condamnée à mort en janvier 1997. Elle était poursuivie pour avoir participé à des attentats contre une église, accusation qu'elle a toujours niée. A travers elle, il s'agissait en fait de faire pression sur son frère en exil et ainsi monter un dossier contre un parti politique auquel il était affilié alors jugé

indésirable (le parti des Forces libanaises). Elle a finalement, sous la pression de la communauté internationale et avec le soutien d'Amnesty International, été innocentée et libérée¹⁹⁸.

La peine de mort n'est pas dissuasive contre le terrorisme

Les nouvelles lois anti-terroristes dont la plupart des pays arabes se sont dotés ont été de nature à augmenter le nombre des crimes passibles de la peine capitale, parfois au-delà même des seuls crimes de sang, comme au Maroc¹⁹⁹. Plusieurs auteurs d'attentats terroristes ont été condamnés à mort : trois en Égypte à la fin de l'année 2006 pour participation aux attentats de Taba, vingt-sept en Algérie en mars 2007, deux au Maroc en décembre 2006 pour la préparation d'attentats et la détention illégale d'explosifs (la peine a été prononcée par le tribunal anti-terroriste de Salé).

Il n'est pas prouvé que la peine capitale est dissuasive pour les terroristes. Au contraire, des responsables de la lutte contre les crimes politiques et le terrorisme ont, à plusieurs reprises, signalé que la peine de mort pouvait avoir l'effet inverse puisqu'elle permettait aux auteurs de crimes terroristes de mourir en martyrs²⁰⁰. En réalité, la lutte contre le terrorisme est devenue un prétexte commode que les dirigeants manient pour conforter leur pouvoir sans nul avantage pour la collectivité.

Les perspectives d'action contre la peine de mort

S'agissant des pays du monde arabe, le choix des stratégies à adopter dans le combat contre la peine de mort devra tenir compte des spécificités contextuelles propres à chaque pays, du degré d'avancement du débat dans le pays, du degré d'ouverture des autorités, du facteur religieux et de la capacité de mobilisation des acteurs.

En effet, dans certains pays (Yémen, Égypte), il est prématuré, voire inconcevable, de travailler d'emblée sous l'angle de l'abolition. Par contre, au Maroc ou au Liban, le contexte semble favorable à l'abolition. D'autres pays connaissent une situation de moratoire de fait depuis de nombreuses années (l'Algérie, la Tunisie, la Mauritanie) qui peut suggérer que le terrain est propice, sinon à une officialisation du moratoire, du moins à une réforme législative de nature à réduire le champ d'application de la peine capitale. C'est cette dernière voie que pourront poursuivre les mouvements abolitionnistes qui œuvrent dans des pays plus hermétiques (Yémen, Bahreïn, Jordanie ou Égypte). Dans certains pays, le facteur religieux demeure un véritable obstacle : selon les interprétations, qui varient d'un pays à l'autre, et selon les confessions, la liste des crimes passibles de la peine de mort (en plus de ceux expressément inscrits dans le Coran) peut être plus ou moins longue. A l'appui de leur plaidoyer en faveur de la réduction du champ d'application de la peine de mort, les activistes veilleront donc à mettre en exergue les réalités suivantes : les condamnations à mort sont souvent de nature politique et le combat contre le terrorisme reste un prétexte ; la liste des crimes passibles de la peine capitale s'est allongée considérablement plutôt que de se restreindre ; l'Islam recèle aussi des arguments contre la peine de mort.

Ces trois options (abolition, moratoire, réduction du champ d'application de la peine de mort) ne s'excluent pas. L'abolition peut nécessiter une étape préalable via un moratoire ou une réduction du champ d'application de la peine capitale.

Quelque soit la stratégie privilégiée, les abolitionnistes devront fédérer leurs efforts et leurs forces de mobilisation, documenter leurs actions de plaidoyer par des argumentaires adaptés, sensibiliser l'opinion publique, médiatiser la cause de l'abolition, et ouvrir le débat par l'instauration d'un dialogue avec tous ceux dont l'implication est essentielle pour faire évoluer à la fois les lois et les mentalités.

Les points qui suivent se veulent des pistes concrètes, inspirées des expériences des pays étudiés et des consi-

dérations qui ont précédé, et sont autant de suggestions et de recommandations dont les acteurs abolitionnistes pourront s'inspirer pour organiser leur mobilisation.

[S'organiser

Définir ses objectifs

Définir des objectifs précis et, de préférence, ne viser qu'un seul objectif à la fois, est essentiel. La première étape consistera à choisir sa stratégie de base (abolition, moratoire, réduction du champ d'application de la peine de mort). Viendront s'y greffer des stratégies connexes, telles que :

- doter son organisation du mandat pertinent ;
- prendre part à une coalition nationale ;
- une fois celle-ci organisée, la doter d'un plan d'action réaliste en fonction des moyens ;
- si la coalition est opérationnelle, définir l'action pertinente en fonction du contexte et des besoins ;
- soigner l'image du mouvement en s'associant les médias ;
- soigner le plaidoyer auprès des parlementaires ; etc.

Par exemple, en juin 2006 en Jordanie, les efforts se sont concentrés sur la réduction de la liste des crimes passibles de la peine capitale²⁰¹. Au Liban, le dernier projet de loi en date déposé au parlement pour obtenir l'abolition faisait le choix de ne comporter qu'un seul article, pour éviter la polémique et l'enlisement du débat sur des détails.

La définition d'un objectif pertinent est étroitement liée au contexte politique du pays concerné, y compris en fonction de la place accordée au facteur religieux. Dans plusieurs pays de la région, l'opposition politique se renforce au sein de partis à référence islamique. Ceux-ci ont une forte influence sur l'opinion publique et, de crainte qu'ils ne soulèvent les populations contre eux, les gouvernements préfèrent mettre un frein au débat sur l'abolition. D'autre part, certains groupes islamistes prônent ouvertement la peine capitale à l'encontre des penseurs ou des régimes qui soutiennent des idées différentes des leurs. Ils entraînent dans leur sillage une bonne partie de l'opinion publique pour qui il s'agit d'une peine sacrée puisque mentionnée dans le Coran. La plus grande difficulté pour le mouvement abolitionniste sera d'éviter la manipulation politique de la part de certains partis à référence religieuse. Ceux-

Les perspectives d'action contre la peine de mort

là risquent d'orienter le débat dans leurs propres intérêts, de plaider dans le sens d'une réduction de la peine appliquée contre le terrorisme, uniquement parce qu'elle les concerne au premier chef, ou de chercher l'alliance dans le seul but de prouver leur participation à la vie démocratique du pays et de gagner de nouveaux partenaires.

S'organiser et se concerter au niveau national

Des actions disparates ne sont pas de nature à faire progresser la lutte pour réduire l'application de la peine capitale. La concertation et la coordination augmentent l'impact de l'action. Il est important d'afficher des rangs soudés et des objectifs communs. Idéalement, mais pas obligatoirement, cette concertation s'organisera sous la forme d'une Coalition nationale.

Une telle structure vise à rassembler des gens et des organisations d'horizons divers, mus par le même objectif : militants et organisations des droits de l'Homme, barreaux, figures politiques, magistrats, médias, etc.²⁰² Idéalement, elle doit chercher sinon à les intégrer dans ses rangs, au moins à collaborer avec les institutions ou conseils nationaux des droits de l'Homme, s'ils existent. Ces entités, en même temps que leur proximité avec la société civile, disposent d'une grande capacité de plaidoyer auprès des gouvernements. L'exemple du rôle essentiel qu'a joué le Conseil consultatif des droits de l'Homme dans le combat contre la peine de mort au Maroc confirme l'importance de ce type de partenariat²⁰³.

Idéalement toujours, cette instance de concertation se dotera d'un comité exécutif qui sera en charge de coordonner les actions et initiatives décidées par la coalition, en fonction des priorités, des capacités et des ressources. Tout soutien régional ou international devra s'inscrire dans les objectifs et la stratégie adoptés par la Coalition nationale.

Documenter et analyser la peine de mort

Il est essentiel, pour tout effort de mobilisation sur la peine de mort, de maîtriser et de documenter de façon détaillée la question, tant pour élaborer une stratégie pertinente et adaptée aux besoins que pour convaincre des interlocuteurs réticents. Cela recouvre notamment :

• La documentation du contexte

Cette documentation d'ordre général dressera l'histoire de la peine de mort dans le pays concerné en établis-

sant le lien avec la conjoncture sociopolitique. Elle tentera d'établir des statistiques sur les condamnations et les exécutions et les comparera aux taux de criminalité enregistrés dans le pays dans le but de démontrer le manque d'effet dissuasif de la peine de mort.

• La documentation et l'analyse des textes de loi

La documentation des lois et procédures applicables à la peine capitale est particulièrement essentielle pour ceux qui poursuivent comme objectif une réforme législative en vue de réduire le champ d'application de la peine capitale.

Une analyse de la législation existante devra notamment permettre :

- d'identifier et de mettre l'accent sur la liste des crimes passibles de la peine capitale ;
- de mesurer le respect des normes internationales relatives aux droits de l'Homme et aux procès équitables, et le degré d'indépendance de la justice ;
- d'identifier la portée des tribunaux militaires ou d'exception et les moyens de réduire leur champ d'action.

• La documentation de cas emblématiques

Il s'agit d'identifier un certain nombre de cas de condamnations ou d'exécutions qui sont particulièrement contestables en raison de la disproportion de la peine par rapport aux griefs formulés, d'un constat d'erreurs judiciaires, du caractère inique du procès ou de la nature strictement politique de l'affaire. Il est toujours utile d'inclure dans ce type de documentation le contexte du crime, la situation sociale et économique du condamné, les témoignages de la famille du condamné et dans certains cas, de celle des victimes. Les témoignages audiovisuels revêtent souvent plus d'impact. Au Maroc, Tahqiq, un documentaire diffusé sur la chaîne 2M TV a été dédié à la peine de mort et a permis de toucher une large opinion publique. Au Liban, une « Conférence du Pardon » a donné la parole aux familles des victimes venues expliquer que la condamnation ou l'exécution de l'auteur du crime ne leur avait pas rendu justice et qu'au contraire, elles avaient le sentiment d'avoir participé à un autre crime²⁰⁴.

• La documentation de cas individuels

Suivre un dossier d'un bout à l'autre, par le biais, par exemple, d'une assistance judiciaire, permet d'engran-

ger des informations détaillées sur les conditions de déroulement des procès. Un travail de ce genre pourrait devenir systématique et venir nourrir une base de données ou susciter l'idée d'un « observatoire » sur la peine de mort.

Chercher la collaboration avec des acteurs pertinents de la société

• Le cas particulier des magistrats

Sensibiliser (et le cas échéant, former) les juges peut s'avérer extrêmement utile, surtout si l'objectif poursuit la réduction de l'application de la peine de mort. Cibler ce public permet non seulement de tisser des liens réguliers avec le pouvoir judiciaire, de rappeler aux juges leurs responsabilités et leur pouvoir d'appréciation dans le prononcé des peines, mais aussi d'identifier ceux qui pourront s'avérer des alliés dans le combat.

• Le cas particulier des parlementaires

Au Maroc et au Liban, les mouvements nationaux ont vu leur action rebondir à partir du moment où le partenariat avec les parlementaires s'est organisé. En outre, dans les pays qui sont dotés de commissions parlementaires relatives aux droits de l'Homme ou à l'administration de la justice, ou de leur équivalent, cette approche est incontournable puisque la problématique de la peine de mort relève directement de leur champ de compétence. Les parlementaires sont ceux qui proposent les lois (en l'espèce les lois abolitionnistes ou les lois visant à restreindre le champ d'application de la peine capitale) et sont donc en première ligne pour interpeller l'exécutif et opérer un véritable plaidoyer auprès de leurs pairs. Par ailleurs, le parlementaire représente généralement un parti politique et obtenir son soutien à la cause abolitionniste implique donc la caution dudit parti. Quatre pistes devront être explorées :

- Identifier les parlementaires clés qui sont contre la peine de mort ;
- Les encourager à lancer le débat au sein de leur parti ;
- Leur fournir un appui documentaire et logistique : études, témoignages de victimes, etc. qui viendront étayer et soutenir la proposition de loi devant la chambre ;
- Promouvoir des échanges et des contacts avec des parlementaires de pays abolitionnistes ou des réseaux internationaux de parlementaires qui pourront appuyer leur combat.

• Le cas particulier des théologiens et religieux

Entraîner le débat relatif à la peine de mort sur le terrain religieux n'est pas sans risques et limites, mais dans la mesure où la peine capitale reste souvent étroitement liée à la question religieuse, ce point doit au moins être abordé.

Fin août 2007, un grand nombre de théologiens musulmans se sont rencontrés à Amman en Jordanie pour réfléchir sur des sujets tels que les traités internationaux et la juridiction islamique, les nouvelles formes de mariages dont le mariage par Internet, etc. Cette rencontre intitulée « Première conférence du système pénal musulman » est la première de son genre et a réuni neuf pays de la région dont l'Arabie Saoudite, l'Égypte, le Koweït, les Emirats Arabes Unis, le Qatar, le Liban, les Territoires Palestiniens, la Syrie et la Jordanie ainsi que des représentants religieux de mouvements musulmans en Occident. Elle montre que la porte du débat s'ouvre dans la société musulmane. Le mouvement abolitionniste pourrait donc profiter de cette disposition favorable au débat pour aborder la question de la peine de mort. Des échanges de ce type peuvent être de nature à favoriser sinon le rapprochement, du moins la compréhension et le respect des points de vue mutuels, et à adoucir l'hostilité qu'affichent parfois les partis à référence religieuse, certains religieux eux-mêmes et donc souvent, dans leur sillage, une grande partie de l'opinion publique. L'exemple yéménite le démontre : à la suite de la participation de la nouvelle Coalition nationale yéménite à la conférence régionale de juin 2007 en Jordanie, son coordinateur a fait l'objet d'une attaque médiatique. C'est parce que la Coalition comptait parmi ses membres des religieux, qu'elle a pu réduire les risques de voir son combat étouffé dans l'œuf.

Dans certains cas cependant, comme en Égypte, il est probable qu'une collaboration avec des personnalités religieuses sera contre-productive ; soit, parce que les autorités religieuses restent calquées sur la position intransigeante adoptée par le gouvernement ; soit, parce que le gouvernement cherche clairement à réduire le champ d'action des islamistes, vus et craints comme opposants politiques. Toute association avec ces religieux risque donc d'être interprétée comme subversive et pourra mettre en péril le combat abolitionniste.

De façon générale, l'objectif visé par une association avec les religieux ne pourra aller au-delà de la réduction de l'application de la peine capitale : limiter son

Les perspectives d'action contre la peine de mort

application aux crimes les plus graves, exiger le respect des conditions imposées par la *Sharia*, rappeler que la clémence et le doute sont des notions qui font partie intégrante de l'Islam.

[Mobiliser

Organiser des campagnes de mobilisation nationale

Une campagne d'action peut prendre diverses formes : sit-in devant les chambres parlementaires ou un cabinet ministériel, marches, pétitions, communiqués de presse, pièces de théâtre, spots et émissions télévisés, rencontres avec les abolitionnistes clés du pays, lettres ouvertes au président ou au Premier ministre, etc... Ces campagnes peuvent prendre place ponctuellement (à l'occasion de la journée mondiale contre la peine de mort, lors des temps forts de mobilisation de l'opinion publique) ou systématiquement (prises de position en réaction à chaque nouvelle condamnation à mort). Une couverture médiatique la plus diverse possible de ces actions sera une garantie de réussite.

Sensibiliser et informer sur la question de la peine de mort

Cette sensibilisation concerne évidemment l'opinion publique au sens large, mais aussi les différentes composantes que sont les partis politiques, les syndicats professionnels ou ouvriers, les associations et les organisations des droits de l'Homme, les journalistes, les juristes et magistrats. Il faut y inclure également les barreaux, généralement acquis à la cause, mais qui peuvent parfois constituer un obstacle, comme c'est le cas en Jordanie.

Les échanges avec les intellectuels (parlementaires, juges, personnalités religieuses de référence) permettront d'approfondir le débat, de mieux cerner les arguments défavorables à l'abolition, en particulier religieux, et d'identifier quelques figures qui pourront appuyer le mouvement abolitionniste par la suite. Des rencontres avec les dirigeants politiques du plus haut niveau permettront de mieux définir les stratégies de plaidoyer.

Enfin, le travail avec les associations des droits de l'Homme permettra de concerter les efforts. Celles-ci seront encouragées à inclure l'abolition de la peine de mort dans leur mandat ou bien à rejoindre le mouve-

ment abolitionniste. Seront visées prioritairement les associations locales qui œuvrent dans les régions les plus défavorisées, où la question ne fait pas partie des priorités.

Vient ensuite le grand public. Dans les pays où la peine de mort est considérée comme relevant de la *Sharia*, elle n'est généralement pas remise en question par l'opinion publique. Dans une telle situation, le travail de sensibilisation devra privilégier l'argument religieux. Le public le plus large possible doit être touché : les écoliers, les jeunes, les universités, les associations, par le biais de forums Internet, de débats publics, à l'occasion d'émissions de radio ou de télévision, de sites d'échanges sur les questions de droits, etc. Idéalement, il faudra identifier des personnalités influentes pour animer les débats et rencontres avec le grand public. C'est ce qui s'est fait au Liban par exemple, où le mouvement abolitionniste a construit certaines étapes de sa campagne et de ses débats publics autour de figures politiques, de juges et de parlementaires.

Le travail de sensibilisation de l'opinion publique devra mettre l'accent sur les sujets suivants :

- les condamnations politiques et le combat contre le terrorisme ;
- les erreurs judiciaires (notamment à partir de cas emblématiques) ;
- le grand nombre de crimes passibles de la peine capitale ;
- les arguments contre la peine de mort portés par l'Islam lui-même : la valeur de la vie, la possibilité du pardon et du repentir, les conditions impossibles d'application de la peine capitale, etc.
- les exemples des pays arabes qui sont sur la voie de l'abolition et les démarches entamées ailleurs en faveur du combat contre la peine de mort.

Mesurer l'impact de la sensibilisation est important pour évaluer la pertinence de son action. La mise en place d'outils comme des sondages par Internet, l'établissement de questionnaires, etc., aidera à évaluer cet impact. Il s'agit de mesurer non seulement l'avis de l'opinion publique sur la question mais aussi son avis sur l'impact des actions menées. Pour obtenir des résultats affinés, il convient de garder le même échantillonnage de personnes et de l'interroger à plusieurs reprises, de façon espacée.

Impliquer les médias

La presse et les médias restent les relais les plus efficaces pour atteindre l'opinion publique et obtenir une large diffusion de son combat. La médiatisation est donc essentielle, voire stratégique. Le sujet peut être couvert sous divers angles : informer sur le résultat d'études menées sur la question, livrer des témoignages sur des cas individuels, assurer la couverture de débats organisés sur la peine de mort, créer des émissions spéciales consacrées au sujet, diffuser des entretiens audiovisuels avec des condamnés, des condamnés innocentés ou des familles, relayer une campagne, etc.

Non seulement, les médias doivent être associés à ces événements ponctuels, mais il faut aussi réfléchir à une stratégie qui viserait à les impliquer systématiquement et sur du long terme.

Plusieurs pistes sont envisageables pour s'assurer la coopération des médias²⁰⁵ :

- Organiser des rencontres spécifiques avec les journalistes sur la peine de mort et des formations sur la stratégie à suivre pour l'abolition et sur la façon de relater des affaires judiciaires et de traiter des décisions de justice ;
- Identifier des journalistes « clés », qui gèrent des émissions ou des pages de quotidiens appréciés par l'opinion publique ;
- Impliquer des journalistes de toute appartenance politique (pro gouvernement, opposition, religieux, etc.) ;
- Impliquer les journalistes dans l'élaboration de la stratégie à suivre. Ils peuvent en effet identifier des « décideurs » ou des « meneurs d'opinion » capables d'atteindre l'opinion publique ;
- Impliquer la presse « virtuelle » ou bien électronique, qui touche de plus en plus de gens, les jeunes en particulier.

La collaboration des médias n'est pas acquise d'avance. Dans certains pays, ils peuvent même se montrer réticents. Dans ces contextes, l'objectif du mouvement abolitionniste ne visera pas immédiatement l'abolition mais plutôt des alternatives préparatoires, telle que la réduction du champ d'application de la peine de mort, ainsi que la mise en place de sessions d'information et de sensibilisation destinées spécifiquement aux journalistes dans le but de leur fournir

une documentation critique et contradictoire sur la problématique.

Encourager une réforme législative

Quels que soient les objectifs visés et la stratégie retenue en faveur de l'abolition ou d'une réduction de l'application de la peine de mort, elle devra souvent passer par une réforme des lois.

• *Pour l'amélioration des procédures garantissant les conditions d'un procès équitable*

Des études menées sur l'administration de la justice, éventuellement à partir de cas précis, permettront de donner une idée claire des manquements à combler : quelles sont les conditions de déroulement des procès (depuis l'arrestation jusqu'à l'exécution) et quels sont les dysfonctionnements constatés ?

En Égypte par exemple, la loi de juin 2007, même si elle reste insatisfaisante, est l'aboutissement des efforts menés en ce sens : au préalable, les tribunaux militaires, qui avaient à leur actif le plus grand nombre de condamnations à mort, jugeaient en premier et dernier ressort, sans possibilité de recours. Depuis, l'appel est devenu possible (même si la juridiction du degré supérieur reste composée de militaires).

Aborder la question de la peine de mort sous l'angle du procès équitable, peut s'avérer efficace dans les pays où la justice est utilisée contre des opposants politiques. Ces contextes politisés restent dangereux pour les abolitionnistes eux-mêmes qui risquent de se voir assimilés aux opposants. Au Yémen, par exemple, la Coalition nationale a été l'objet d'attaque dans les médias de la part de certains théologiens qui l'accusaient de collaborer avec des sionistes²⁰⁶. C'est pourquoi l'évocation du respect des conditions des garanties - objectivement et internationalement reconnues - liées au procès équitable peut aider à extraire le débat des considérations partisans pour le placer sur le plan technique juridique.

• *Pour une réduction de l'application de la peine capitale*

Si l'objectif poursuivi est la réduction de l'application de la peine capitale, la stratégie devra au préalable :

- Identifier les crimes sanctionnés par la peine de mort ;
- Analyser les conditions politiques dans lesquelles ont été prononcées ces condamnations ;

Les perspectives d'action contre la peine de mort

- Réfléchir sur des stratégies alternatives à la peine capitale : quelle peine alternative, comment préserver la proportionnalité entre crime et peine, quelle procédure, par quelle autorité, quelle prise en charge des victimes, etc. ?
- Faire des propositions concrètes, voire rédiger des projets de loi.

• **Pour l'officialisation d'un moratoire de fait**

Des pays comme l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Mauritanie et le Liban connaissent une situation de moratoire de fait sur les exécutions. Une telle situation est favorable à un travail de fond visant une réforme législative, la réduction de l'application de la peine capitale, ou même l'abolition complète. Mais, par définition, elle reste fragile. Au Liban après un moratoire de facto entre 1998 et 2004, la reprise des exécutions n'était suspendue qu'à une signature.

Il est donc important, selon le contexte, soit de franchir le pas vers l'abolition, soit d'obtenir la formalisation du moratoire. Ceci peut se faire par un décret présidentiel ou par l'adoption d'une loi. Dans le contexte du monde arabe et particulièrement des pays qui se réfèrent à la *Sharia*, les positions publiques adoptées par certaines personnalités de poids pourraient être assimilées à une forme de moratoire. L'appel de Tariq Ramadan, qui a demandé l'arrêt des exécutions pour ouvrir le débat avec les religieux, va dans ce sens, même si ce débat vise la réduction de l'application de la peine, et pas forcément l'abolition.

• **Pour une abolition**

Dans le cas où le contexte s'y prête, les abolitionnistes plaideront pour la mise en concordance entre l'arsenal législatif et la volonté politique affichée. Une loi à article unique serait une traduction claire de cette volonté.

• **Pour la ratification du 2^e Protocole facultatif relatif au PIDCP**

La ratification de ce protocole suit généralement une première réforme positive et assure surtout l'irréversibilité de cet engagement que les autorités pourraient être tentées de suspendre à l'occasion de périodes politiques défavorables ou de changement de gouvernement.

[Apporter au débat une dimension régionale et internationale

Lobbying et coordination au niveau régional

Parce que les pays arabes partagent un certain nombre de valeurs culturelles et sociales, mais aussi le même facteur religieux qui rend le travail des abolitionnistes plus difficile, la concertation des efforts sur le plan régional peut s'avérer bénéfique. Un combat organisé au niveau régional aura des répercussions concrètes sur le plan national.

Favoriser l'échange au niveau régional peut aussi permettre de réduire le risque de réfutation de la part des individus ou des partis religieux au niveau national. Dans leur programme régional contre la peine de mort, Penal Reform International et le Amman Center for Human Rights Studies font participer, lors des échanges organisés contre la peine de mort, des personnalités religieuses. Ceci a permis d'identifier un nombre de religieux et de théologiens dans chacun des pays visés par ce programme, ainsi que de rassembler les recherches académiques et les études sur la peine de mort en Islam, notamment celles qui vont dans le sens du combat contre la peine de mort.

Des acteurs importants existent et œuvrent contre la peine de mort sur le plan régional, même si leurs actions n'entrent pas dans le cadre d'une coalition régionale ou restent isolées : l'Union des juristes arabes, l'Union des avocats arabes, la Commission arabe des droits de l'Homme ou certains chercheurs individuels qui participent régulièrement à des colloques locaux et régionaux sur les questions de droits de l'Homme et notamment la peine de mort²⁰⁷. Le rapprochement de ces acteurs renforcerait une dynamique régionale, idéalement, mais pas nécessairement, dans le cadre de la coalition régionale.

Actualiser les déclarations et chartes régionales

Dans les années 1980-1990, plusieurs conférences et réunions régionales ont débattu de la question des droits de l'Homme dans la région, entraînant dans leur sillage une vague de déclarations diverses²⁰⁸.

Seule la Charte arabe des droits de l'Homme a été revue en 2004. Sa version finale est entrée en vigueur le 15 janvier 2008 après ratification par sept états arabes : l'Algérie, le Bahreïn, les Emirats arabes Unis, la Libye, la Jordanie, la Syrie et les Territoires Palestiniens. La peine

de mort figure toujours dans l'article 6 de cette nouvelle charte, mais la version de 2004 est plus souple que celle qui prévalait en 1994. La peine de mort est désormais réduite aux crimes les plus graves, doit être prononcée par une cour habilitée, et le droit de demander la grâce ou l'allègement de la peine est désormais garanti. Concernant la peine de mort pour les mineurs, l'article 7 est particulièrement ambiguë puisqu'il dispose que : « La peine de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans sauf disposition contraire de la législation en vigueur au moment de l'infraction ». Ce même article interdit clairement l'exécution des femmes enceintes pendant leur grossesse ou jusqu'à deux ans après la naissance de l'enfant si elles allaitent. Même assouplie, cette version de 2004 qui autorise de fait le recours à la peine de mort pour les mineurs a fait l'objet de vives critiques, notamment de la part de la Commission internationale de juristes lors de sa révision en février 2004²⁰⁹ et du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme à l'occasion de son entrée en vigueur en janvier 2008²¹⁰.

Le préambule de la Charte arabe rappelle l'attachement des États signataires à un premier texte : la Déclaration de la Conférence Islamique sur les droits de l'Homme en Islam, adoptée au Caire en août 1990, qui avait déjà consacré la peine capitale « dans le cadre de la loi islamique ». Un groupe intergouvernemental d'experts a été chargé de retravailler le texte de cette déclaration. Il a organisé, à cet effet, et jusque janvier 2003, sept réunions sous l'égide du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence Islamique²¹¹.

Le dernier texte parmi les plus importants et explicites reste la Charte des juristes arabes relative aux droits de l'Homme de 1986. Son article 2.2 précise que : « La peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves ; cette peine ne peut être appliquée pour les crimes à caractère politique hormis les cas où ils sont accompagnés d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre. »²¹²

Certains abolitionnistes de la région pensent que ces textes pourraient être réactualisés pour promouvoir essentiellement l'idée d'un moratoire sur la peine de mort. L'objectif resterait ici le moratoire et non pas l'abolition.

Chercher l'appui international

Chaque mouvement national mais aussi le mouvement régional gagneraient à s'associer au mouvement inter-

national en évitant toutefois le danger de voir ce dernier perçu comme une « intrusion » de l'Occident, une « substitution » ou une « importation » de ses idées.

La conférence de presse et l'atelier régional organisés à Rabat à l'occasion de la Journée mondiale de 2007 par la Coalition marocaine contre la peine de mort et la Coalition mondiale contre la peine de mort, offrent un bon exemple d'association entre un mouvement national et le mouvement international. Un autre exemple réside dans l'appui qui a été apporté aux acteurs nationaux par Penal reform International, dans le cadre d'un financement de l'Union européenne, et qui a permis la mise en place de coalitions nationales ainsi que de la Coalition régionale.

Chercher l'appui international peut aussi aider à extraire le débat du champ strictement national (et donc aussi parfois religieux) et de faire référence aux principes de droit international unanimement reconnus qui régissent les droits humains.

Le soutien international peut, enfin, s'avérer particulièrement efficace dans le cadre de démarches précises telles, la ratification du Deuxième protocole ou la mise en conformité du système de justice national avec les règles d'un tribunal international qui serait érigé dans un pays donné.

Renforcer la coalition régionale

La conférence régionale organisée par PRI et le ACHRS en juillet 2007 a fait naître de nouveaux espoirs. Cette conférence est la deuxième du genre après celle organisée en 1995 par l'Institut arabe des droits de l'Homme. Le ton et les objectifs des participants se sont cependant largement distingués de ceux de la conférence de 1995. L'objectif de l'abolition a clairement été affiché et les différents participants, y compris des juges et des journalistes, ont promis de le promouvoir dans leur propre pays dans le cadre des coalitions nationales existantes ou créées à l'occasion de la conférence régionale.

Cette conférence a surtout permis la mise en place d'une Coalition régionale, première du genre, rassemblant les associations ayant participé à la conférence. Cette Coalition est la concrétisation du mouvement militant qui s'ébauche au niveau régional. Les recommandations de cette Coalition ont été très pragmatiques :

- La structuration de la Coalition régionale afin de permettre sa pérennisation (organisation, stratégie, calendrier d'actions, etc.) ;

Les perspectives d'action contre la peine de mort

- L'organisation de manifestations au niveau régional pour la célébration de la Journée mondiale contre la peine de mort ;
 - L'identification d'indicateurs pour repérer des opportunités sociopolitiques à saisir en faveur du combat contre la peine de mort ;
 - La mise en place d'un observatoire régional sur la peine de mort qui permettra de rassembler et de diffuser les informations nécessaires pour le combat contre la peine capitale ;
 - La publication d'études et de travaux sur la peine de mort en arabe à commencer par les travaux de la conférence régionale ;
 - La promotion de la Coalition aux niveaux régional et international comme moyen de lobbying et de mise en réseau ;
 - L'établissement d'une Journée contre la peine de mort au niveau régional qui correspondrait à la date de l'abolition du premier pays arabe.
- La création d'une base de données sur la peine de mort dans la région qui sera une source d'informations, d'arguments, de références légales, d'adresses utiles dans laquelle puiser pour nourrir le combat sur le plan national et mieux coordonner les actions. Une base de données créée par la Coalition mondiale contre la peine de mort pourra être un point de départ. Ces données seraient alimentées par et partagées entre les différents militants contre la peine de mort (par diffusion sécurisée) ;
 - La publication d'un bulletin d'information sur les actions des différentes coalitions nationales dans les pays arabes destinée à sensibiliser les opinions publiques ;
 - La création d'un site Internet ;
 - Le nécessaire développement d'une politique de communication efficace.

La régionalisation du mouvement abolitionniste entraîne un autre effet non négligeable, illustré par l'exemple du Yémen : la solidarité. Si, en effet, la Coalition régionale a choisi le Yémen pour la représenter au Maroc pour les événements liés à la Journée mondiale contre la peine de mort en octobre 2007, le choix était stratégique. Les membres yéménites de la Coalition rencontraient des pressions politiques et faisaient l'objet d'une campagne nationale de dénigrement orchestrée par des partis à référence religieuse. Le soutien affiché de la Coalition régionale visait à réduire les risques que les membres de la Coalition yéménite pourraient encourir s'ils étaient isolés. D'autres recommandations sont venues donner des pistes d'action pour cette nouvelle Coalition²¹³. Elles augurent la mise en place d'une force régionale active et engagée :

A ces premières pistes de travail, peuvent s'ajouter les suivantes :

- La mise en place d'un comité exécutif chargé du suivi pratique et quotidien des actions, de leur diffusion et de la communication des prises de position ;
- La mobilisation de l'opinion régionale (au moyen de pétitions, par Internet, par correspondance avec les ambassades concernées) ;
- La mise sur pied d'une cellule de juristes de la région en vue de la réactualisation des déclarations régionales ;
- La promotion de mouvements sous-régionaux ou de stratégies sous-régionales (Maghreb ou Moyen Orient). L'Algérie, par exemple, a été la seule à voter en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies pour un moratoire sur la peine de mort. La promotion de cette initiative au niveau sous-régional aurait pu peut-être susciter l'émulation de la Tunisie ou du Maroc.

État des ratifications et signatures des conventions et déclarations internationales et régionales

Pays	CCPR (1)	CCPR-OP2 DP (2)	CERD (3)	CAT (4)	CRC (5)	Charte Arabe des DH 2004	Charte Africaine des DH 01/03/1987
Algérie	12/09/1989		14/02/1972	12/09/1989	16/04/1993	2004	01/03/1987
Arabie saoudite			22/09/1997	23/09/1997	26/01/1996		
Bahrein	20/09/2006		27/03/1990	06/03/1998	13/02/1992	2004	
Comores			27/09/2004	signé			
Djibouti	05/11/2002	05/11/2002	22/9/2000	22/9/2000	22/06/1993		01/06/1986
Égypte	14/01/1982		01/05/1967	05/11/2002	06/12/1990		11/11/1991
Émirats Arabes Unis			20/06/1974	25/06/1986	06/07/1990		20/03/1984
Irak	25/01/1971		14/01/1970	03/01/1997	03/01/1997	2008	
Jordanie	28/05/1975		30/05/1974	15/06/1994	15/06/1994		
Koweït	21/05/1996		15/10/1968	13/11/1991	24/05/1991	2004	
Liban	03/11/1972		12/11/1971	08/03/1996	21/10/1991		
Libye	15/05/1970		03/07/1968	05/10/2000	14/05/1991		
Mauritanie	17/11/2004		13/12/1988	16/05/1989	15/04/1993	2004	19/07/1986
Maroc	03/05/1979		18/12/1970	17/11/2004	16/05/1991		14/06/1986
Oman			02/01/2003	21/06/1993	21/06/1993	Signé	
Qatar			22/07/1976	11/01/2000	09/12/1996	12/29/2004	
Somalie	24/01/1990		26/08/1975	24/01/1990	signé		31/07/1985
Soudan	18/03/1976		21/03/1977	signé	signé		
Syrie	21/04/1969		21/04/1969	4/6/1986	03/08/1990	2004	18/02/1986
Territoires Palestiniens	l'autorité n'a pas le droit de signer de traités internationaux						
Tunisie	18/03/1969		13/01/1967	19/08/2004	15/07/1993	2004	
Yémen	09/02/1987		18/10/1972	23/09/1988	30/01/1992		16/03/1983
				05/11/1991	01/05/1991		

(1) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), dont l'organe de surveillance est le Comité des droits de l'Homme ;

(2) le Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (CCPR-OP2-DP) ;

(3) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), dont l'organe de surveillance est le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;

(4) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), dont l'organe de surveillance est le Comité contre la torture ;

(5) la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), dont l'organe de surveillance est le Comité sur les droits de l'enfant ;

sources : <http://www.unhchr.ch/pdf/reportfr.pdf> et http://www.aidh.org/Biblio/7xt_Afr/instr_81.htm

Bibliographie

[1] Les ouvrages

- Mohamed Arkoun, *Lecture du Coran*, Paris, éd. Maisonneuve et Larousse, 1982
- Mohamed Said el Ashmawi, (d'après son livre *Les fondements de la Sharia*, mai 1979), intervention à la conférence régionale sur la peine de mort organisée par l'Institut Arabe des Droits de l'Homme à Tunis, octobre 1995
- Mohammed Amin Al-Midani, *Les droits de l'Homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques*, Université Marc Bloch de Strasbourg, 2003
- Sami el Dib, *Islam et droits de l'Homme*, à propos de la Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme, in : Choisir (Genève), avril 1983, no 280
- Sami el Dib, *Les musulmans face aux droits de l'Homme : religion & droit & politique, étude et documents*, Verlag D' Dieter Winkler, 1994
- Propos recueillis du texte de Mohammed Bahr El Ulum présenté au colloque sur l'abolition de la peine de mort organisé par la Chaire Jean Monnet, Amnesty International, Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Beyrouth et l'Université Saint Joseph, à Beyrouth le 7 décembre 2001
- Antoinette Chahine, *Crime d'Innocence, in Dar An Nahar*, janvier 2007
- William Schabas, *Islam and the death penalty*, Quebec University, Montreal, 2002

[2] Les rapports et les publications ONG

• FIDH :

- Rapport de la mission internationale d'enquête « La peine de mort au Maroc : l'heure des responsabilités. », FIDH, octobre 2007.
- Rapport de la mission d'enquête internationale de la FIDH, « La peine de mort en Égypte », avril 2005, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/eg415f.pdf>

• Amnesty International :

- Rapport Amnesty International 2007, Yémen, <http://thereport.amnesty.org/fra/Regions/Middle-East-and-NorthAfrica/Yemen>
- Amnesty International, Égypte. « Le référendum ne doit pas servir à légitimer l'érosion des droits humains », 18 mars 2007 <http://web.amnesty.org/library/index/fraMDE120082007>
- Amnesty International, index AI : MDE 16/001/2002

“Jordan : Security measures violate human right)”

- Amnesty International, document MDE/062, du 13 mars 2006
- Amnesty International, « Égypte : L'application croissante de la peine de mort », Londres, juin 2002. <http://web.amnesty.org/library/index/fraMDE120172002?open&of=fra-egy>
- Amnesty international, « Jordanie : La nouvelle loi antiterroriste jordanienne ouvre la porte à de nouvelles violations des droits humains », 7 novembre 2006
- Liste de prisonniers politique « AMNESTY INTERNATIONAL » Document Public Index AI : AFR 54/062/2005ÉFAI
- Amnesty International -Déclaration publique-Index AI : MDE 23/011/2007 (Public)- Bulletin n° : 035 ÉFAI 19 février 2007
- Amnesty Internationale, Campagne sur l'Arabie Saoudite, <http://pagesperso-orange.fr/amnesty-alpes/campagne/arabie/arabie4.htm> (AI : MDE 23/001/00)
- Amnesty International, Fear of imminent execution, Hafez Ibrahim, 1 August 2007

• ONG locales et régionales :

- Rapport 2006 d'Arab Organisation for Penal Reform http://www.aproarab.org/press_a/09.07.06.htm.
- Rapport « La peine de mort au Liban », mission d'enquête Beyrouth 21-26 février 2004, <http://www.solida.org>
- Intervention de Marie Ghantous d'ADDL au Congrès mondial contre la peine de mort : « la campagne pour l'abolition de la peine de mort au Liban : l'expérience libanaise et le rôle de l'Union européenne », 1^{er} février 2007
- National Center for Human Rights, Rapport « Situation des Droits de l'Homme en Jordanie » 2006, http://www.nchr.org.jo/pages.php?menu_id=35&local_type=0&local_id=0&local_details=0&local_details1=0&local-site_branchname=NCHR
- Amor Boubakri, professeur de droit à l'Université de Sousse : intervention à la conférence régionale de Penal Reform International et Amman Center for Human Rights sur la peine de mort, Amman, 2-3 juillet 2007
- Avocats Sans frontières, rapport de mission, Liban, septembre 2001
- Dossier sur l'abolition de la peine de mort, 2002, presse Université St Joseph, tiré à part du N° 70 de la revue Travaux et Jours - Symposium organisé par la Chaire Jean MONNET en droit européen, avec Amnesty International, l'Agence Suédoise pour le Développement International (SIDA) et l'Institut des Droits de l'Homme au Barreau de Beyrouth.

<http://www.ceue.usj.edu.lb/files/activ03.htm>

- Zubeir Fadel, juillet 2007, lors de la conférence régionale sur la peine de mort organisée par Penal Reform International et Amman Center for Human Rights, Jordanie
- Journée d'étude à Rabat sur « la peine de mort entre la réglementation juridique et les appels à l'abolition », Centre Marocain des Droits de l'Homme, 10 février 2007, <http://www.cmdh.org/>
- Cinquième session du Conseil d'association UE-Maroc : déclaration de l'Union européenne, 23 novembre 2005 http://www.libertysecurity.org/imprimer.php?id_article=613

[3] Communiqués et articles des agences internationales

- Commentaires de la Commission internationale de juristes, deuxième session extraordinaire de la Commission arabe permanente des droits de l'Homme consacrée à l'actualisation de la Charte arabe des droits de l'Homme, février 2004
- Observations finales du Comité des droits de l'Homme : Egypt. 28 novembre 2002. CCPR/CO/76/EGY. (Concluding Observations/Comments), [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.CO.76.EGY.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.CO.76.EGY.Fr?Opendocument)
- Communiqué de presse à l'occasion du conseil d'association UE/Liban le 24 avril 2007, 20 avril 2007, <http://www.euromedrights.net/usr/00000022/00000051/0001263.pdf>
- « Le Comité des droits de l'Homme Nations unies rappelle au Maroc ses obligations au regard des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme » FIDH, 11 novembre 2004 http://www.fidh.org/article.php?id_article=2035

[4] Les articles sur Internet

- Tariq Ramadan, le 30 mars 2005, « Appel international à un moratoire sur les châtiments corporels, la lapidation et la peine de mort dans le monde musulman » http://www.tariqramadan.com/article.php?id_article=258
- Réponse du Mufti d'Égypte Ali Jomaa à l'appel au moratoire de Tariq Ramadan, <http://www.islamonline.net/Arabic/news/2005-03/30/article09a.shtml>

- Shabib el Maliky, « Les obstacles politiques à l'unité des législations et des ordres juridiques arabes », Azzaman International Newspaper, issue 2545 <http://www.azzaman.com/azz/articles/2006/11/11-13/883.htm>
- Le quotidien jordanien Al Mu'tamar, 22 novembre 2005, http://www.inciraq.com/Al-Mutamar/Archive/970/051122_970_5.htm
- Dr Doreid Besheraoui, « La peine de mort : entre le soutien et l'opposition », 16 mai 2005, http://doreid.blogspot.com/2005/05/blog-post_16.html et <http://www.addustour.com/news/viewoldnews.asp?nid=239697>
- Rana Husseini, JORDAN – "Positive steps towards abolition of the death penalty", Amnesty international blog, 24 July 2006
- « Appel à l'abolition de la peine de mort en Égypte », dépêche AFP du 10 octobre 2006 <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=2058>
- « La peine de mort sera abolie en Algérie, affirme le ministre de la justice », dépêche de presse du 27 juin 2004, Associate Press, www.peinedemort.org/document.php?choix=955
- « L'Algérie abolira la peine de mort », Farouk Ksentini, 14 mars 2006 <http://www.algerie-dz.com/article4437.html> et http://www.elwatan.com/IMG/_article_PDF/article_65358.pdf
- « Journée mondiale contre la peine de mort », Adlène Meddi, 11 octobre 2006, El Watan, http://www.elwatan.com/spip.php?page=article&id_article=51816
- Journal El Khabar, 20 juillet 2007 http://www.elkhabar.com/dossiersp/?idc=45&ida=68012&date_insert=20070519
- FIDH, EOHR, HRAAP, Open letter to Mr Ahmed Nezif, Prime Minister of the Arabic Republic of Egypt, 2006, http://www.fidh.org/article.php?id_article=3272
- Mohammed Hafez Chrkawi, Nahda Misr, 20 août 2007 <http://www.id3m.com/D3M/CategoryTreeText.php?ID=99441&MyID=615&kind=EgyFiles>
- « Peine de mort. Demain, l'abolition ? », Yann Barte, magazine TelQuel, <http://www.telquel-online.com/176/sujet1.shtml>
- Le Reporter, Maroc-UE : Bientôt, le Plan d'action commun ?, 17 juin 2006, http://www.lereporter.ma/article.php?id_article=4168
- « Droits de l'Homme : le Maroc dans la voie des grandes réformes », 23 février 2006 <http://www.groupeavenir.net/spip.php?article163>

Bibliographie

- « Peine de Mort : la sourde oreille des juges » Mustapha Zneidi, 1^{er} mars 2007
http://www.albayane.ma/Detail.asp?article_id=62267
- « Les Mesures de Consécration des droits de l'Homme, principales réalisations en 2006 et début 2007 »
<http://peinedemortamaroc.over-blog.com/>
- Association France-Palestine, « Pour l'abolition de la peine de mort en Palestine », communiqué du PCHR, 14 juin 2004, <http://www.france-palestine.org/article1890.html>
- Ayman el Himad,
http://www.alriyadh.com/2006/11/08/article200285_s.html
- « Leaving Islam is not a capital crime by Sherif Bassiouni »,
www.csidonline.org/index.php?option=com_content&task=view&id=182&Itemid=73#1094617a76abef5a_nigeria
- « Hands Off Cain Against the Death Penalty » Database, Kuwait <http://www.handsoffcain.info/bancadati/schedastato.php?idstato=10000031&idcontinente=23>
- <http://web.amnesty.org/pages/deathpenalty-world-day2006-fra>
- Ayman Ayad, "Execution is an irreversible action"
<http://www.hrinfo.net/en/discussion/2004/dp.shtml>
- EOHR, "Capital Punishment : between Islamic Sharia and Human rights International standards"
<http://www.eohr.org/report/2006/re0404.shtml>
- « Observations sur la situation des droits de l'Homme au Liban », http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/fd/dmas2004112414/dmas2004112414fr.pdf

[5] Voir aussi les sites Web

- <http://www.amnesty.org/en/death-penalty>
- <http://www.abolition.fr>
- <http://www.peinedemort.or/>
- <http://www.handsoffcain.info>
- <http://www.fidh.org>
- <http://www.hrinfo.org>
- <http://www.aidh.org>
- <http://www.ohchr.org>
- <http://oumma.com/Les-Declarations-islamiques-des>
(pour les textes complets des déclarations islamiques)

- 1 Au Maroc et en Jordanie, les résultats de ces réformes ont eu un premier impact sur l'application de la peine capitale, voir *infra*, in État des lieux par pays.
- 2 L'Arabie Saoudite est le seul pays à se référer exclusivement à la *Sharia*. Les autres pays s'en inspirent, mais les interprétations sont variables d'une confession à une autre.
- 3 Pour le détail des arguments religieux, voir Chapitre 2 : Les arguments contre la peine de mort, in Arguments religieux.
- 4 Sami el Dib, intervention lors du 3^e Congrès mondial contre la peine de mort, février 2007 d'après sa publication « Islam et droits de l'Homme, à propos de la Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme », in : Choisir (Genève), avril 1983, no 280.
- 5 Cf. l'intégralité de la déclaration sur : http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_cons-decla81_1.htm
- 6 La dernière version adoptée de la Charte est disponible sur le site Internet http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/modernisation.htm. Voir aussi *infra*, Les autres acteurs régionaux et internationaux.
- 7 Cf. *infra* : Acteurs internationaux.
- 8 « La peine de mort sera abolie en Algérie, affirme le ministre de la justice », dépêche de presse du 27 juin 2004, Associate Press, www.peinedemort.org/document.php?choix=955
- 9 « L'Algérie abolira la peine de mort », Farouk Ksentini, 14 mars 2006 <http://www.algerie-dz.com/article4437.html>
- 10 <http://www.un.org/News/Press/docs/2007/ga10678.doc.htm>
- 11 Faouzia Ababsa - La Tribune, le 22 novembre 2006 : <http://www.algerie-monde.com/actualite/article1776.html>
- 12 C'est le cas d'Abdelmoumen Khalifa détenu en Grande Bretagne.
- 13 Zubeir Fadel, juillet 2007, lors de la conférence régionale sur la peine de mort organisée par Penal Reform International et le Amman Center for Human Rights Studies, Jordanie.
- 14 « L'abolition de la peine de mort en Algérie en question », le plaidoyer de Ksentini, L'Expression, 17 décembre 2006. http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mvrap/ksentini_peine_mort.htm
- 15 Le 22 novembre 2006, Miloud Brahimi a réitéré un appel solennel au Président de la République pour qu'il devienne l'initiateur de l'abolition de la peine de mort.
- 16 <http://fsadz.org/content.php?artID=449&op=84>
- 17 Journal *el Khabar*, 10 juin 2007, numéro 5035
- 18 Le journaliste Zubair Fadel, qui prône un rôle actif des médias dans le débat, était présent à la conférence régionale sur la peine de mort organisée en juillet 2007 par Penal Reform International (PRI) et le Amman Center for Human Rights Studies (ACHRS) en Jordanie.
- 19 http://www.elwatan.com/spip.php?page=article&id_article=51816
- 20 Ceci à l'occasion de l'émission hebdomadaire « Le débat est ouvert » consacré à la peine de mort. Y participaient M. Ksentini et Abdelkrim Dahmane, député issu du Mouvement de la Société pour la Paix (MSP), un parti religieux dont le groupe parlementaire a voté contre l'amendement relatif à la suppression de la peine capitale.
- 21 Journal *El Khabar*, 20 juillet 2007 http://www.elkhabar.com/dossiersp/?idc=45&ida=68012&date_insert=20070519
- 22 Rapport de la mission d'enquête internationale de la FIDH, La peine de mort en Égypte, avril 2005, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/eg415f.pdf>
- 23 Amnesty International, Égypte : L'application croissante de la peine de mort, Londres, juin 2002 <http://web.amnesty.org/library/index/fracMDE120172002?open&of=frac-egy>
- 24 Condamnations à mort et exécutions recensées en 2007, Index AI : ACT 50/001/2008, 15 avril 2008, <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/secretcy-surrounds-death-penalty-20080415>
- 25 Amnesty International, Égypte : L'application croissante de la peine de mort, Londres, juin 2002 <http://web.amnesty.org/library/index/fracMDE120172002?open&of=frac-egy>
- 26 Cet article dispose : « Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. »
- 27 Observations finales du Comité des droits de l'Homme : Egypt. 28 novembre 2002. CCPR/CO/76/EGY. (Concluding Observations/Comments), [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.CO.76.EGY.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.CO.76.EGY.Fr?OpenDocument)
- 28 FIDH, La peine de mort en Égypte, 2005 <http://www.fidh.org/IMG/pdf/eg415f.pdf>
- 29 Voir *infra*, chapitre 2, Les arguments contre la peine de mort, in Arguments religieux.
- 30 Al Masri al Yom, « Le cheikh d'al Azhar affirme son refus absolu de l'abolition de la « peine de mort », 29 novembre 2004 in FIDH, rapport la peine de mort en Égypte, 2005
- 31 Adel Amer, « Contre les libertés pour lutter contre le terrorisme », in Journal *alAhaly*, 4 avril 2007, <http://www.al-ahaly.com/articles/07-04-04/1321-opn10.htm>
- 32 Amnesty International, Égypte. Le référendum ne doit pas servir à légitimer l'érosion des droits humains, 18 mars 2007 <http://web.amnesty.org/library/index/fracMDE120082007>
- 33 El arabya net, le 22 avril 2007, <http://www.alarabiya.net/articles/2007/04/22/33744.html>
- 34 Appel à l'abolition de la peine de mort en Égypte, dépêche AFP du 10 octobre 2006 <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=2058>
- 35 Journal *el Masry el Yaoum*, des Défenseurs des Droits des Femmes réclament la peine de mort pour les violeurs, 5 juillet 2007, <http://www.almazry-alyoum.com/article.aspx?ArticleID=67484>
- 36 Selon le directeur exécutif de Maat, M. Ayman Okayl, rencontré le 4 octobre 2007, cette étude considère que la peine capitale n'emporte ni réhabilitation des criminels ni protection de la société.
- 37 Voir <http://www.hrcap.org/Reports2/truth/thetruth.htm>
- 38 <http://www.hrcap.org/new/Reports2/truth/thetruth.htm>, (part II)
- 39 Ayman Ayad, Execution is an irreversible action, <http://www.hrinfo.net/en/discussion/2004/dp.shtml> Actuellement, l'organisation prépare une étude consacrée au rôle que les différents acteurs devraient jouer en vue d'une abolition.
- 40 EOHR, Capital Punishment : between Islamic *Sharia* and Human rights International standards <http://www.eohr.org/report/2006/re0404.shtml>. Son rapport devrait être accompagné de la création d'un comité de juristes spécialistes en droit islamique en vue de trouver des alternatives à la peine de mort : <http://www.eohr.org/ar/conferences/2006/pr0228.shtml>
- 41 Pour cette mission d'enquête, de nombreuses associations et personnalités militantes ont été consultées : FIDH, La peine de mort en Égypte, 2005 <http://www.fidh.org/IMG/pdf/eg415f.pdf>
- 42 FIDH, EOHR, HRAAP, Open letter to Mr Ahmed Nezif, Prime Minister of the Arabic Republic of Egypt, 2006, http://www.fidh.org/article.php3?id_article=3272
- 43 Journal *al Ahaly*, « Peine de mort et droit à la vie » 20 juin 2007, <http://www.id3m.com/D3M/ImageView.php?image=p11-017-20062007.jpg&Number=1&ID=77946>, Journal *al Ahrar*, « Coalition égyptienne contre la peine de mort » 25 juin 2007 <http://www.id3m.com/D3M/ImageView.php?image=p36-005-25062007.jpg&Number=1&ID=79190>, Journal *elWafid*, « coalition égyptienne contre la peine de mort », 21 juin 2007 <http://www.id3m.com/D3M/ImageView.php?image=p35-008-21062007.jpg&Number=1&ID=78046>
- 44 Mohammed Hafez Chrkawi, Nahda Misr, 20/8/2007 <http://www.id3m.com/D3M/CategoryTreeText.php?ID=99441&MyID=615&kind=EgyFiles>
- 45 Pr. Khalil Fadel, les contours psychologiques de la peine de mort, revue *el Hilal*, avril 2007 http://drfadel.net/index.php?option=com_content&task=view&id=153&Itemid=2

- 46 Amnesty International Index AI : ACT 50/001/00 et Amnesty International, rapport 2006.
- 47 Rappelons ici que la majorité des condamnations à mort sont prononcées par les tribunaux militaires
- 48 Cf. infra, Arguments religieux.
- 49 <http://www.id3m.com/D3M/ImageView.php?image=p14-001-22062007.jpg&Number=1&ID=78839>
- 50 <http://www.ikhwanweb.com/Home.asp?zPage=Systems&System=PressR&Press=Show&Lang=E&ID=6818>
- 51 http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/action_plans/egypt_enp_ap_final_en.pdf
- 52 D'après une étude réalisée par Mizan Law Group for Human Rights mais qui n'a pas été publiée.
- 53 Amnesty International, index AI : MDE 16/001/2002 *Jordan : Security measures violate human right*
- 54 <http://www.handsoffcain.info/bancadati/schedastato.php?idcontinente=23&nome=jordan>
- 55 Amnesty International, document MDE/062, du 13 mars 2006
- 56 Si la famille de la victime et celle du meurtrier parviennent à un accord sur une compensation financière, qu'elles présentent au juge, ce dernier renonce en général à condamner le coupable à mort. Pour la définition des termes religieux, Voir supra, Remarques introductives.
- 57 Bulletin Peine de mort, Amnesty International, janvier 2006, index AI : ACT 53/001/2006
<http://asiapacific.amnesty.org/library/Index/FRAACT530012006?open&of=FRA-392>
- 58 Amnesty international : « Jordanie. La nouvelle loi antiterroriste jordannienne ouvre la porte à de nouvelles violations des droits humains », 7 novembre 2006, Index AI : MDE 16/012/2006,
<http://asiapacific.amnesty.org/library/Index/FRAMDE160122006?open&of=FRA-JOR>
- 59 Voir aussi infra, Les autres acteurs régionaux et internationaux.
- 60 <http://www.fidh.org/spip.php?article3546>
- 61 ACHRS Annual Report, Death Penalty in the Arab World 2006, Frederik Ohlsen & Simon Hansen.
<http://www.achrs.org/english/pdf/DeathPenalty.pdf>
- 62 <http://www.achrs.org/english/CenterNewsView.asp?CNID=198>
- 63 <http://www.mp-arслан.com/home/content/view/115/44>
- 64 Voir aussi : <http://www.addustour.com/news/viewoldnews.asp?nid=239697>
Rana Hussein, JORDAN - Positive steps towards abolition of the death penalty, Amnesty international blog, 24 July 2006
- 65 <http://www.abolition.fr/ecpm/french/article-dossier.php?dossier=16&art=406>
- 66 Idem
- 67 [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)CCPR.C.79.Add.78.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)CCPR.C.79.Add.78.Fr?Opendocument).
Cf. aussi Avocats Sans frontières, rapport de mission, Liban, septembre 2001
<http://www.peinedemort.org/document.php?choix=99>
- 68 <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=99>
- 69 Accords de Taïef de 1989
- 70 Dossier sur l'abolition de la peine de mort, 2002, presse Université St Joseph, tiré à part du N° 70 de la revue Travaux et Jours
- 71 AKI (Adnkronos international), interview de Selim Hoss, « La peine de mort ne dissuade pas et dispense le meurtrier de la repentance » 31 janvier 2007 (en arabe)
- 72 Ibid.
- 73 <http://www.abolition.fr/ecpm/french/fiche-pays.php?pays=LBN>
- 74 Il s'agit d'Ahmad Mansour, Badih Hamadé et Rémy Zaatar. Le premier, de confession chiite, est condamné à mort pour avoir assassiné plusieurs employés de l'Unesco. Les deux autres (Sunnite et Chrétien maronite) sont exécutés pour assurer l'équilibre confessionnel. Voir rapport « La peine de mort au Liban », mission d'enquête Beyrouth 21-26 février 2004, <http://www.solida.org/>
- 75 Mme Nayla Moawad, M.Nabil de Freij, M.Mosbah el Ahdab, M.Bassem el Sabeh, M.Marwan Fares, M. Henri Hérou, M. Salah Honein, Mohamed Abd el Hamid Beydoun
- 76 Draft law to end death penalty gets mixed reviews, Leila Heitoun, the Daily Star, 10 juillet 2004
http://www.dailystar.com.lb/article.asp?edition_id=1&categ_id=2&article_id=6118
- 77 Plus récemment, le 10 octobre 2007, à l'occasion de la journée mondiale contre la peine de mort, l'Association Libanaise pour l'Education et la Formation (ALEF) a appelé le gouvernement libanais à abolir immédiatement la peine de mort
(http://www.unicbeirut.org/unic_editor/Download.asp?table_name=uploadDocs&field_name=id&FileID=248), tandis que le 17 octobre 2007, la conférence « Abolir la peine de mort au Liban et dans le reste du monde : perspectives légales et sociales », réunissait soixante-quinze personnes
(http://www.lebanon-support.org/viewresources.php?Cat_ResCode_Menu=7).
- 78 http://www.unicbeirut.org/unic_editor/Download.asp?table_name=uploadDocs&field_name=id&FileID=248
- 79 Mouna Naim, « Au Liban, la psychose de l'attentat disperse les députés et affaiblit la majorité », Le Monde, 03/07/2007
<http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-3218,36-930882@51-912531,0.html>
- 80 Al Jazeera English, « Lebanon charges armed group members », 30/05/2007
<http://english.aljazeera.net/NR/exeres/872238F3-2D95-4455-A23C-05211738751A.htm>
BBC el Sharq el Awsat,
http://news.bbc.co.uk/hi/arabic/middle_east_news/new-sid_6711000/6711037.stm
- 81 Telles la fin des exécutions et l'appel lance au président pour qu'il utilise son droit de grâce, la révision des procès des personnes condamnées à mort suite à des procès manifestement inéquitables, l'amélioration du déroulement des interrogatoires (pas de recours à la torture, accès rapide des avocats à leurs clients), l'intégration du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques dans le droit interne du Liban, l'amélioration des conditions de détention : Rapport « La peine de mort au Liban », mission d'enquête Beyrouth 21-26 février 2004, <http://www.solida.org/>
- 82 À cette occasion, le Dr Doreid Besheraoui, professeur de droit pénal à l'université Robert Schuman de Strasbourg (France) (voir Dr Doreid Besheraoui, La peine de mort : entre le soutien et l'opposition, 16 mai 2005, http://doreid.blogspot.com/2005/05/blog-post_16.html) a présenté un projet de loi visant à réformer le code pénal pour y inclure notamment des peines alternatives à la peine de mort
- 83 Parti du Progrès Social, programme politique
<http://www.psp.org.lb/Default.aspx?tabid=57>
- 84 Ces deux partis majeurs de la vie politique libanaise se sont associés au parti communiste et au parti Minbar el Democracy (la Tribune Démocratique) représenté par Habib Sadiq pour la marche contre la peine de mort à Beyrouth le 08 février 2001 Rania Gharz ed Din, journal es Safir, « Marche silencieuse contre la peine de mort par la destruction symbolique d'un échafaud », 9 février 2001
- 85 On peut citer les juges Joseph Ghamroun ainsi que Hassan Kawass. Ce dernier, ancien président de la cour d'assises, a prononcé des condamnations à mort plusieurs fois avant de changer sa position, voyant que la peine de mort ne changeait rien au taux de criminalité du pays. Voir : Hassan Kawas, « la peine de mort n'est pas la justice », in an Nahar 30 mai 2003
- 86 Observations sur la situation des droits de l'Homme au Liban, http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/fd/dmas2004112414/dmas2004112414fr.pdf
- 87 Ainsi, les évêques Selim Ghazal et Grégoire Haddad, ou le père Hady el Oulya de l'Association Justice et Miséricorde (AJEM), membre fondateur du comité national contre la peine de mort, et qui a créé un programme d'aide psychologique aux condamnés à mort. Le mufti Ahmed Shawqi el Hamid de Beyrouth et le Sheikh Mohamed Hammoud, dignitaire sunnite de Saïda, ont également émis un avis contre la peine de mort à la veille d'une condamnation à mort.

- 88 Plus de 75 personnes ont assisté à la conférence « Abolir la peine de mort au Liban et dans le reste du monde : perspectives légales et sociales », organisée à l'Institut Supérieur de La Sagesse pour l'Enseignement du Droit (ISSED) de Beyrouth le 17 octobre 2007.
- 89 Réponses questionnaires ALDHOM et LACR
- 90 Alliwaa, « Discussion avec un expert en droit constitutionnel sur les exécutions de leaders politiques dans les pays arabes », 5 juin 2005
- 91 Walid Slaybi, Dr Khair Wael et Dr Naim Edmond « la peine de mort est barbare » *in* Moulhaq en Nahar, 10 juin 1998
- 92 Réponse questionnaire ALDHOM
- 93 Intervention de Marie Ghanous d'ADDL au congrès mondial contre la peine de mort : « la campagne pour l'abolition de la peine de mort au Liban : l'expérience libanaise et le rôle de l'Union européenne, 1^{er} février 2007
- 94 La peine de mort au Maroc, l'heure des responsabilités. FIDH, octobre 2007. Voir aussi « Le Comité des droits de l'Homme Nations unies rappelle au Maroc ses obligations au regard des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme » FIDH, 11 novembre 2004 http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2035
- 95 « Je serai parmi ceux qui applaudiront lorsque la peine de mort sera abolie au Maroc... » août 2003 <http://www.abolition.fr/ecpm/french/fiche-pays.php?pays=MAR>
- 96 Journée d'étude à Rabat sur « la peine de mort entre la réglementation juridique et les appels à l'abolition », Centre Marocain des Droits de l'Homme, 10 février 2007, <http://www.cmdh.org/>
- 97 La peine de mort au Maroc, l'heure des responsabilités, FIDH, mission d'enquête, octobre 2007.
- 98 La proposition émanait de feu Driss Benzekri, ancien président du CCDH et de l'Instance Equité et Réconciliation, décédé le 20 mai 2007, qui a tenu un rôle majeur dans le mouvement abolitionniste, voir Dépêche AFP du 2 mars 2007, <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=2299>
- 99 Le Maroc pourrait abolir bientôt la peine de mort, Abderahman el Ouali, Infosud, 15 mars 2007 <http://www.infosud.org/showArticle.php?article=1012>
- 100 Maroc : le meurtrier d'un diplomate italien condamné à mort 20 février 2007 <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=2283>
- 101 <http://www.magharebia.com/cocoon/awil/xhtml1/fr/features/awil/features/2008/01/08/feature-01>
- 102 http://www.ier.ma/article.php3?id_article=1517
- 103 Il l'a annoncé à l'occasion d'un entretien avec une délégation de la FIDH et de la Coalition marocaine contre la peine de mort, « Peine de mort : la sourde oreille des juges » Mustapha Zneidi, 1^{er} mars 2007 <http://www.bladi.net/11573-peine-de-mort-la-sourde-oreille-des-juges.html> ; et <http://www.fidh.org/IMG/pdf/Maroc480pdmfr2007.pdf>
- 104 Notamment celle de M. Karim Zimach, condamné le 20 février 2007 pour l'assassinat d'un diplomate italien et de son épouse.
- 105 Selon Nabil Darwish, correspondant permanent du journal panarabe al Sharq al Awsat.
- 106 La peine de mort au Maroc : l'heure des responsabilités, Mission International d'Enquête, FIDH, octobre 2007.
- 107 Cinquième session du Conseil d'association UE-Maroc : déclaration de l'Union européenne, 23 novembre 2005 http://www.libertysecurity.org/imprimer.php?id_article=613 ; voir aussi http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/action_plans/morocco_enp_ap_final_fr.pdf
- 108 Le Reporter, Maroc-UE : Bientôt, le Plan d'action commun ?, 17 juin 2006, http://www.lereporter.ma/article.php3?id_article=4168
- 109 Poursuivis pour implication dans des accrochages armés survenus en décembre 2006 et janvier 2007, au sud de Tunis, et ayant fait 14 morts, selon les autorités, Saber Ragoubi, 24 ans, et Imed Ben Ameer, 34 ans, condamnés à mort le 30 décembre 2007, disent avoir été torturés par la police pour livrer des aveux. En janvier 2008, la peine de mort a été confirmée pour Saber Ragoubi tandis que la peine de l'Imed Ben Ameer a été commuée en peine de prison à perpétuité « Tunisie : Peine de mort pour mort pour l'un des 30 salafistes jugés en appel », AFP, 21 février 2008 http://afp.google.com/article/ALeqM5jU_LiVsHIZDFCmM_u_2SUEEtwj9Cg
- 110 <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=1304>
- 111 <http://www.abolition.fr/ecpm/french/news.php?new=764>
- 112 <http://www.lefigaro.fr/lefigaromagazine/2007/11/09/01006-20071109ARTFIG00211-ben-ali-nous-navons-jamais-refuse-la-critique.php>
- 113 <http://www.ajt.org.tn/index.php?lang=en>
- 114 <http://www.gplcom.com/journal/fr/article.php?article=1248&gpl=76>
- 115 <http://www.peinedemort.org/document.php?choix=2289>
- 116 http://www.tunezine.com/breve.php3?id_breve=2773
- 117 http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/action_plans/tunisia_enp_ap_final_fr.pdf
- 118 Amnesty International, Fear of imminent execution, Hafez Ibrahim, 1 August 2007
- 119 Propos tenus par la juge Badwelan devant le Parlement des Enfants (voir infra dans le texte) lors de l'examen du cas de Walid Haykal, condamné à mort pour un meurtre qu'il aurait commis alors qu'il avait 15 ans, voir Zaid al-Alaya'a, Children parliament demands leniency for juvenile killer *in* Yemen Observer, 31 juillet 2007
- 120 Amnesty International, Fear of imminent execution, Hafez Ibrahim, 1 August 2007
- 121 Rapport Amnesty international 2007: <http://thereport.amnesty.org/fra/Regions/Middle-East-and-NorthAfrica/Yemen>
- 122 D'après une première lecture de 4 lois (travail en cours à la coalition yéménite)
- 123 Amin Hajjar, papier présenté lors de la conférence régional d'Amman, juillet 2007
- 124 Amnesty international, Rapport 2007, Yémen : <http://thereport.amnesty.org/fra/Regions/Middle-East-and-NorthAfrica/Yemen>
- 125 <http://www.abolition.fr/ecpm/french/news.php?new=695>
- 126 Amnesty International le considère comme un prisonnier d'opinion. Il a cependant été gracié par le président de la république. D'autres condamnés politiques sont toujours dans les couloirs de la mort comme Ibrahim Charaffedine, selon le coordinateur de la coalition yéménite, Ali Deylemi, lors d'un entretien à Rabat le 3 octobre 2007
- 127 Le directeur exécutif de YODHR, coordinateur de la coalition yéménite, a été personnellement cité et a été menacé.
- 128 Huda el Kisby, Judiciary plays fast and looses with death penalty, *in* Yemen Observer, 20 juin 2007
- 129 Les informations fournies dans cette partie proviennent des fiches pays qui ont été préparées pour le 3^e congrès mondial contre la peine de mort par Ensemble Contre la Peine de mort sur le site www.abolition.fr. Elles datent principalement de février 2007.
- 130 Condamnations à mort et exécutions recensées en 2007, Index AI : ACT 50/001/2008, 15 avril 2008, <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/secretcy-surrounds-death-penalty-20080415>
- 131 L'information est rapportée par le site saoudien alarabiya.net qui cite des sources gouvernementales.
- 132 Condamnations à mort et exécutions recensées en 2007, Index AI : ACT 50/001/2008, 15 avril 2008, <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/secretcy-surrounds-death-penalty-20080415>
- 133 <http://www.amnesty.org/fr/report/info/MDE11/005/2006>
- 134 Condamnations à mort et exécutions recensées en 2007, Index AI : ACT 50/001/2008, 15 avril 2008, <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/secretcy-surrounds-death-penalty-20080415>
- 135 Alarabiya.net, 24 février 2008 ; <http://www.richard.clark32.btinternet.co.uk/contents.html>
- 136 http://www.handsoffcain.info/archivio_news/200702.php?iddocumento=9308891&mover=0
- 137 Condamnations à mort et exécutions recensées en 2007, Index AI : ACT 50/001/2008, 15 avril 2008, <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/secretcy-surrounds-death-penalty-20080415>
- 138 Hands Off Cain Against the Death Penalty, Database, Kuwait <http://www.handsoffcain.info/bancadati/schedastato.php?idcontinente=23&nome=kuwait> <http://www.handsoffcain.info/bancadati/schedastato.php?idstato=10000031&idcontinente=23>

- 139 Condamnations à mort et exécutions recensées en 2007, Index AI : ACT 50/001/2008, 15 avril 2008, <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/secretcy-surrounds-death-penalty-20080415>
- 140 Hands Off Cain, <http://www.handsoffcain.info/bancadati/schedastato.php?idcontinente=25&nome=libya>
- 141 Condamnations à mort et exécutions recensées en 2007, Index AI : ACT 50/001/2008, 15 avril 2008, <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/secretcy-surrounds-death-penalty-20080415>
- 142 Association France-Palestine, Pour l'abolition de la peine de mort en Palestine, communiqué du PCHR, 14 juin 2004, <http://www.france-palestine.org/article1890.html>
- 143 Idem
- 144 <http://www.handsoffcain.info/bancadati/schedastato.php?idstato=9000116&idcontinente=23>
- 145 <http://www.handsoffcain.info/bancadati/schedastato.php?idstato=9000039&idcontinente=23>
- 146 L'article 3 de cette loi prévoit notamment la peine de mort ou la réclusion criminelle à perpétuité pour « quiconque fonde, structure ou dirige un groupe ou une organisation à l'origine d'un acte terroriste ».
- 147 Ou « prix du sang », qui veut que le préjudice soit effacé par le paiement d'une certaine somme, par la famille du meurtrier, à celle de la victime, voir supra, Remarques introductives.
- 148 Pour des explications relatives à la terminologie religieuse, voir infra, Chapitre 2, Arguments contre la peine de mort, in Arguments religieux.
- 149 Condamnations à mort et exécutions recensées en 2007, Index AI : ACT 50/001/2008, 15 avril 2008, <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/secretcy-surrounds-death-penalty-20080415>
- 150 Ibid.
- 151 <http://www.handsoffcain.info/bancadati/schedastato.php?idcontinente=23&nome=syria>
- 152 Voir les recommandations sur <http://www.aihr.org.tn/arabic/recommandations/conpeinemort1995.htm>
- 153 Connues sous l'appellation « sessions de formation aux droits de l'Homme d'Anabtaoui ».
- 154 Le travail de l'ADH ayant une portée régionale, l'organisation ne peut pas faire partie intégrante de la Coalition nationale. Elle y est cependant étroitement associée.
- 155 Shabib el Malky, « Les obstacles politiques à l'unité des législations et des ordres juridiques arabes », Azzaman International Newspaper, issue 2545 <http://www.azzaman.com/azz/articles/2006/11/11-13/883.htm>
- 156 Ayman el Himad, http://www.alriyadh.com/2006/11/08/article200285_s.html
- 157 Le rapport 2007 peut être téléchargé sur : <http://www.worldcoalition.org/modules/smartsection/item.php?itemid=282>
- 158 À l'initiative de Moahmed Zaree le fondateur de l'association égyptienne Human Rights Association for the Assistance of Prisoners.
- 159 Jordanie, Bahrein, Arabie Saoudite, Syrie, Irak, Palestine, Liban, Égypte, Maroc et Yémen, voir http://www.aproarab.org/modules.php?name=Reports_Publications pour télécharger l'étude en arabe ou en anglais.
- 160 Selon un entretien téléphonique avec le secrétaire général de l'organisation en date du 30 mai 2007
- 161 Cette déclaration vise à établir un partenariat global euro-méditerranéen afin de faire de la Méditerranée un espace commun de paix, de stabilité et de prospérité au moyen d'un renforcement du dialogue politique et de sécurité, d'un partenariat économique et financier et d'un partenariat social, culturel et humain.
- 162 <http://www.hrinfo.org/egypt/cihrs/pr040329.shtml>
- 163 Regional program advocating abolition of death penalty, Jordan Times, 28 mars 2007
- 164 Cf. supra, Considération historiques. Par ailleurs, les recommandations relatives à cette conférence régionale sont détaillées dans la partie Perspectives, sous « Renforcer la coalition régionale », voir infra.
- 165 Étant donné la mise en place très récente de ce Fonds, qui siège à Beyrouth et est dirigé par un militant égyptien, Fateh Azzam, il n'a pas été possible d'obtenir de plus amples détails à ce stade.
- 166 Cf. supra, Le Liban, berceau du mouvement abolitionniste.
- 167 C'est notamment à ces fins qu'est publiée la présente étude.
- 168 Dr Mohamed Said el Ashmawi, intervention à la conférence régionale sur la peine de mort organisée par l'Institut Arabe des droits de l'Homme à Tunis, octobre 1995 (d'après son livre « Les fondements de la *Sharia* », mai 1979)
- 169 Le Coran verset 2 : 177 et 178 (sourate Al Bakara)
- 170 Ibid.
- 171 Les préceptes islamiques sont clairs quant à l'incitation au pardon dans plusieurs versets du Coran : « la punition du mal continue le mal, et celui qui pardonne est récompensé par Dieu » (sourate Al Shura, verset 40) ou bien « et ceux qui apaisent leur colère, et pardonnent aux gens, ceux-là sont aimés de Dieu » (sourate Al 'Umran, verset 134).
- 172 Le Coran, verset 5 :34 (sourate al Maida). Dr Mohammed Said Ashmawi rapporte dans son livre 'les fondements de la *Sharia*' que le prophète a voulu qu'une femme accusée d'adultère demande le repentir et qu'elle soit pardonnée même si toutes les preuves confirmaient son crime et qu'elle l'ait avoué elle-même.
- 173 Cf Mohamed Said el Ashmawi
- 174 *Le Coran*, verset 5 : 32 et 33 (sourate Al Maida)
- 175 Le récit rapporte que cette peine a été prononcée contre une femme juive, et se base donc sur la Torah. Cette peine a été utilisée jusqu'à la révélation d'une nouvelle sourate (Cf Mohamed Said el Ashmawi). Depuis, l'adultère commis par une femme musulmane non mariée est sanctionné, au même titre que celui du partenaire mâle, de cent flagellations et non pas de la peine de mort (Le Coran, Verset 24 :2 - sourate el Nour).
- 176 *Le Coran*, verset 54 :5 (sourate al Maida) et 2 :217 (sourate al Bakara). Sanctionner l'apostat pourrait même être considéré contraire à la sourate qui garantit la liberté de croyance (nulle contrainte en Islam) : Le Coran verset 2 :256 (sourate al Bakara). En outre, le repentir peut faire éviter à l'apostat d'encourir la peine de mort : Leaving Islam is not a capital crime by Sherif Bassiouni, www.csidonline.org/index.php?option=com_content&task=view&id=182&Itemid=73#1094617a76abef5a_nigeria
- 177 Sami el Dib, Islam et droits de l'Homme, à propos de la Déclaration islamique universelle des droits de l'Homme, in : Choisir (Genève), avril 1983, n° 280
- 178 Dans le recensement qu'elle a mené en Arabie Saoudite des condamnés à mort pour meurtre qui ont bénéficié par la suite du pardon des héritiers de la victime, Amnesty International a constaté qu'entre 1991 et 1999, neuf sur les douze prisonniers recensés étaient saoudiens. Dans la plupart des cas, le pardon semble avoir été accordé à la suite de pressions persistantes de chefs tribaux. Amnesty International, Campagne sur l'Arabie Saoudite, <http://pagesperso-orange.fr/amnesty-alpes/campagne/arabie/arabie4.htm> (AI : MDE 23/001/00)
- 179 Commentaires sur cette étude de Ph.Y.Demaison, vice-président des Scouts Musulmans de France
- 180 Tariq Ramadan, le 30 mars 2005, "Appel international à un moratoire sur les châtiments corporels, la lapidation et la peine de mort dans le monde musulman". http://www.tariqramadan.com/article.php?id_article=258 qui conclut « Il faut que cessent immédiatement toutes les injustices légales faites au nom de l'Islam ».
- 181 leader religieux iranien (fakih) du Najaf, exilé à Londres
- 182 Philosophe et historien de l'Islam, Professeur à Paris III Auteur de « Lecture du Coran », Paris, Maisonneuve et Larose, 1982
- 183 Auteur de Human Rights in Africa : Cross-Cultural Perspectives, The Brookings Institute, Washington DC, 1990 ainsi que Human Rights in Cross-Cultural Perspectives : Quest for Consensus Philadelphia : University of Philadelphia Press, 1992
- 184 Président du Centre arabe pour l'éducation au droit international humanitaire et aux droits humains, Lyon. Directeur adjoint du Groupe d'Etudes et des Recherches en Islamologie, Université Marc Bloch, Strasbourg/France

- 185 Ali Fehmi, conseiller au centre des recherches sociales et légales au Caire, intervention à la conférence régionale contre la peine de mort organisé par l'IADH à Tunis en 1995.
- 186 Melkar Khoury, Fondation pour les droits de l'Homme et le droit humain (Liban), intervention à la conférence régionale contre la peine de mort, Amman juillet 2007.
- 187 Rapport de la Mission Internationale d'enquête, La peine de mort en Égypte, FIDH, avril 2005
- 188 Le Centre Nadim pour la réhabilitation des victimes de la torture fournit une assistance juridique aux personnes victimes de torture et violence domestique
- 189 Cet exemple d'erreur judiciaire n'avait malheureusement pas été utilisé dans le combat contre la peine de mort car l'intéressé restait, par ailleurs, poursuivi pour d'autres crimes passibles de la peine capitale. Voir aussi supra, chapitre 2 État des lieux et acteurs, et État des lieux par pays, Jordanie.
- 190 <http://web.amnesty.org/pages/deathpenalty-worldday2006-fra>
- 191 « En première instance par exemple, les autorités ont profité de la période de Noël, durant laquelle les ONG occidentales n'étaient pas présentes en Tunisie, pour expédier l'affaire. A chaque fois que les avocats de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) ou d'Amnesty International étaient présents, les audiences étaient reportées. » Extrait d'un entretien avec Radhia Nassraoui dans l'affaire Soliman, du 15 février 2008 publié dans le Mail de l'abolition d'ECPM (<http://www.abolition.fr/ecpm/french/article-dossier.php?dossier=24>)
- 192 Rapport 2006 de Arab Organisation for Penal Reform http://www.aproa-rab.org/press_a/09.07.06.htm.
- 193 Lors de la conférence de Tunis contre la peine de mort en 1995, le chercheur égyptien Ali Fehmi avait insisté sur le besoin de créer des juridictions d'appel indépendantes et impartiales pour connaître des jugements rendus en premier degré par les tribunaux militaires. Il avait proposé de soumettre leurs décisions à des cours d'appel civiles.
- 194 Le rapport de la mission d'enquête internationale menée par la FIDH en Égypte en avril 2005 détaille ces points.
- 195 Depuis avril 2007, une nouvelle loi a instauré un degré d'appel, mais, la juridiction du degré supérieur restant composée de magistrats issus du corps militaire, les partis de l'opposition doutent réellement de son efficacité. Cf. El arabya net, le 22 avril 2007, <http://www.alarabiya.net/articles/2007/04/22/33744.html> et supra : État des lieux par pays, Égypte.
- 196 Amnesty International, rapport 2006
- 197 Liste de prisonniers politiques « Amnesty International » Document Public Index AI : 54/062/2005
- 198 Crime d'Innocence, Antoinette Chahine, Dar An Nahar, janvier 2007
- 199 Rapport de la mission internationale d'enquête, « La peine de mort au Maroc : l'heure des responsabilités. », FIDH, octobre 2007.
- 200 Daa Rachwan, spécialiste de l'Islam armé en Égypte et chercheur au Centre des études politiques et stratégiques d'Al-Ahram, au Caire/Égypte explique que la peine de mort n'est pas une mesure dissuasive contre les terroristes « parce que pour eux la mort n'est qu'un passage vers quelque chose de meilleur. Donc la peine de mort n'est pas efficace contre eux » : Amnesty International Index AI : ACT 50/001/00 et Amnesty International, rapport 2006.
- 201 Voir supra, chapitre 1, un État des lieux par pays, Jordanie.
- 202 Voir infra, « Chercher la collaboration avec des acteurs pertinents de la société »
- 203 Pour les détails, voir supra, chapitre 1 in État des lieux par pays, Maroc.
- 204 Rapport « La peine de mort au Liban », mission d'enquête Beyrouth 21-26 février 2004, <http://www.solida.org/>
- 205 Ces pistes ont été suggérées à l'occasion des discussions qui se sont tenues lors de la conférence régionale sur la peine de mort organisée par PRI et le ACHRS à Amman en juillet 2007.
- 206 Le quotidien yéménite Akhbar et Yaoum, 9 juillet 2007
- 207 Voir supra, chapitre 1, in Les autres acteurs régionaux et internationaux.
- 208 Voir supra, chapitre 1, in Considérations historiques
- 209 Commentaires de la Commission Internationale de Juristes suite à la réunion complémentaire à la deuxième session extraordinaire de la Commission arabe permanente des droits de l'Homme consacrée à l'actualisation de la Charte Arabe des Droits de l'Homme, février 2004
- 210 <http://www.ohchr.org/french/index.htm>>HCDH
- 211 Les déclarations islamiques des droits de l'Homme, Mohammed Amin Al Midani, le 31 mars 2005 ; http://www.acihl.org/articles.htm&article_id=5
- 212 <http://www.peinedemort.org/International/Droit/Textes/articles-regions.php>
- 213 Ces recommandations sont le fruit de l'atelier de validation de l'étude régionale sur la peine de mort organisé par la coalition mondiale et la coalition marocaine le 3 octobre 2007 à Rabat.